* Année 1957. — N° 12 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 2 Février 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LÉGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 106e SEANCE

1re Séance du Vendredi 1er Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 474).

2. — Excuses et congés (p. 474).

3. — Demande d'interpellation (p. 474).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 474).

5. — Commission des pensions. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 474).

6. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 474).

Report des questions de M. Brusset et de Mme Guérin.

Question de M. Boscary-Monsservin, relative aux dotations d'essence pour les représentants du commerce et de l'industrie : MM. Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Boscary-Monsservin.

Question de M. Bouxom, relative au prix et à la répartition des carburants : MM. Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ; Bouxom.

Question de M. Ramonet, relative au marché noir des carburants : MM. Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ; Ramonet.

Question de M. Plantier, relative au contrôle des marchés du service technique des télécommunications de l'air : MM. Laforest, secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Question de M. Moisan, relative à la situation du gendarme adjoint au commandant de brigade : MM. Laforest, secrétaire d'Etat aux forces armées (air), suppléant M. le ministre de la défense nationale ; Moisan.

Question de M. Bernard Paumier, relative au déclassement du canal du Berry : MM. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ; Bernard Paumier.

Question de M. Damasio, relative à la situation des commissionnaires en fleurs des halles de Paris : MM. Filippi, secrétaire d'Etat au budget ; Gayrard.

Question de M. François Benard, relative au régime fiscal de certaines sociétés : MM. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, Gautier-Chaumet.

7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 479).

MM. Calas, Frédéric-Dupont, Leenhardt, rapporteur général ; Moisan.

Adoption, au scrutin, des propositions.

8. — Définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 480).

Amendements n° 13 de M. Keita et n° 29 de M. Robert Manceau : MM. Keita, Robert Manceau, Teitgen, rapporteur ; Filippi, secrétaire d'Etat au budget ; Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Disjonction.

Amendement n° 6 de M. Senghor : MM. Senghor, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Apithy, Dia. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 26 de M. Alduy : MM. Alduy, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 27 de M. Alduy : MM. Alduy, Senghor, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Explications de vote : MM. Senghor, Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Adoption des conclusions du rapport modifiées.

9. — Organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 486).

MM. Bayrou, Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Amendements n° 10 de M. Alduy et n° 41 de M. Sékou Touré: MM. Teitgen, rapporteur, Sékou Touré, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Alduy; M. Alduy. — Adoption.

Amendements n° 12 de M. Alduy et n° 42 de M. Sékou Touré: M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Alduy: MM. Alduy, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Keita. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Senghor; MM. Senghor, le rapporteur, Sékou Touré, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Robert Manceau: MM. Robert Manceau, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Alduy: MM. Alduy, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Senghor. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Robert Manceau: MM. Robert Manceau, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Robert Manceau. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Senghor. — Retrait.

Amendements n° 25 rectifié de M. Sanglier et n° 30 de M. Malbrant: MM. Sanglier, Malbrant, Sékou Touré, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 5 rectifié de M. Paul Coste-Floret: MM. Paul Coste-Floret, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 34 de M. Bayrou: MM. Bayrou, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer — Retrait.

Amendement n° 31 de M. Malbrant: M. Malbrant. — Retrait.

Amendement n° 32 de M. Malbrant: M. Malbrant. — Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de M. Paul Coste-Floret: M. Paul Coste-Floret. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Keita. — Retrait.

Amendements n° 24 rectifié de M. Sanglier et n° 33 de M. Malbrant: MM. Sanglier, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Conombo: MM Conombo, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 9 rectifié de M. Keita: MM. Keita, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 40 de M. Apithy: MM. Apithy, le ministre de la France d'outre-mer; Paul Coste-Floret, Malbrant. — Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de M. Sanglier: MM. Sanglier. — Retrait.

Adoption des conclusions du rapport modifiées.

10. — Ordre du jour (p. 498).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 31 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bidault, Louvel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Legendre une demande d'interpellation sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie, le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne », et, d'autre part, les moyens qu'il préconise et notamment l'institution du collège unique.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bouyer, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le règlement du premier tiers provisionnel.

La proposition sera imprimée sous le n° 3991, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Thibaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que des usines du cycle de Saint-Etienne puissent continuer leur activité et maintenir l'ensemble des personnels dans leur emploi.

La proposition sera imprimée sous le n° 3992, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

COMMISSION DES PENSIONS

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des pensions la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du 24 janvier, la commission des pensions a décidé à l'unanimité de demander à l'Assemblée nationale les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 31 du règlement afin de lui permettre d'exercer ses pouvoirs de contrôle:

« 1° Sur les opérations de recensement des différentes catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre actuellement en cours au ministère des finances;

2° Sur le fonctionnement des différents services dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président*,
« Signé: LUCIEN BEGOUIN. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 6 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Max Brusset avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Mais M. le secrétaire d'Etat au budget m'a fait savoir qu'un délai supplémentaire lui était nécessaire pour rassembler les éléments d'une réponse et qu'en conséquence il demandait le report de la question à la séance de vendredi prochain.

Mme Rose Guérin avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais j'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères une lettre par laquelle il se déclare incompétent.

En conséquence, la question de Mme Rose Guérin, qui a été transmise à M. le ministre de la défense nationale, est reportée d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Mme Rose Guérin. C'est une dérobade du Gouvernement!

M. le président. Vous n'avez pas de commentaire à faire.

Mme Rose Guérin. Il s'agit là d'une question importante. Les déportés et orphelins de guerre attendent impatiemment la réponse du Gouvernement.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, madame. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

DOTATION D'ESSENCE POUR LES REPRÉSENTANTS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

M. le président. M. Boscary-Monsservin demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles dotations d'essence ont été prévues pour les représentants du commerce et de l'industrie, et quelles dispositions ont été prises dans l'immédiat pour que les représentants du commerce et de l'industrie ne soient pas contraints d'arrêter, même pendant quelque temps, leur activité indispensable au maintien de la vie économique du pays.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* La satisfaction des besoins des représentants de commerce et des personnes qui leur sont assimilées a retenu toute notre attention.

Au mois de janvier 1957, il avait été attribué aux intéressés une ration de dépannage d'un taux moyen de 60 litres et un complément de ration à percevoir par l'intermédiaire des entreprises utilisant leurs services.

L'expérience a cependant révélé que ce mécanisme présentait quelques inconvénients. Il conduisait à fractionner les contingents alloués, ce qui, dans certains cas, rendait plus difficile l'organisation des tournées. En outre, il contraignait les sous-répartiteurs à apprécier les besoins individuels, ce qui nécessitait des délais et amenait parfois à allouer dans des cas apparemment semblables des rations inégales, en raison notamment des différences subjectives d'appréciation des sous-répartiteurs.

Pour remédier à cet état de choses, un nouveau système a été étudié. Entré en vigueur ce jour même, 1er février, il me paraît de nature à donner satisfaction à notre collègue. Au demeurant, il a été élaboré en liaison avec les organisations professionnelles de représentants et d'agents commerciaux et tient le plus grand compte de leurs suggestions.

Ce système comporte une attribution forfaitaire déterminée d'après la puissance du véhicule et calculée dans les conditions suivantes: 20 litres pour les motocyclettes et vélomoteurs, 80 litres pour les véhicules de puissance inférieure à sept chevaux, 100 litres pour ceux dont la puissance est comprise entre sept et dix chevaux, et 120 litres pour les voitures d'une puissance supérieure à dix chevaux.

Il comporte, en outre, une attribution complémentaire pour les seuls représentants ou agents dont la tournée excède leur département de résidence. Cette allocation complémentaire est calculée sur la base d'une allocation forfaitaire par département traversé ou prospecté en dehors du département de résidence. Elle est fixée à 20 litres par département pour les véhicules de moins de onze chevaux, et à 30 litres pour les voitures d'une puissance supérieure. Toutefois, pour éviter des abus, le nombre de départements susceptibles d'ouvrir droit aux allocations complémentaires ne peut excéder huit.

Ce système doit permettre, comme je l'indiquais à l'instant, de remettre aux intéressés, dès les premiers jours du mois de février, la totalité des tickets nécessaires à l'organisation de leur tournées.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je n'aurai pas la fatuité de supposer qu'une corrélation doit être établie entre le fait que ce jour, 1er février, M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce répond à ma question orale et que, d'autre part, il met en application un nouveau système pour tenter de donner satisfaction aux voyageurs de commerce, représentants et placiers. (*Sourires.*)

Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce qui ne m'en voudra pas de rappeler, cependant, combien certaines erreurs, certains retards et certains atermoiements ont été profondément regrettables, à la fois parce qu'ils portaient atteinte à l'économie générale du pays et aussi parce que, pendant de longues semaines, ils ont privé de leur gagne-pain des travailleurs particulièrement dignes d'intérêt.

Je sais que le problème est complexe. Peut-être, cependant, avec un peu plus de prévoyance, eût-on pu éviter certains abus. Je crois qu'à cet égard tout le monde est d'accord.

J'enregistre avec satisfaction que M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, après avoir essayé un premier système qui, à mon sentiment, présentait quelques failles, met en vigueur un autre système à compter de ce jour, 1er février. En vertu de ces nouvelles dispositions, ce ne sont plus les maisons de commerce qui sont chargées de la répartition des bons d'essence entre leurs représentants ou placiers; il sera fait maintenant, à l'échelon territorial, une distribution d'essence aux intéressés, compte tenu de leurs besoins et des caractéristiques de leur véhicule.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce de la bonne volonté qu'il manifeste. Je reconnais encore que sa tâche est difficile, mais je lui demande de suivre de près un problème qui intéresse les placiers et représentants de commerce dont la situation doit retenir toute notre attention.

PRIX ET RÉPARTITION DES CARBURANTS

M. le président. M. Bouxom demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelle politique il compte suivre en matière de prix des carburants, notamment pour éviter les incidences économiques et sociales de la dernière augmentation en ce domaine; et les mesures qu'il envisage pour améliorer la répartition, par exemple, en ce qui concerne les voyageurs de commerce, représentants et placiers.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Le prix des carburants comporte, schématiquement, trois éléments: le prix de reprise en raffinerie, les marges de distribution, les taxes.

Le prix de reprise en raffinerie est déterminé tous les mois par référence: premièrement, à un cours mondial pour les produits, et c'est le cours au golfe du Mexique qui a été retenu; deuxièmement, à un trajet choisi *a priori*, qui est celui des Caraïbes à la côte Atlantique européenne.

Cette méthode amortit les variations et donne des changements de cours relativement faibles. Par exemple, dans l'augmentation survenue aujourd'hui même, 1er février, l'incidence de ce prix de reprise est de 0 franc 40 par litre seulement.

Les marges de distribution sont fixées par arrêté de prix et ne sont revisées que rarement.

Dans la hausse survenue aujourd'hui, il a été indispensable, mais bien entendu à titre provisoire, de tenir compte des charges imposées par la répartition aux diverses catégories professionnelles, notamment aux pompistes.

Quant aux événements du Moyen-Orient, ils ont perturbé profondément, chacun le sait, notre ravitaillement et il a été nécessaire de demander à la profession de l'approvisionnement en pétrole de faire un effort considérable, notamment en affrétant un grand nombre de navires supplémentaires. Pour compenser les charges exceptionnelles qui en résultent, une hausse des prix de reprise en raffinerie, à la fois provisoire et provisionnelle, a été accordée à la mi-décembre, indépendamment des revisions périodiques.

C'est certainement cette hausse qui a provoqué la question que me pose M. Bouxom. Pour en réduire les incidences économiques et sociales, la charge exceptionnelle, évaluée à 2.400 francs la tonne de pétrole brut, a été ventilée sur les carburants à raison de 6 francs par litre d'essence, 3 francs par litre de gas oil, 600 francs par tonne de fuel léger et 8.000 francs par tonne de lubrifiant. Elle n'a pas touché le fuel domestique et le fuel lourd, en raison de leur emploi dans le chauffage domestique d'une part, dans l'industrie d'autre part, de façon à réduire au minimum les incidences économiques et sociales, comme le demande M. Bouxom.

En ce qui concerne la satisfaction des besoins des représentants de commerce et des personnes qui leur sont assimilées, ce problème a retenu toute l'attention du département de l'industrie et du commerce. Il n'est pas aisé à résoudre, étant donné le nombre des parties prenantes, la variation de ce chiffre

d'un mois à l'autre et l'imbrication de leurs tournées par suite de leur multiple appartenance, de nombreux voyageurs de commerce opérant souvent pour plusieurs maisons.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué dans une réponse à M. Boscary-Monsservin, au mois de janvier il a été attribué aux intéressés une ration de dépannage d'un taux moyen de 60 litres et un complément de ration à percevoir par l'intermédiaire des entreprises utilisant leurs services.

D'autre part, de nouvelles dispositions prennent effet ce même jour. Les instructions ont déjà été adressées aux préfectures et aux répartiteurs. Nous avons l'espoir que ce nouveau système permettra à cette intéressante catégorie de personnes qui contribuent au succès de la distribution et à l'expansion économique de remplir leur fonction sociale et leur vocation.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des indications qu'il veut bien me donner ainsi que mon ami M. Boscary-Monsservin qui a également attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des voyageurs et représentants de commerce. Ses observations, je les fais miennes.

Il est évident qu'on enregistre une amélioration dans la distribution et dans les quantités allouées. J'espère que la collaboration qui s'est établie à cette occasion entre les intéressés et le Gouvernement se poursuivra.

Des améliorations doivent encore être apportées, car les voyageurs de commerce sont durement atteints. A cet égard, j'ai appris qu'au conseil des prud'hommes de la Seine un représentant avait été congédié pour ne pas avoir visité sa clientèle, et ce faute d'essence.

D'autre part, une grosse firme de la région du Nord écrit ce qui suit:

« Nous avons 41 représentants à carte unique dans toute la France et le fait qu'ils ne peuvent visiter la clientèle nous amène déjà à une diminution très nette des ordres enregistrés ».

Si nous souhaitons que les représentants de commerce disposent de quantités suffisantes d'essence, c'est parce que leur activité conditionne le développement des affaires.

Je poursuis ma lecture:

« Si vous ne voulez pas voir le chômage s'implanter très rapidement à Roubaix, il faut que, dans les jours qui suivent... » — la lettre est du 18 janvier — « ...des attributions d'essence soient faites aux V. R. P. »

En ce qui concerne le prix de l'essence, M. le secrétaire d'Etat nous a donné le détail du calcul. Nous le connaissions, d'ailleurs. Il n'en reste pas moins que ce prix pèse lourdement sur l'économie.

En février 1956, le prix du litre d'essence était de 64 francs 20. Il est aujourd'hui à Paris de 76 francs 20, d'où, en un an, une augmentation de 12 francs par litre, soit près de 20 p. 100.

Le Gouvernement applique depuis quelque mois une politique de blocage des prix. Il y a là une grave exception à la règle fixée par lui.

Au mois d'août dernier, lors de la discussion sur le financement du fonds de solidarité, le Gouvernement s'était opposé au remplacement de la taxe à la possession — la vignette — par une taxe sur l'essence d'environ quatre francs par litre, sous prétexte que cette taxe risquerait d'avoir des répercussions sur le coût de la vie. Moyennant quoi le principe de la vignette fut adopté. Mais, de plus, le prix de l'essence a augmenté depuis cette date, non pas de 4 francs, mais de 11 francs 30.

Le Gouvernement ne peut ignorer que l'institution de la vignette au moment du rationnement des carburants fait pratiquement ressortir le prix de l'essence à 121 francs 20 le litre. En effet, quand on sait qu'un propriétaire de voiture de cinq à sept C. V. a versé, le 1er décembre, 9.000 francs pour une vignette qui devra être renouvelée dans dix mois, on se rend compte que, en raison de cette surcharge, l'essence qu'il pourra acheter au titre de la répartition lui reviendra à plus de 121 francs le litre. Cette dîme mensuelle de 900 francs lui donnant droit d'acheter 20 litres d'essence, c'est en réalité une taxe de 45 francs par litre qui s'ajoute au prix officiel de 76 francs 20.

Il est évident que c'est là une charge excessive. Cependant, on parle déjà de procéder, dans trois mois, à une revision des prix. Vous y avez fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat. Sachez qu'une telle perspective est d'ores et déjà considérée dans l'opinion comme une menace d'augmentation des prix et certains jugent prudent de prendre quelques précautions. On sait ce que cela veut dire: on revise ses prix en fonction d'une hypothétique majoration du prix de l'essence à l'échéance des trois prochains mois.

Aussi le Gouvernement a-t-il le devoir d'exposer clairement la situation plutôt que de laisser régner l'incertitude.

Le Parlement devra-t-il imposer au Gouvernement l'inscription de l'essence dans la nomenclature des 213 articles ? Car dans ce bastion on peut être assuré d'une stabilisation des prix sinon d'une baisse.

Des mesures d'assouplissement et d'allégement doivent également être prises en faveur de ceux qui furent victimes de la pénurie de carburant. Je veux croire que le Gouvenrement y a songé.

J'ai sous les yeux une publication intitulée: *L'Industrie Hôtelière...*

M. le président. Monsieur Bouxom, vous avez largement dépassé le temps qui vous est imparti par le règlement pour une explication sur une question orale.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, je resterai dans la limite libérale des cinq minutes qui me sont accordées. (*Sourires.*)

M. le président. Je suis très libéral, mais je dois vous prier de conclure.

M. Fernand Bouxom. J'abrégerai donc mes explications en déclarant que des mesures doivent être également prises en faveur des hôteliers. L'organe de l'hôtellerie en question écrit ce qui suit:

« Les inondations, le gel, la grêle sont des calamités agricoles qui donnent droit à dégrèvement d'impôts et indemnités. L'industrie hôtelière demande que l'on tienne compte des « calamités » qu'elle subit à tort par l'incohérence de la répartition des carburants. »

Il y a encore les transporteurs routiers qui sont tenus d'acquitter les taxes semestrielles sur le transport routier alors que leur activité est handicapée, sinon paralysée. Et n'oublions pas que les forfaits pour les commerçants, hôteliers et autres, dont l'activité est cependant restreinte, ne peuvent être dénoncés que tous les deux ans.

Tout cela est à considérer.

Ce problème méritait une interpellation plus qu'une question orale tant il provoque d'inquiétudes et de points d'interrogations dans l'opinion publique.

On souhaite, par exemple, recevoir avant le 12 ou le 15 les tickets valables dans le mois en cours et connaître officiellement la durée de leur valadité.

On désire également connaître plusieurs mois à l'avance le montant des rations afin de prendre des dispositions en conséquence.

Cette incertitude conduit à constituer des stocks. On essaie d'avoir le plus possible d'essence, ne sachant pas de quoi demain sera fait. Comme, en outre, la validité des tickets n'est pas reportée d'un mois sur l'autre, on constitue des provisions d'essence afin de pouvoir disposer d'une réserve pour les vacances.

Or, vous savez que ce stockage est dangereux, risque de provoquer des accidents et facilite le marché noir.

J'aimerais que le Gouvernement songe aux mesures à prendre pour éviter tous ces inconvénients.

Mais, je réponds à l'appel de M. le président et je m'excuse d'avoir un peu abusé de sa libéralité.

Je demande au Gouvernement de ne point se borner à faire des promesses qu'il ne tient pas.

Le pays doit connaître exactement les échéances sur lesquelles il peut tabler pour s'organiser.

Je suis certain que le Gouvernement y apportera toute son attention.

M. Auguste Tourtaud. Seriez-vous prêt à condamner l'opération de Suez ?

M. Fernand Bouxom. Je ne sache pas que M. Tourtaud soit membre du Gouvernement et qu'il ait qualité pour me répondre.

M. Auguste Tourtaud. Il est un des responsables de cette situation!

M. Yves Peron. Parlez-nous du canal!

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous que je vous parle de Budapest! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

MARCHÉ NOIR DES CARBURANTS

M. le président. M. Edouard Ramonet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures ont été prévues et prises pour réprimer le marché noir de l'essence et du fuel domestique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Mes chers collègues, en premier lieu, une réglementation a été édictée en vue d'éviter les stockages abusifs de produits pétroliers.

Le Gouvernement a pris l'arrêté du 28 novembre 1956 suivant lequel tout possesseur ou détenteur d'un stock supérieur à 20 litres de carburant-auto a été tenu d'en faire la déclaration.

Une circulaire du 10 décembre 1956 a donné aux préfets des instructions pour centraliser ces déclarations de stocks, les porter à la connaissance des répartiteurs intéressés et signaler au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce les stocks manifestement abusifs.

La constatation et la répression des infractions à la réglementation actuelle sont assurées en application de la loi du 29 juillet 1943 toujours en vigueur, qui prévoit, d'une part, des sanctions administratives, d'autre part, des peines judiciaires.

Les infractions à la répartition des produits pétroliers peuvent être constatées par tous agents de la force publique et de la gendarmerie. Certains services de police ont été spécialement chargés de la recherche de ce genre d'infractions. Le service des enquêtes économiques relevant de la direction générale des prix et des enquêtes économiques est également qualifié pour établir tous procès-verbaux à l'encontre des personnes se livrant à un trafic illicite.

A l'initiative du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, une coordination des divers services de répression de la fraude en matière de répartition a été établie. Des instructions ont été données aux préfets dans ce sens.

Les procès-verbaux de constat des infractions sont transmis directement aux parquets, d'une part et reçus, d'autre part, par la direction du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, qui a pour mission de caractériser la nature de l'infraction. Cette même direction est habilitée à porter plainte auprès des procureurs de la République en vue de la poursuite des affaires; celles qui relèvent de la direction générale des prix et des enquêtes économiques sont introduites par celle-ci.

Environ trente plaintes ont été déposées jusqu'à présent auprès des procureurs de la République.

M. le président. La parole est à M. Ramonet.

M. Edouard Ramonet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses explications.

CONTRÔLE DES MARCHÉS DU SERVICE TECHNIQUE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'AIR

M. le président. M. Plantier demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en ce qui concerne le service technique des télécommunications de l'air: 1° le nombre d'ingénieurs ou techniciens contrôlant des marchés; 2° par ingénieur, le nombre moyen des contrats à surveiller, des usines à visiter, l'idéal étant d'y aller une fois par semaine ou au moins une fois par quinze jours; 3° le montant moyen en francs, des marchés surveillés par chaque ingénieur; 4° le nombre des voitures administratives qui leur sont affectées pour cette surveillance; 5° s'il ne lui semblerait pas possible d'étendre à ces ingénieurs militaires l'autorisation donnée dans d'autres administrations de l'Etat de se servir de leur voiture personnelle moyennant un remboursement kilométrique dont les tarifs sont déjà établis.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. Henry Laforest, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Voici la réponse à la question de M. Plantier:

Premièrement, pour la surveillance et le contrôle des marchés de séries passés par ses soins, le service technique des télécommunications de l'air dispose, à l'échelon central, d'un capitaine et d'un ingénieur militaire des travaux de l'air, à l'échelon local, de cinq chefs de groupe et de trente-cinq techniciens.

Deuxièmement et troisièmement, chaque technicien a, en moyenne, dix-huit contrats à contrôler, trois usines à visiter et une masse financière de 1.250 millions de francs à surveiller.

Quatrièmement, dans l'ensemble, 50 p. 100 des transports de ces techniciens sont assurés par une voiture de service qui n'est pas en permanence à leur disposition.

Cinquièmement, actuellement, l'autorisation d'utiliser la voiture personnelle pour les besoins du service n'est accordée qu'à certaines catégories de militaires parmi lesquelles ne figurent pas les ingénieurs et techniciens contrôlant les marchés.

Seuls sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle, pour les besoins du service: les directeurs et chefs de service de l'administration centrale, les officiers généraux en service à l'administration centrale, les membres des corps de contrôle militaire.

Toutefois, l'extension éventuelle de cette autorisation fait l'objet d'une étude dont les résultats permettront de prendre une décision conforme aux intérêts en présence.

SITUATION DU GENDARME ADJOINT AU COMMANDANT DE BRIGADE

M. le président. M. Moisan demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées pourquoi le gendarme adjoint ne bénéficie d'aucun avantage pendant les périodes où il assure le remplacement de son commandant de brigade.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), suppléant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Voici la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Il n'est pas possible de modifier le sens de la réponse qui a déjà été faite sur ce sujet à une question écrite posée par M. Moisan et qui a paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1956.

Voici le texte de cette réponse.

« L'adjoint au commandant de brigade est désigné, chaque fois que ce choix est possible, parmi les gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, qui perçoivent déjà une prime à ce titre.

« Il serait donc inopportun d'accorder des avantages supplémentaires aux gendarmes remplissant les fonctions d'adjoint dans une brigade, d'autant plus qu'il n'en est pas prévu aux autres échelons du commandement. »

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je ne suis nullement surpris de la réponse que vient de me faire M. le secrétaire d'Etat à l'air suppléant M. le ministre de la défense nationale.

En effet, cette réponse orale reprend point par point sa réponse à ma question écrite n° 3988.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que vos arguments ne m'ont nullement convaincu.

Dans ma question, il ne s'agit pas des personnels ayant la qualité d'officier de police judiciaire, le problème étant, pour ceux-là, résolu.

Votre seul argument, qui voudrait être dirimant, est, permettez-moi de vous le dire, particulièrement spécieux.

Vous dites qu'il serait inopportun d'accorder un avantage supplémentaire au gendarme remplissant des fonctions d'adjoint dans une brigade d'autant plus qu'il n'en est pas prévu aux autres échelons de commandement.

Cela se conçoit pour les échelons de commandement, car le remplacement y est assuré par un personnel assumant déjà des responsabilités de commandement. Tandis que dans le cas qui nous occupe, ce sont des gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire qui sont appelés, sans bénéficier d'aucun avantage, à remplacer pendant un temps plus ou moins long leur commandant de brigade.

Eh bien! monsieur le ministre, cette question, dont je ne surestime pas l'importance devrait retenir votre attention et recevoir de votre part une solution conforme à la fois à la logique et à l'équité.

DÉCLASSEMENT DU CANAL DU BERRY

M. le président. M. Bernard Paumier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sur l'application du décret du 3 janvier 1955, déclassant le canal du Berry, et lui rappelle qu'à diverses reprises la commission des moyens de communication et du tourisme s'était unanimement opposée à ce déclassement. Il estime ce

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

décret incompatible avec les intérêts économiques des régions desservies par ce canal, d'autant que les crédits nécessaires à l'assèchement suffiraient à assurer l'entretien du canal, ainsi que son maintien en activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour conserver en eau la partie ouest du canal, plus spécialement entre Vierzon et Noyers (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Le canal du Berry a été fermé à la navigation le 1er février 1955 en application du décret du 3 janvier 1955 prononçant son déclassement.

Cette mesure répond à la politique suivie par le Gouvernement tendant à réaliser une meilleure exploitation des voies navigables en consacrant une part plus importante des crédits aux voies d'une utilité économique certaine, grâce à la suppression de voies d'eau dont les caractéristiques ne répondent pas aux nécessités actuelles et dont le trafic est, soit du fait de la nature des régions traversées, soit pour toute autre cause, hors de proportion avec les dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'amélioration éventuelle.

Or, les études très approfondies et l'enquête d'utilité publique faites avant le déclassement, ont fait ressortir le faible intérêt économique du canal du Berry dont le trafic est allé en décroissant sans cesse de 1900 à 1953.

Il a été reconnu que, pour rendre le canal accessible aux bateaux de 350 tonnes, gabarit d'ailleurs insuffisant pour les besoins actuels de la navigation, il serait nécessaire d'engager des dépenses considérables dont l'importance serait absolument hors de proportion avec le trafic réduit prévisible.

L'assiette du canal a été remise au service des domaines, et il demeure possible aux collectivités d'acquérir, moyennant des dépenses probablement très modiques, les terrains et ouvrages disponibles, susceptibles de les intéresser.

Je veux ajouter — ce qui ne figure ni dans la question ni dans ma réponse — que, personnellement, je compatis au sort des pêcheurs à la ligne mais que, malheureusement, je ne puis rien pour eux en cette occurrence. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je prends bonne note de la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Elle est cependant loin de donner satisfaction aux intéressés.

Ce n'est pas la première fois, en effet, que l'Assemblée nationale est saisie de cette affaire.

Sans parler de la législation antérieure à 1951, je me permets de rappeler que mon ami M. Cherrier déposa, au nom du groupe parlementaire communiste, le 21 janvier 1955, une nouvelle proposition de résolution n° 9941 tendant précisément à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant le canal du Berry.

Les ministères intéressés font donc une très mauvaise politique. En France, on déclasse les voies d'eau et on abandonne progressivement nos canaux.

La proposition de M. Cherrier et du groupe communiste fit l'objet d'un rapport de M. Nigay, et en raison de son importance, par application de l'article 33 du règlement, ce rapport fut repris le 23 février 1956 par la commission des moyens de communication et du tourisme de notre Assemblée. Je donne lecture de la proposition de résolution, d'ailleurs très brève, qui avait été rapportée et votée à l'unanimité.

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 tendant au déclassement du canal du Berry et à faire procéder d'urgence aux travaux de réfection de cette voie d'eau dans les deux tronçons: Montluçon—Saint-Amand—Fontblisse et Fontblisse—Marseilles-lès-Aubigny, en portant leur profondeur à 1 mètre 80. »

Au lieu de répondre au désir de cette commission, on n'a entrepris aucun travail sérieux. Au contraire, M. le ministre vient de confirmer que le canal est bel et bien déclassé et abandonné.

Dans sa troisième partie, qui va de Noyers-sur-Cher, en Loir-et-Cher, à Fontblisse, et qui m'intéresse plus spécialement, le canal est désormais inutilisable.

Il apparaît toutefois qu'il ne sera pas asséché. Les pêcheurs s'en réjouissent. Mais il y aura néanmoins de graves répercussions. Dès à présent, il convient de l'entretenir tel quel, d'où des dépenses évaluées à 100.000 francs au minimum par kilomètre et par an.

Pour l'essentiel, les ressources correspondantes sont à la charge des communes riveraines et, d'après certaines estimations, il en coûterait 35 francs par an pour chaque habitant des petites communes et 50 francs pour chaque habitant des communes plus importantes.

Un arrêté de M. le préfet du Loir-et-Cher, en date du 3 octobre 1956, porte constitution du syndicat intercommunal chargé de l'acquisition et de l'entretien du canal, ce qui me semble être réalisé.

Sans mettre en cause cet organisme, nous regrettons la mise à l'encan d'une voie de communication importante.

Enfin, nous demandons que l'Etat participe au financement de l'entretien de ce canal, tout au moins pour la partie traversant le département que j'ai l'honneur de représenter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

SITUATION DES COMMISSIONNAIRES EN FLEURS DES HALLES DE PARIS

M. le président. M. Damasio signale à M. le ministre des affaires économiques et financières la situation difficile et particulière des commissionnaires en fleurs du carreau des Halles de Paris. Il lui demande quelle solution il compte apporter pour mettre fin à une situation qui dure depuis 1944, consécutive à la décision de l'administration des finances qui a entraîné des rappels très importants depuis 1939.

La parole est à M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Il est exact que la situation fiscale des commissionnaires en fleurs coupées du carreau des Halles de Paris a donné lieu à un différend relatif à l'application à cette profession de certaines dispositions du code général des impôts.

Cependant, ce litige est maintenant réglé sur la base d'une solution libérale, spécialement en ce qui concerne les pénalités.

M. le président. La parole est à M. Gayrard, suppléant M. Damasio.

M. André Gayrard. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je me permettre de rappeler que les commissionnaires en fleurs reçoivent des producteurs ou des expéditeurs de diverses régions de France des fleurs coupées qu'ils ont mandat de revendre pour le compte de ces producteurs ou expéditeurs, moyennant une commission d'usage.

Ce préambule m'amène à ajouter que leur mandat de commission est conforme aux dispositions des articles 94 et suivants du code de commerce et plus spécialement, en ce qui concerne les halles centrales de Paris, à l'arrêté du 5 novembre 1946.

Leurs obligations sont, de surcroît, celles définies aux articles 1984 et suivants du code civil.

Il résulte des dispositions en vigueur, notamment de celles du décret du 13 mai 1939, que ces commissionnaires sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant des commissions encaissées ou prélevées par eux.

Il me semble indispensable de le rappeler car, par une décision du 31 janvier 1931, l'administration des contributions indirectes, tenant compte des conditions dans lesquelles ces intermédiaires exerçaient leur activité, avait admis qu'ils pourraient justifier de leur qualité par la présentation du carnet de vente, servi dans la mesure du possible à la demande des agents de l'administration, et en tout état de cause en fin de journée. Le 28 octobre 1944, une décision de cette même administration décidait que les commissionnaires en fleurs coupées qui, dans l'avenir, ne justifieraient pas de la tenue d'un carnet à souches manifold se verraient réclamer les taxes sur la totalité de leur chiffre d'affaires, avec effet rétroactif au 1er mai 1939.

Depuis, vous l'avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, nombre de conflits se sont élevés entre les deux parties et aucune solution n'a été jusqu'à présent apportée si ce n'est celle à laquelle vous avez fait allusion il y a quelques instants.

Je voudrais simplement appeler l'attention de M. le ministre des affaires économiques et financières sur une question qui a été posée dans cette Assemblée par un de nos collègues, M. Wasmer, qui rappelait une ancienne notre de service remontant à 1928 et dont il avait été fait application par l'instruction 123 B du 25 avril 1955. Voici la réponse ministérielle à la question de M. Wasmer, que je me permettrait de relire avec la permission de M. le président:

« La note de service n° 442 du 23 mars 1928 concernant la matière des taxes sur le chiffre d'affaires vise, parmi les causes qui doivent s'opposer à la réclamation rétroactive de l'impôt, les changements de jurisprudence ou de doctrine. Elle constitue, de ce point de vue, une simple application de

l'engagement pris par le commissaire du Gouvernement, dans un débat parlementaire portant sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires, de ne pas réclamer les suppléments d'impôts qui pourraient résulter, pour le passé, de nouvelles règles admises lorsqu'il y a changement de jurisprudence ou de doctrine administrative.

« ... Elle prévoit que l'intéressé ne pourra être ultérieurement recherché pour le passé, du moment qu'il ne serait plus à même de récupérer l'impôt sur ses clients, et qu'il devra être instruit de ses obligations et invité de s'y conformer à l'avenir. »

Ainsi apparaissent, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux raisons de ce conflit qui dure depuis près de vingt ans. Vous vous trouvez dans l'obligation d'y apporter une solution et mieux vaut que ce soit vingt ans après que jamais.

Je vous demande de faire un pas de plus. Vous avez déjà, c'est incontestable, supprimé partiellement certaines pénalités qui allaient jusqu'au quadruple droit. Je sollicite de vos services une revision plus profonde des dossiers encore en instance — peu nombreux heureusement — et l'octroi de quelques délais de payement.

Cela vous paraît peut-être difficile. Je sais que l'Etat a besoin d'argent. Mais je sais aussi que notre ministre des affaires économiques et financières a déclaré qu'il fallait lever l'hypothèque qui pèse sur les rapports entre contrôleurs et contrôlés.

Vingt ans après, il y a là une belle porte de sortie pour M. le ministre! (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

RÉGIME FISCAL DE CERTAINES SOCIÉTÉS

M. le président. M. François-Bénard expose à M. le secrétaire d'Etat au budget, que le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 contient des dispositions ayant pour but de favoriser la dissolution ou la transformation de certaines sociétés et d'accorder aux sociétés à responsabilité limitée un certain délai d'option pour le régime fiscal applicable aux sociétés à personnes. Le terme du délai est le 31 décembre 1956; or, de toutes parts, des notaires ou des cabinets spécialisés ont encore de nombreux travaux en cours et se plaignent de ne pouvoir les terminer avant le 1er janvier 1957. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger de quelques mois ce délai fixé par le décret précité, compte tenu des motifs d'ordre économique qui étaient à la base des dispositions prises par le Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le décret du 20 mai 1955 est intervenu dans le cadre des dispositions de la loi du 2 avril 1955 qui accordait au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. Ces pouvoirs sont aujourd'hui expirés et la prorogation du régime temporaire de faveur prévu par les articles 2 et 3 de ce décret ne pourrait résulter que d'une disposition législative.

Le Gouvernement a fait connaître qu'il ne s'opposerait pas à l'adoption d'une proposition de loi tendant à proroger de six mois le régime dont il s'agit. Une telle proposition a déjà fait l'objet d'un rapport favorable de la commission des finances de l'Assemblée nationale et qui porte le n° 3731.

M. le président. La parole est à M. Gautier-Chaumet, remplaçant M. François-Bénard.

M. Louis Gautier-Chaumet. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse nous donne satisfaction; malheureusement, les délais sont expirés depuis le 31 décembre.

Nous vous serions donc reconnaissant d'informer par circulaire les services intéressés que la proposition de loi sera votée prochainement et qu'ils aient à surseoir à statuer dans toutes les questions pendantes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. Louis Gautier-Chaumet. Je vous remercie.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer au débat sur les 13 décrets politiques sur les T.O.M., les séances de cet après-midi, ce soir jusqu'à minuit, samedi, matin, après-midi et soir, le débat étant poursuivi jusqu'à son terme et le vote sur la question de confiance, si elle est posée, devant intervenir lundi 4 février, après-midi.

2° De réserver les séances de mardi 5, matin et après-midi, mercredi 6, après-midi, jeudi 7, après-midi, mardi 12, matin et après-midi, mercredi 13, jeudi 14 et vendredi 15, après-midi, à la discussion de l'ordre du jour législatif ainsi fixé:

Examen en 2e lecture de 4 décrets économiques sur les T.O.M.:

Conventions avec les entreprises;

Actions de préférence des sociétés;

Sociétés financières;

Fonds de soutien textiles;

2e lecture de la proposition de loi sur le statut des voyageurs, représentants et placiers;

Institut des sciences appliquées de Lyon;

Règlement des conflits collectifs du travail;

Préavis de licenciements;

Frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes;

Privilège des salariés en cas de faillite;

Statut des travailleurs à domicile;

2e lecture du projet sur la responsabilité des transporteurs aériens;

Protection des enfants contre l'alcoolisme;

Exploitation des entreprises gazières non nationalisées;

Commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité;

Protection de la forêt de Fontainebleau;

Suite du prix des fermages;

Dispositif d'ouverture des portes des immeubles;

Régime fiscal pour la transformation des sociétés;

Création de jeux de l'Union française.

3° D'inscrire en tête de l'ordre du jour:

a) Du mardi 5, après-midi, la résolution sur l'aide aux Français de Tunisie et du Maroc;

b) Du mercredi 6, après-midi:

La question orale hors tour de M. Dronne sur les méthodes employées à l'égard de certains Français musulmans d'Algérie résidant en France métropolitaine;

La question orale hors tour de M. Robert Bichet sur la situation des militaires du contingent;

c) Du mardi 12, matin:

L'examen, en 2e lecture, des cinq autres décrets sur les T.O.M.:

Sociétés mutuelles de développement rural;

Commission supérieure des caisses d'épargne;

Sociétés à responsabilité limitée;

Fonds des caisses d'épargne;

Loi sur les sociétés;

La 2e lecture sur le concours des médecins des hôpitaux de Paris;

Le projet sur la pêche fluviale.

La parole est à M. Calas.

M. Raoul Calas. Je voudrais soumettre à l'Assemblée quelques brèves observations concernant l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

Quelle que soit l'importance des questions retenues dans ces propositions d'ordre du jour, je me permettrai de regretter que n'y figure pas le rapport n° 3322 relatif à la rémunération des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer.

De même, je regrette que n'ait pas été retenue la discussion du rapport de M. Pranchère concernant l'octroi d'une prime de démobilisation aux rappelés. La commission de la défense nationale en avait demandé le vote sans débat, mais le Gouvernement s'y est opposé en raison, a-t-il dit, de l'importance des crédits que cette proposition engagerait. Nous regrettons que la commission des finances, saisie pour avis, n'ait pas, comme l'a fait observer M. Paul Reynaud, décidé de discuter ce rapport et d'émettre un avis motivé.

D'autre part, la réponse qui vient d'être apportée à la question orale de Mme Rose Guérin concernant la nomination du général nazi Speidel au commandement des forces du Centre-Europe montre, de la part du Gouvernement, peu d'empressement à favoriser un débat de l'Assemblée sur un sujet qui nous semble cependant particulièrement important. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous rappelons, d'ailleurs, que notre camarade Kriegel-Valrimont a déposé une demande d'interpellation sur cette affaire

qui inquiète gravement et légitimement les patriotes français.

On comprend mal, au surplus, qu'on adopte dans cette Assemblée une attitude différente de celle qui vient d'être prise par le parlement hollandais, où le Gouvernement a répondu à un député communiste qui avait posé une question à ce sujet.

Nous retenons cependant que, dans l'ordre du jour législatif proposé par la conférence des présidents, figure la discussion du rapport relatif à l'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. Malheureusement, le classement de cette affaire en dixième position ne permettra pas à l'Assemblée d'apporter la solution d'urgence que mérite le rapport n° 3466 qui traite de cette question.

Alors que la commission de la production industrielle était saisie, par le groupe communiste, d'une part, par MM. Coste-Floret et Badie, d'autre part, de deux propositions de résolution tendant à obtenir la nationalisation de l'usine à gaz d'Agde, alors que M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce était lui-même saisi d'un rapport d'experts désignés avec son agrément et concluant que l'usine est viable, la décision brutale a cependant été prise de fermer celle-ci, qui, depuis la nuit dernière, est occupée par trois cents C. R. S.

La population de trois localités de l'Hérault est actuellement privée de gaz, dans des conditions particulièrement révoltantes, et réclame instamment la réouverture de l'usine.

C'est pourquoi il est urgent, me semble-t-il, que l'Assemblée se saisisse de la question, de façon que l'usine à gaz d'Agde puisse être rapidement remise en marche, si l'Assemblée nationale émet un vote favorable à la nationalisation des industries gazières qui n'ont pas encore été l'objet de cette mesure. (*Applaudissements à l'extrême gauche*.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je regrette de ne pas voir figurer dans les propositions de la conférence des présidents la discussion du rapport de M. Leenhardt relatif aux rentes viagères.

Il s'agit de propositions qui remontent à quatre ou cinq ans et qui ont pour objet de supprimer des injustices criantes.

Vous savez que, depuis plusieurs mois, les rentiers viagers entendent parler périodiquement de cette question; ils nourrissent constamment l'espoir que nous allons enfin nous décider à émettre un vote favorable mais ne voient jamais rien venir.

Le rapport de M. Leenhardt prévoit des ressources. Le Gouvernement ne peut donc nous dire qu'il s'agit d'une nouvelle charge pour lui. Ce texte a été déposé depuis un mois déjà et après de très longues délibérations.

Je me réserve donc, si je n'obtiens pas satisfaction la semaine prochaine, de demander le rejet des prochaines propositions de la conférence des présidents.

J'espère toutefois que l'inscription de ce rapport ne sera pas alors oubliée.

M. Auguste Tourtaud. Il faut surtout dire cela à M. Paul Reynaud qui, ce matin, à la conférence des présidents, a renoncé à demander l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée!

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général de la commission des finances.* Mon rapport a été distribué le jour même de la rentrée parlementaire. Depuis lors, il ne s'est pas réuni de conférence des présidents sans que M. Paul Reynaud ou moi-même n'en ayons demandé l'inscription à l'ordre du jour de nos travaux.

Nous souhaitons que tous les présidents de groupe participant à la conférence des présidents aident le président et le rapporteur général de la commission des finances à obtenir l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour.

M. Auguste Tourtaud. M. Paul Reynaud, ce matin, a renoncé à soutenir cette inscription.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mesdames, messieurs, je ne peux laisser passer sans y répondre les déclarations de M. Leenhardt.

Notre collègue fait appel aux divers présidents de groupe pour obtenir l'inscription de cette question à notre ordre du jour. Soyez assurés que, lorsque pareille demande sera formulée au nom de la commission des finances, je m'y associerai au nom de mon groupe.

Mais à la conférence des présidents de ce matin, M. Paul Reynaud, que je m'excuse de mettre en cause en son absence, a pris prétexte d'une opposition existant, paraît-il, entre la commission des finances, d'une part, et la commission de la justice et de législation, d'autre part, pour ne pas réclamer l'inscription à l'ordre du jour de la question intéressant les rentiers viagers.

M. Auguste Tourtaud. Vous confirmez ce que j'ai avancé!

Mme Rose Guérin. Et M. Frédéric-Dupont appartient au même groupe que M. Paul-Reynaud!

M. Edouard Moisan. Je devais faire cette mise au point, car il convient que chacun prenne ses responsabilités.

M. Auguste Tourtaud. Nous les avons prises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	411
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

DEFINITION DES SERVICES DE L'ETAT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3905 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (nos 3433, 3651, 3921).

Voici les temps de parole encore disponibles:

Gouvernement, 1 heure;

Commission des territoires d'outre-mer, 4 heures;

Commission des finances, 30 minutes;

Groupe communiste, 1 heure 45 minutes;

Groupe socialiste, 1 heure 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 20 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 25 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 35 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 40 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe radical socialiste, 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, le groupe des indépendants d'outre-mer et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa deuxième séance du 31 janvier, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 6 du décret.

Voici le texte des articles 6, 8 et 8 *bis* de la proposition de décision qui restent à examiner:

« Art. 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer

sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

« Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

« Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des propositions fixées annuellement par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret dans la limite d'un montant de 10 p. 100 du total de ces dépenses.

« Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque.

« Art. 8. — Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère d'établissement de l'Etat ou d'établissement territorial.

« La liste des offices et établissements publics de l'Etat actuellement existants sera établie avant le 1er mars 1957, par décret, pris dans les formes du présent décret.

« Art. 8 *bis* (nouveau). — Constituent des services territoriaux ou interterritoriaux tous les services publics existants autres que ceux énumérés à l'article 2 et que les offices et établissements publics de l'Etat. »

Hier, l'Assemblée s'est arrêtée à trois amendements, présentés au 3e alinéa de l'article 6 et pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendement de M. Keita, n° 13, et de M. Robert Manceau, n° 29, tendent à supprimer le 3e alinéa.

La parole est à M. Modibo Keita pour défendre son amendement.

M. Modibo Keita. Effectivement, notre amendement tend à supprimer l'alinéa 3 de l'article 6 qui est ainsi rédigé:

« Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des proportions fixées annuellement par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret dans la limite d'un montant de 10 p. 100 du total de ces dépenses ».

Il n'est rien changé à la rédaction du premier alinéa de l'article 6, qui est essentiel et qui pose le principe absolu de la prise en charge par l'Etat de la totalité des dépenses des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

L'amendement proposé a simplement pour but de rendre immédiate et sans restriction la mise en œuvre de ce principe.

En effet, « donner et retenir ne vaut » et il n'est conforme ni à la justice ni aux intérêts supérieurs de la République d'affirmer un principe pour le renier immédiatement après.

Il va de soi que les deuxième et quatrième alinéas du même article sont intégralement maintenus. Ils prévoient respectivement une contribution des budgets territoriaux aux dépenses des services du Trésor et le remboursement réciproque des prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux.

Il n'échappera à personne que, indépendamment de la portée juridique et politique de l'amendement que nous avons déposé, il faut tenir compte d'une autre considération: si l'amendement était adopté, les territoires d'outre-mer bénéficieraient de fonds qui, au lieu d'être utilisés pour le fonctionnement des services, serviraient à entreprendre des travaux et créeraient des facteurs favorables à l'élévation du niveau de vie des populations.

Je dois rappeler ici pour mémoire qu'initialement les sommes prévues pour la prise en charge des services de l'Etat par le Gouvernement avaient été évaluées à 8 milliards et demi de francs; par la suite, il a été prouvé que leur montant atteignait plutôt 17 milliards de francs.

Or, suivant la rédaction de la commission, les territoires d'outre-mer n'auraient plus qu'une charge de 1.700 millions de francs à supporter; cette charge, qui serait transférée au budget de l'Etat, au cas où mon amendement serait adopté, constituerait pour le budget de l'Etat une contribution assez mince.

Or nous savons qu'actuellement la France est sollicitée de tous côtés aux fins d'octroi de secours parfois substantiels, dont le montant dépasse très largement la somme que nous demandons pour les territoires d'outre-mer.

Le fait qui retient mon attention est que certains des pays demandeurs sont quelquefois en dehors de la République française. Les territoires d'outre-mer ne comprendraient pas que des largesses soient consenties à des pays qui n'appartiennent pas à la République française ou qui n'ont qu'un pied dans l'Union française, alors que les pays d'outre-mer, qui sont membres de la République française, ne pourraient obtenir la remise d'une dépense de 1.700 millions de francs que la commission des finances voudrait voir supporter par le budget des territoires.

C'est compte tenu de ces considérations que nous invitons l'Assemblée à adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. J'ai déjà défendu mon amendement hier, mais je voudrais ajouter un argument à ceux que j'ai déjà développés.

Je précise d'abord que, pour nous, il ne s'agit pas de faire financer les services territoriaux par l'Etat.

Mais, comme je l'ai dit hier, le régime colonial ayant laissé les territoires dans une situation économique difficile, il existe deux moyens de mettre en échec la réforme.

Le premier moyen consiste, comme certains l'ont proposé, à retirer aux assemblées territoriales autorité sur de nombreux services. L'autre consiste à leur accorder cette autorité mais, en même temps, à les priver des moyens de la mettre en œuvre.

Compte tenu de la situation économique des territoires, l'Etat ne doit pas demander à ces derniers une participation au financement des services de l'Etat qui fonctionneront outre-mer.

Nous demandons, en conséquence, à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Teitgen, rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Mes chers collègues, La Fontaine a rapporté l'essentiel de la question dans une fable connue de tous les enfants des écoles primaires et qui s'appelle « Les membres et l'estomac »: les membres refusent leurs services à l'estomac et l'estomac refuse de travailler pour les membres.

C'est à peu près le problème que nous avons à examiner à l'heure actuelle.

Aujourd'hui, 90 p. 100 des dépenses des services de l'Etat qui fonctionnent dans les territoires d'outre-mer sont à la charge des budgets territoriaux.

Le projet du Gouvernement a pour résultat de transférer ces dépenses, inscrites actuellement dans les budgets territoriaux, dans le budget de l'Etat. L'Etat va les prendre totalement en charge et, par conséquent, alléger dans des proportions considérables les dépenses des territoires.

En compensation, l'Etat demande aux territoires d'accepter que, chaque année, la loi de finances mette à leur charge une subvention compensatrice des dépenses des services d'Etat qu'ils ne payeront pas.

A cette thèse du Gouvernement s'opposent notre collègue M. Keita et M. Manceau qui demandent que l'Etat prenne en charge la totalité de ces dépenses des services d'Etat, mais qui ajoutent que les territoires n'auront pas à participer à ces dépenses, même sous la forme d'une subvention annuelle.

Le problème ne se poserait pas si un impôt était perçu au profit de l'Etat dans chacun des territoires d'outre-mer parce que, alors, en effet, les services de l'Etat seraient financés à la fois par les impôts d'Etat que payent les contribuables métropolitains et aussi par les impôts d'Etat que payeraient les habitants des territoires.

Si cet impôt perçu au profit de l'Etat dans les territoires était prévu par notre législation, alors la question d'une participation des territoires aux dépenses des services d'Etat ne se poserait pas, mais l'Etat ne perçoit aucun impôt dans les territoires à son profit.

Alors, il dit aux territoires: « Je fais fonctionner les services de défense, de diplomatie, de sécurité, d'expansion économique, de développement social et culturel non pas seulement au profit de la métropole mais au profit de l'ensemble de la République. J'en prends le poids à ma charge. Je vous demande en compensation de participer à leur financement par une subvention annuelle. »

C'est l'estomac qui demande aux membres de prendre chacun une part de son effort et de sa fatigue.

La commission des territoires d'outre-mer a longuement discuté de ce problème. Elle a considéré que, dans son principe, cette subvention des territoires aux dépenses des services d'Etat au lieu et place des impôts d'Etat que ne payent pas les habitants des territoires était justifiée.

Elle a d'ailleurs pour résultat de marquer la solidarité des territoires et de la République et de manifester qu'en effet les territoires vivent aussi de la vie de la République, de sa cohésion et de son unité.

Seulement, la commission des territoires d'outre-mer a pensé que, dans l'intérêt des territoires, il fallait peut-être plafonner cette subvention et ne pas exposer notre Assemblée à fixer chaque année, à un chiffre trop élevé pour les revenus des territoires, la participation de ceux-ci aux dépenses des services d'Etat. Elle vous propose de fixer à 10 p. 100 du montant des dépenses actuellement à leur charge la participation des territoires aux dépenses des services d'Etat.

Je ferai observer à M. Keita que, si la solution de la commission des finances l'emportait, les territoires seraient, en définitive, débarrassés de 80 p. 100 des dépenses qui actuellement pèsent sur leurs épaules puisque, je l'ai dit, c'est à peu près 90 p. 100 du montant des dépenses d'Etat qui sont à leur charge. Ils n'auraient plus à supporter qu'une contribution égale à 10 p. 100 du montant des dépenses. Ils seraient largement bénéficiaires.

Il convient, à tout le moins, de le signaler.

Le Gouvernement, lui, demande le rétablissement de la disposition qu'il avait prévue antérieurement, à savoir une contribution annuelle fixée par l'Assemblée nationale sans plafond pré-établi.

La commission défend son texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, je vais devoir opposer à l'amendement de M. Keita et aussi à la modification qui a été proposée par la commission au texte du Gouvernement l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 et l'article 48 du règlement de l'Assemblée.

M. le rapporteur a exposé le fond du problème. J'ajouterai simplement quelques chiffres.

Les dépenses des services d'Etat définis à l'article 2 du texte que j'ai sous les yeux représentent une somme de l'ordre de 20 milliards de francs. Il existe une divergence entre l'évaluation de M. le ministre de la France d'outre-mer et celle de M. le ministre des finances: 17 et 24 milliards. Je retiens le chiffre moyen de 20 milliards.

Ce que l'on nous demande, c'est de mettre à la charge du budget de l'Etat l'intégralité de ces 20 milliards, charge qui, jusqu'ici, était supportée par le budget des territoires.

A la suite de longues discussions entre le ministre de la France d'outre-mer et moi-même, discussions qui n'ont pu se terminer que par un arbitrage de M. le président du conseil, nous avons estimé que, compte tenu de la situation des finances publiques, il était possible pour l'exercice 1957 de faire supporter à l'Etat 50 p. 100 de cette charge, c'est-à-dire d'infliger au budget métropolitain une dépense supplémentaire de 10 milliards.

Cette année, nous ne pouvons pas aller plus loin et c'est pour cela que nous demandons que le débat sur le partage reste ouvert. Ces 50 p. 100 sont évidemment un minimum et M. le ministre de la France d'outre-mer ne m'a pas caché que lui-même ou son successeur défendrait l'an prochain, devant moi ou mon successeur, la prise en charge intégrale de la dépense par le budget métropolitain pour le prochain exercice.

Il reste qu'il est absolument impossible au Gouvernement, dans les circonstances actuelles, de se lier les mains sur ce problème et de s'imposer dès cette année cette charge de 20 milliards.

C'est pourquoi le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Keita, de même qu'au texte de la commission des territoires d'outre-mer, l'article 10 du décret organique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je voudrais ajouter quelques mots à l'exposé de M. le secrétaire d'Etat au budget qui, avec beaucoup de loyauté, a rapporté les débats qui se sont instaurés sur cette question.

La décision qui a été prise est, en définitive, très avantageuse pour les territoires d'outre-mer puisque, cette année, leurs budgets vont bénéficier d'un allègement de l'ordre de 10 milliards. Les territoires d'outre-mer vont, en effet, dégager dans leurs budgets 10 milliards de crédits prévus pour les dépenses des services de l'Etat alors que, précédemment, ils supportaient la totalité des dépenses de ces services.

Les territoires d'outre-mer vont donc se trouver en 1957 dans une situation singulièrement améliorée.

J'ai véritablement l'impression que si, au moment du vote de la loi cadre, il avait été possible d'annoncer que le secrétaire d'Etat au budget accepterait de prendre cette dépense à sa charge, que celle-ci n'incomberait plus aux territoires d'outre-mer, nous aurions recueilli dans l'Assemblée, même de la part des députés africains, un très large assentiment.

J'insiste sur un deuxième aspect du problème.

L'Assemblée a pu lire, dans le texte déposé par le Gouvernement, que le principe de la prise en charge des services de l'Etat par le budget de l'Etat est affirmé. Il est précisé que, chaque année, l'Assemblée nationale, au moment du vote de la loi de finances, déterminera la contribution des territoires. Cette année, l'Etat prend à sa charge 50 p. 100 de la dépense. Les territoires auront 10 milliards de francs de moins à payer, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat au budget.

J'ai également prévenu mon collègue du budget que le ministre de la France d'outre-mer, quel qu'il soit, essaiera d'obtenir mieux ultérieurement. Le principe étant posé, on peut prévoir que, dans les années à venir, les territoires seront peu à peu déchargés de la charge de l'ensemble des services de l'Etat.

Je tenais à signaler ce double aspect de la question pour montrer le bénéfice immédiat que vont en tirer les territoires d'outre-mer et pour souligner les espérances qu'ils peuvent attendre de cette disposition pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Monsieur le président, la commission des finances estime que l'article 10 du décret organique est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 13 de M. Keita et 29 de M. Robert Manceau ainsi que la modification apportée par la commission des territoires d'outre-mer au troisième alinéa de l'article 6 sont disjoints.

M. Senghor a déposé un amendement n° 6 tendant à insérer, après l'article 6, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 7. — Les immeubles affectés aux services militaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer font partie du domaine de l'Etat ».

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, le premier alinéa de l'article 7 du texte du Gouvernement est ainsi rédigé: « Les immeubles affectés aux services civils ou militaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer font partie du domaine de l'Etat ».

Je propose, par mon amendement, de reprendre cet alinéa en le rédigeant ainsi: « Les immeubles affectés aux services militaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer font partie du domaine de l'Etat ».

En somme, je propose le maintien du *statu quo*.

Actuellement, alors que tous les services sont, en principe, services d'Etat, les immeubles occupés par ces services et les logements des fonctionnaires appartiennent au domaine du territoire ou du groupe de territoires. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au décret du 25 octobre 1946 ou à la loi du 29 août 1947. C'est tellement vrai que nous pouvons affecter les immeubles à tel ou tel service, à tel ou tel fonctionnaire.

Evidemment, on nous dit: « Le transfert de propriété n'est que nominal. Il s'agit tout simplement de mettre à la charge de l'Etat l'entretien de ces bâtiments ».

Mais il faut se placer sur le terrain des réalités. M. le secrétaire d'Etat au budget vient de nous faire part des difficultés de la trésorerie et du budget et de nous déclarer: L'Etat ne pourra prendre à sa charge que 10 milliards sur les dépenses des services de l'Etat qui incombaient jusqu'alors aux territoires.

Il est à craindre, lorsque le chef de territoire ou le chef de groupe de territoires demandera les crédits nécessaires à l'entretien des bâtiments occupés par les services de l'Etat ou à la construction de nouveaux édifices, qu'on les lui refuse et qu'en définitive, ce soit le territoire ou le groupe de territoires qui prenne à sa charge ces nouvelles dépenses d'entretien ou de construction.

C'est pourquoi je demande le maintien du *statu quo*.

Ce problème présente un autre aspect, psychologique celui-là. L'opinion publique outre-mer ne comprendra pas que certains

immeubles dont la valeur atteint plusieurs centaines de milliards deviennent, tout à coup, propriété d'Etat. Cet aspect psychologique du problème n'est pas, me semble-t-il, négligeable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* J'embarrasserais certainement notre collègue, M. Senghor, si je lui demandais d'expliquer à l'Assemblée ce qui distingue, aujourd'hui, le domaine territorial du domaine de l'Etat. Car, en fait, ce qu'il appelle le domaine territorial n'est pas autre chose qu'une branche du domaine de l'Etat.

Mais il est inutile d'épiloguer sur ce passé. Nous avons convenu d'établir des règles nouvelles et de distinguer les services de l'Etat et les services du territoire, les finances de l'Etat et les finances du territoire, les dépenses à la charge de l'Etat et les dépenses à la charge du territoire, les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires du territoire.

J'ai dit, dans mon rapport introductif, que la même distinction comportait une autre conséquence: la distinction d'un domaine public de l'Etat et d'un domaine public du territoire *stricto sensu.*

Mes chers collègues, les services de l'Etat ont le droit d'être chez eux et les services du territoire ont le droit d'être chez eux. C'est la règle que nous voulons poser.

Tout immeuble, toute dépendance immobilière affecté à un service de l'Etat sera définitivement classé dans le domaine public de l'Etat.

En revanche, tout immeuble, toute dépendance immobilière affecté à un service territorial sera définitivement classé dans le domaine public du territoire.

Je ne sais qui gagne ou qui perd. Quand on parle de domanialité publique, il s'agit plus souvent de répartir des dépenses d'entretien que des profits.

Mais vous aurez cette satisfaction que, dorénavant, tous les services territoriaux fonctionneront dans des immeubles qui seront devenus propriété du territoire, placés dans la domanialité publique du territoire. Bien entendu, l'Etat demeure propriétaire des immeubles affectés à ses propres services. N'essayez pas, ayant gagné les immeubles affectés aux services territoriaux, d'acquérir aussi la propriété des immeubles affectés aux services de l'Etat !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec M. le rapporteur. Non seulement ce que vient de dire M. Teitgen est parfaitement exact, mais si M. Senghor veut bien se reporter au budget, il verra qu'une ligne a été prévue pour les dépenses d'entretien des bâtiments abritant les services de l'Etat.

Lorsqu'il prétendait que les territoires auraient à supporter les dépenses des services de l'Etat, il ne pouvait que se référer à une situation antérieure. Dans l'avenir, une distinction étant établie entre services de l'Etat et services territoriaux, c'est l'Etat qui entretiendra les immeubles abritant ses propres services.

M. le président. Monsieur Senghor, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léopold Sedar Senghor. Oui, monsieur le président, et d'autant plus qu'une difficulté n'a pas été résolue.

Certaines villas sont occupées par des fonctionnaires qui seront de l'Etat, mais, fait plus grave, actuellement des immeubles abritent en même temps des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires qui seront placés demain dans les cadres territoriaux.

Comment le partage sera-t-il fait ? et par qui ? Par l'Etat, c'est-à-dire d'une façon assez arbitraire.

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Je partage entièrement les préoccupations de notre collègue M. Senghor. A ces préoccupations, j'en ajoute une autre.

En effet, le second alinéa de l'article 7 prévoit que « les biens immobiliers acquis ou constitués sur la section générale du F. I. D. E. S. demeurent propriété de l'Etat dans les conditions... »

Or, en Afrique, plusieurs réalisations d'ordre économique ont été menées à bien grâce au F. I. D. E. S., par exemple les huileries construites un peu partout, notamment au Dahomey. Ces usines ont été créées, on le sait, grâce aux ressources accordées par le F. I. D. E. S., mais on nous a assurés qu'elles appartiennent au territoire, ce qui permet à l'assemblée territoriale de contrôler la gestion de ces usines, laquelle, de plus, est confiée à une société privée.

Si, les dispositions proposées étant admises, on nous dit demain que les huileries du Dahomey deviennent propriété de l'Etat, quel contrôle l'assemblée territoriale exercera-t-elle sur leur mode de gestion ?

Ainsi que vous le savez, monsieur le ministre, il y a d'un côté les usines qui appartiennent au territoire en tant qu'immeubles, et, de l'autre côté, une société gérante qui s'occupe de leur exploitation. C'est la société gérante qui fixe le prix de leur exploitation. C'est la société gérante qui fixe les prix en vertu des clauses de la convention qui la lie au territoire et sur laquelle l'assemblée territoriale formule son avis.

Demain, lorsque ces usines seront transférées à l'Etat, l'assemblée territoriale n'aura plus aucun pouvoir de contrôle.

M. Marcel Roclore. C'est normal.

M. Sourou-Migan Apithy. Non, ce n'est pas normal, mon cher collègue.

M. Marcel Roclore. C'est le F. I. D. E. S. qui finance. Ce n'est pas le territoire !

M. Sourou-Migan Apithy. Ces usines ont effectivement été construites grâce aux fonds du F. I. D. E. S., mais on nous a dit que c'était au bénéfice des producteurs. Si ces réalisations ont bien été faites au bénéfice des producteurs, donnez-leur au moins la possibilité d'intervenir dans la fixation des prix !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est facile de tirer cette question au clair. Elle ne soulève aucune difficulté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Je voudrais répondre aux questions posées par M. Senghor et par M. Apithy.

Je veux d'abord apaiser les inquiétudes de M. Senghor en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui servent actuellement de logement à des fonctionnaires de l'Etat.

Mon cher collègue, veuillez vous reporter au texte du projet. Il y est dit que les immeubles affectés aux services publics de l'Etat sont classés dans le domaine de l'Etat. « Les immeubles affectés aux services publics », ces termes, en droit administratif et en droit public, ont un sens très précis.

Les immeubles d'habitations à bon marché ou à loyer modéré ou tout simplement d'habitation, quelle que soit leur qualification, qui sont utilisés par les fonctionnaires, ne sont pas pour autant considérés comme affectés à des services publics. Par conséquent, ils restent la propriété de leurs propriétaires actuels. S'ils ont été construits par l'Etat, ils sont du domaine privé de l'Etat; s'ils ont été construits par les territoires, ils sont du domaine des territoires.

Le texte qui nous est proposé ne peut s'appliquer à des immeubles mis à la disposition de fonctionnaires pour leur logement personnel

Quant à la question posée par M. Apithy, elle ne souffre pas de difficulté. Un décret de 1955 classe dans le domaine public de l'Etat les biens immobiliers construits avec des fonds de la section générale du F. I. D. E. S. et dans le domaine des territoires les immeubles construits avec les fonds de la section territoriale du F. I. D. E. S.

Monsieur Apithy, vous ne demandez pas qu'on revienne sur cette discrimination. Vous posez seulement la question de savoir si une usine qui fonctionne dans un immeuble construit avec les crédits de la section générale du F. I. D. E. S., par conséquent dans un immeuble qui est du domaine public de l'Etat, échappe pour autant au contrôle de l'assemblée territoriale.

Permettez-moi de vous dire que les deux questions sont entièrement distinctes. Un exemple illustrera cette affirmation.

Dans la plupart de nos départements, les palais de justice font partie du domaine public du département. C'est le département qui est propriétaire des palais de justice. Cela n'empêche pas que c'est le garde des sceaux, le Gouvernement et le Parlement qui ont l'entier contrôle du fonctionnement du service de la justice.

La propriété de l'immeuble n'entraîne pas l'autorité sur le service qui y fonctionne.

De même, dans votre cas, la classification de l'usine, bâtiment, murs et toiture, dans le domaine public de l'Etat

n'emporte pas pour autant l'autorité de l'Etat sur la société qui gère l'usine. Si, actuellement, elle est sous le contrôle de l'assemblée territoriale, elle y restera, bien que l'immeuble soit classé dans le domaine public de l'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Je demande le scrutin.

M. Mamadou Dia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Nous nous trouvons là encore en présence d'un point très important de désaccord entre nous et M. le rapporteur.

M. Senghor l'a dit, les immeubles en question représentent plusieurs centaines de milliards, et nous les considérons comme faisant partie du patrimoine des territoires.

Il est certain que, si l'on décide aujourd'hui que ces immeubles seront propriété de l'Etat, le patrimoine des territoires sera ainsi amputé d'une part importante. En outre, les territoires seront obligés, pour installer les nouveaux services, de construire de nouveaux bâtiments. Ce seront de nouvelles charges pour les budgets locaux.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Non!

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Mais non! Les services territoriaux sont déjà logés actuellement.

M. Mamadou Dia. Tous les services territoriaux ne sont pas logés. De nombreux territoires — je songe notamment à la Haute-Volta, à la Mauritanie et même au Niger — vont être obligés de construire de nouveaux bâtiments, ce qui entraînera pour eux d'importantes dépenses.

Pour ces diverses raisons, nous voterons l'amendement de M. Senghor.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'interviens pour rectifier une erreur. M. Dia dit que les services territoriaux nécessiteront la construction d'immeubles par les territoires. Or, comme l'a dit M. le rapporteur, ces services territoriaux existent et sont déjà logés.

Dans certains territoires, il est exact qu'ils sont mal logés, et c'est avec raison que le cas de la Haute-Volta a été cité. Mais je puis indiquer à M. Dia que, pour la Haute-Volta, un crédit a d'ores et déjà été inscrit au F. I. D. E. S. pour la construction d'immeubles administratifs pour les services territoriaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Senghor.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	174
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alduy a déposé un amendement n° 26 tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 8, à supprimer les mots: « actuellement existants ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Cet amendement est destiné à éviter quelques surprises dans l'avenir, étant donné que la liste des offices publics n'est pas encore définitivement établie.

Il faut laisser au Gouvernement, pendant un mois, le droit d'établir définitivement la liste des offices et établissements publics, prévus à l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Teitgen, rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Je ne comprends pas la portée de cet amendement.

Le décret que nous sommes en train d'étudier précise dans l'article 1er, tel qu'il a été voté, que les services de l'Etat fonctionnant dans les territoires d'outre-mer peuvent être non seulement des services d'Etat *stricto sensu* mais aussi des offices ou établissements publics d'Etat.

Cela signifie qu'il y aura des activités de l'Etat qui prendront la forme d'offices ou d'établissements publics. Il existe déjà des organismes de ce genre, mais l'Etat pourra fort bien, pour remplir les missions qui lui sont confiées par les articles 1er et 2 du décret, en créer d'autres dans l'avenir.

Par conséquent, la liste que l'on peut établir actuellement ne comporte nécessairement que les offices et établissements publics existants. Elle ne peut être la liste limitative et définitive des établissements publics et des offices d'Etat. Le décret qui sera pris avant le 1er mars 1957 ne pourra contenir que la liste des offices et établissements publics d'Etat actuellement existants.

La rédaction proposée par la commission est donc correcte et je ne vois pas pourquoi M. Alduy souhaite que les mots « actuellement existants » soient supprimés.

M. Paul Alduy. Je pensais surtout aux services postaux.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Il y a tout de même des choses que le Parlement ne peut pas faire!

Nous allons demain voter un décret qui propose la création d'un office des postes. Cet office n'existera naturellement pas à la date du 1er mars, comment pourrait-il figurer dans la liste établie actuellement ? De ce fait faudra-t-il déduire que l'Etat ne pourra pas le créer, alors que précisément nous aurons décidé sa création ?

En vertu de quoi pourrait-on limiter pour la vie la liste des établissements publics et des offices d'Etat à ceux qui existent actuellement et interdire à l'avenir d'en créer de nouveaux, alors que, dans le même temps, le Gouvernement nous demande d'en créer ?

Il n'y a donc aucune raison de supprimer les mots « actuellement existants ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En raison de l'interprétation donnée par M. Teitgen du texte voté par la commission, je demande à M. Alduy de retirer son amendement, qui avait précisément pour but d'obtenir cette interprétation.

M. Paul Alduy. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons à l'article 8 *bis*.

M. Alduy a déposé un amendement n° 27 tendant, dans l'article 8 *bis*, à supprimer les mots: « *ou interterritoriaux* ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Nous abordons ici une question beaucoup plus complexe.

Dans l'esprit du texte du Gouvernement, il s'agissait de définir deux catégories de services: les services de l'Etat et les services territoriaux. Il semble que la commission se soit engagée dans une autre voie en créant des services interterritoriaux.

Nous risquons donc de voir les services territoriaux en quelque sorte dévalués par rapport aux services interterritoriaux ce qui ne pourra, sur le plan du personnel et des cadres notamment, que provoquer des difficultés.

Je donne donc plutôt à mon amendement le sens d'une question posée à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je ne comprends vraiment pas M. Alduy.

Le texte du Gouvernement prévoit des services à l'échelon du groupe de territoires. Je vous renvoie au décret que nous allons examiner après celui-ci et qui fait l'objet du rapport de M. Teitgen, n° 3906. Son article 7 indique:

« Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réor-

ganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale fançaise est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du Grand conseil. »

Donc, des services seront créés à l'échelon du groupe de territoires. Ce sont des services interterritoriaux. Or, il faut tout de même être sensible à ce principe cartésien de non-contradiction, selon lequel une chose ne peut pas être en même temps elle-même et son contraire. On ne peut pas créer des services interterritoriaux qui soient territoriaux.

Je sais bien que la suppression du mot « interterritoriaux » répond au souci de faire éclater les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et la notion de groupe de territoires. Soyons francs et loyaux: si l'on ne veut pas qu'il existe des groupes de territoires, qu'on le dise!

Mais à partir du moment où les groupes de territoires existent, il faut prévoir des services interterritoriaux pour gérer leurs intérêts communs.

Je regrette de devoir intervenir sur une question de bon sens.

M. le président. La parole est à M. Teitgen, rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Nous abordons ici un problème difficile que nous retrouverons tout au long de la discussion du décret suivant et dans l'examen duquel je me garderai bien d'entrer pour le moment.

M. Senghor souhaiterait — et la commission lui a donné satisfaction — que les services interterritoriaux soient visés dans le décret que nous examinons, pour des raisons de logique immédiate et aussi parce qu'il souhaite la création de cadres de fonctionnaires interterritoriaux.

N'entrons pas pour l'instant dans cette discussion. Nous allons la retrouver tout à l'heure avec toutes ses complications.

Présentement, M. Senghor ne parle pas des cadres de fonctionnaires interterritoriaux, il laisse la question de côté, il pose seulement le problème des services interterritoriaux.

Monsieur le ministre, il est incontestable qu'il existera des services interterritoriaux, puisque votre projet de décret relatif à l'organisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française vise la création de services communs à plusieurs territoires et aussi la création de services de coordination économique entre les territoires.

Dans ces conditions, la commission, après M. Senghor, s'est demandé ceci: ces services interterritoriaux seront-ils ou non de la catégorie « services territoriaux » ? Ne risque-t-on pas, si on ne le précise pas, de les voir prétendre qu'ils sont « services de l'Etat » ? Nous sommes sûrs, monsieur le ministre, que telle n'est pas votre pensée. Le fait que vous ayez prévu dans votre texte des services d'Etat, d'une part, et des services territoriaux de l'autre, montre bien que vous avez entendu définir par « services territoriaux » un genre qui comportera deux espèces: les services territoriaux *stricto sensu* et les services interterritoriaux.

C'est pour que la chose soit bien précisée qu'à la demande de M. Senghor la commission a rédigé l'article 8 *bis* tel qu'il vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je précise que le Gouvernement entend réserver uniquement aux services dits de l'Etat la qualité et le titre de « services de l'Etat ».

Tous ceux qui ne seront pas expressément services de l'Etat seront des services territoriaux, c'est-à-dire réservés aux territoires ou à des services communs travaillant pour plusieurs territoires.

Je crois qu'ainsi M. Senghor a satisfaction et qu'il peut accepter l'amendement de M. Alduy.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il serait regrettable que la discussion s'éternisât sur ce point, car je crois que nous sommes d'accord.

Il s'agit de créer, à l'échelon des fédérations, des services communs territoriaux, mais non pas des services spéciaux différents des services territoriaux. C'est là toute la question. Autrement nous risquons d'aboutir à une sorte de dévaluation des services territoriaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 de M. Alduy.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

M. Léopold Sédar Senghor. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sédar Senghor. Il est difficile, à mes amis et à moi, il est même impossible d'accepter le texte qui vient d'être voté par articles, et cela pour deux raisons.

Première raison. Par ce texte, le Gouvernement et une certaine majorité entendent nous donner, non pas une autonomie véritable, comme nous le demandons, dans le cadre de la République, mais une semi-autonomie, je ne veux pas dire un semblant d'autonomie; non pas la réalité, mais les apparences du pouvoir.

Bien sûr, l'institution d'un poste de premier ministre serait pour nous un progrès non négligeable, de même que la création d'un conseil de Gouvernement à l'échelon fédéral. Nous pensons cependant que le problème essentiel demeure celui que nous venons de discuter, c'est-à-dire le partage des compétences.

En l'occurrence, le Gouvernement et sa majorité se sont réservé les pouvoirs réels, même ceux qui, dans un Etat fédéral, ressortissent aux autorités locales, et ne nous ont laissé que les joujoux et les sucettes. Or, nous ne sommes plus les grands enfants qu'on s'est plu à voir en nous, et c'est pourquoi les joujoux et les sucettes ne nous intéressent pas.

Notre seconde raison est la méthode employée pour repousser nos revendications, qui sont pourtant bien en deçà de ce qu'a obtenu le Togo et de ce que le Cameroun va obtenir.

Tout d'abord, s'agissant du statut des territoires d'outre-mer, le Gouvernement n'a pas respecté l'article 74 de la Constitution, de cette Constitution qu'il invoque si souvent, car il n'a pas consulté les assemblées locales.

Deuxièmement, malgré l'avis donné par les assemblées locales d'Afrique occidentale française sur les décrets d'application de la loi-cadre, le Gouvernement s'est prononcé contre les amendements que nous avons déposés dans l'esprit des motions votées par le Grand Conseil et les assemblées territoriales.

Troisièmement, M. Teitgen, qui est orfèvre en la matière, a dit que le nouveau statut des territoires d'outre-mer n'aurait pas de valeur si l'une des deux parties était vaincue dans ce débat parlementaire, soit le Gouvernement, soit les élus d'outre-mer. Or, sur des questions essentielles, comme le service des douanes, les postes, télégraphes et téléphones, la radiodiffusion, l'enseignement supérieur, les services interterritoriaux, le Gouvernement est resté sourd à nos arguments et n'a voulu faire aucune concession importante.

Quatrièmement, les scrutins sur ces différents services ont montré — et c'est grave — qu'il ne s'agissait pas d'un débat parlementaire ordinaire, mais d'un véritable différend entre la métropole et les territoires d'outre-mer, singulièrement ceux d'Afrique noire.

Les députés d'Afrique noire présents ont été presque unanimes à demander la suppression de certains services parmi les services d'Etat. On a vu se dresser contre eux la presque totalité des groupes métropolitains. Encore une fois, le fait est grave.

Le résultat de tous ces faits — car ce sont des faits — est que le statut qui va sortir de nos délibérations ne sera pas un statut librement discuté entre la métropole et les territoires d'outre-mer, mais une « charte octroyée ». *(Protestations au centre et à droite.)*

M. Michel Raingeard. Vous dites cela, monsieur Senghor, pour votre propagande électorale. C'est tout ce qui vous intéresse.

M. le président. Monsieur Senghor, je ne peux pas laisser tenir des propos de ce genre. Il n'y a pas de différence entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Il y a une République française unie et indivisible.

M. Léopold Sédar Senghor. Monsieur le président, je constate que la majorité des députés d'outre-mer ont été régulièrement battus par la majorité des députés métropolitains. C'est un fait.

M. le président. Ils sont des députés français, sans aucun autre titre, comme chacun de vos collègues.

M. Léopold Sedar Senghor. Monsieur le président, je fais remarquer que 43 millions d'habitants des territoires d'outre-

mer sont représentés par 85 députés et il manque les trente députés d'Algérie. C'est encore un autre fait.

Vous le voyez, je ne cite que des faits irréfutables.

Je vais terminer, d'ailleurs.

Je dis, devant ce fait grave, que comme nous n'avons l'intention, ni de faire appel à l'O. N. U. ni davoir recours à la violence parce que nous la condamnons... (*Protestations à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Ces propos sont inadmissibles. Vous êtes tous ici des députés français.

M. Léopold Sedar Senghor. Comme justement nous sommes Français, devant le statut que l'on nous impose, nous voulons traiter le problème dans le cadre français et non pas recourir à la violence comme d'autres l'ont fait. Or quand nous disons que nous ne voulons pas recourir à la violence, vous êtes furieux. Alors que faut-il dire ?

Je disais donc que, devant ce fait, il ne nous restait qu'une solution: user de notre droit de refus. Il ne sera pas dit que ce décret et ceux qui vont suivre, sur lesquels nous sentons que nous serons battus, auront reçu l'assentiment de mes amis et de moi-même. C'est pourquoi nous voterons contre ce décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il m'est absolument impossible de laisser passer sans y répondre les propos tenus par M. Senghor.

M. Senghor a d'abord commis une erreur manifeste quand il a reproché au Gouvernement de ne pas avoir consulté les assemblées territoriales sur le texte des décrets soumis aujourd'hui au Parlement.

En application de la loi du 23 juin 1956, le Parlement est aujourd'hui saisi des projets de décrets qui ont été déposés sur son bureau et sur lesquels il doit délibérer. C'est la loi, qui est notre règle commune à tous en régime démocratique, qui a prévu que le Parlement serait consulté sur le texte des décrets et non pas les assemblées territoriales. Dans ce cas, l'article 74 de la Constitution n'est pas applicable.

M. Senghor a par ailleurs prétendu qu'une coalition de députés métropolitains s'était fait un malin plaisir de faire échouer des revendications présentées par certains députés africains.

Je suis d'abord convaincu que tous les députés africains ne partagent pas le point de vue de M. Senghor. De plus, notre collègue ne devrait pas oublier que si aujourd'hui nous délibérons sur ces décrets, c'est parce que le Gouvernement de la République française a voulu donner des droits plus étendus aux populations des territoires d'outre-mer.

Il est particulièrement injuste, à la fois pour le Parlement français, qui a adopté la loi-cadre et pour le Gouvernement qui l'a présentée et veut l'appliquer, d'entendre M. Senghor tenir des propos comme ceux qu'il vient de développer. Ils ne serviront certainement pas la cause qu'il croit devoir défendre.

Mme Germaine Degrond. Qu'a fait M. Senghor quand il était ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Quant à savoir ce que M. Senghor a fait quand il était ministre, c'est un autre problème.

M. Paul Alduy. Il n'a rien fait du tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport, modifiées par les amendements adoptés.

(*Les conclusions du rapport, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 9 —

ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS CIVILS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3906 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (nos 3434, 3648, 3922).

La discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. La commission a conclu à l'adoption de la proposition de décision suivante:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

« Art. 3. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré:

« 1° Par des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer; pour la constitution desdits cadres, il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux de la France d'outre-mer à vocation correspondante;

« 2° Si nécessaire, et notamment en ce qui concerne la gendarmerie et la police, par des cadres de complément organisés localement par le chef de territoire ou par le haut commissaire dans les territoires groupés et dont les statuts et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres territoriaux de même niveau de recrutement; ces cadres de complément seront créés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

« 3° Par des fonctionnaires de cadres territoriaux ou interterritoriaux mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique;

« 4° Par des fonctionnaires et agents de cadres métropolitains;

« 5° Eventuellement, par du personnel non titulaire.

« Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 D du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 50 p. 100 des places disponibles aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont nommés par voie de concours:

« *a*) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

« *b*) Fonctionnaires des cadres territoriaux ou interterritoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat;

« *c*) Fonctionnaires des cadres territoriaux ou interterritoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Dans les cas prévus aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une session, les conditions énumérées aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Dans le délai d'un an prévu au début du présent article, des dispositions particulières touchant le recul des limites d'âge des divers concours aux établissements d'enseignement dont les diplômes sont exigés en vue de l'accès aux divers emplois des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer devront être édictées en faveur des candidats ou étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

« Dans le même délai, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer.

TITRE II

SERVICES ET CADRES TERRITORIAUX
SERVICES INTERTERRITORIAUX

« Art. 6. — Sont services territoriaux les services publics chargés des intérêts propres aux territoires groupés ou non.

« Sont services interterritoriaux les services publics chargés des intérêts communs des territoires groupés.

« Art. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale.

« Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du grand conseil.

« Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire.

« Les dépenses des services publics interterritoriaux incombent au budget du groupe de territoires.

« Art. 8. — Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à des cadres territoriaux ou provinciaux qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

« Le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale dans les mêmes conditions que l'établissement des impôts et taxes perçus au profit du budget territorial. Ce statut général comportera la création d'un comité consultatif de la fonction publique siégeant au chef-lieu du territoire.

« Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des retraites et des avantages sociaux, y compris le régime des congés, sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil, après avis de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique institué par le statut général.

« Le statut général des agents des services territoriaux de Madagascar est délibéré par l'assemblée représentative.

« Le statut général des agents des services provinciaux de Madagascar et les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'assemblée provinciale, le conseil de province et le chef de province étant substitués à l'assemblée territoriale, au conseil du gouvernement et au chef de territoire.

« Art. 14. — Le régime de solde et des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret, est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

« Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés.

« Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat.

« Art. 18. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans les cadres des services territoriaux ou interterritoriaux. »

La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je désire simplement poser une question à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Dans le premier alinéa de l'article 3, il est question de « cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer ». S'agit-il seulement des cadres de l'Etat au sens de l'article 5 du décret n° 56-1227 ou de l'ensemble de ce qu'on appelait précédemment les cadres généraux de la France d'outre-mer ?

Doit-on entendre que chacun de ces cadres doit être refondu et recevoir un nouveau statut ?

La même question pourrait, du reste, être posée à l'occasion de la discussion du premier alinéa de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Nous avons longuement délibéré sur ces question hier et avant-hier et M. Bayrou doit se souvenir des dispositions que nous avons adoptées.

Désormais, les fonctionnaires d'outre-mer sont divisés en deux catégories. D'une part les cadres d'Etat et d'autre part les cadres territoriaux. Alors que précédemment la pyramide des cadres était découpée en tranches horizontales, qui comprenaient les cadres généraux, les cadres communs supérieurs et les cadres locaux, à l'avenir il n'y aura plus désormais que des cadres d'Etat et des cadres territoriaux.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un présenté par M. Alduy sous le numéro 10, le second présenté par M. Sekou Touré et les membres du groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, sous le numéro 41, qui tendent tous deux à supprimer, au début du troisième alinéa, paragraphe 2°, de l'article 3 du décret, les mots « Si nécessaire et notamment ».

La parole est à M. Alduy, auteur du premier amendement.

M. Paul Alduy. J'ai déposé cet amendement pour mettre le texte de l'article 3 en conformité avec les dispositions du décret précédemment approuvé par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Teitgen, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Cet amendement a seulement pour objet de poser une question au Gouvernement.

Le Gouvernement prévoit que les services d'Etat seront normalement gérés par des fonctionnaires de l'Etat, mais qu'en cas de nécessité pour ce qui concerne la gendarmerie, la police — et il faut y ajouter maintenant les douanes — des cadres de complément pourront être organisés localement par le chef de territoire.

Le Gouvernement n'a prévu la possibilité de faire appel à ces cadres de complément que pour ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes. La commission désire savoir si vraiment le Gouvernement estime qu'il n'aura besoin de cadres de complément que pour ces trois services-là.

Il nous est apparu, en effet, que pour des services comme la météorologie et le Trésor, des cadres de complément seraient peut-être aussi nécessaires. C'est pourquoi nous avons fait précéder le texte du Gouvernement par les mots: « Si nécessaire et notamment ».

Si le Gouvernement nous dit que, toute réflexion faite, il est bien sûr de n'avoir besoin de cadres de complément que pour la gendarmerie, la police et les douanes, M. Alduy retirera son amendement.

M. le président. La parole est à M. Sekou Touré, pour soutenir son amendement.

M. Sekou Touré. Comme je l'ai dit hier, dans chacun des services coexistent plusieurs cadres différents. Pour les fonctionnaires d'un même service, nous trouvons, à côté du cadre général régi par le ministère de la France d'outre-mer, des cadres supérieurs, des cadres communs supérieurs, des cadres secondaires, des cadres locaux, des cadres auxiliaires et même des cadres de contractuels.

Cette structure a provoqué de nombreuses injustices, parce que la réglementation, la rémunération, les conditions morales, les conditions de logement et de retraite étaient différentes selon que l'agent se trouvait dans tel ou tel cadre.

Nous voulons la simplifier et nous sommes obligés pour cela de réclamer la même structure que celle qui existe dans la métropole, la structure verticale au lieu d'une structure horizontale.

La structure verticale veut que chaque service soit doté d'un seul cadre, que par exemple le Trésor, les P. T. T. ou l'administration générale soient dotés d'un cadre dans lequel seront hiérarchisés tous les emplois d'un même service.

Il est entendu dans ces conditions que les avantages, les conditions générales de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite seront exactement les mêmes pour tous les fonctionnaires, quel que soit par ailleurs l'échelon auquel ils se trouveront.

Si pour les services d'Etat l'on donne la possibilité de créer à l'échelon territorial un correspondant, nous retombons dans l'ancienne structure. Dans les douanes, par exemple, il y avait

le cadre général, le cadre supérieur et le cadre territorial. Puisque le service est d'Etat, le cadre doit être également d'Etat, et dans ce cadre tous les travailleurs, du planton jusqu'au licencié en droit, doivent trouver l'échelon correspondant à leurs fonctions.

Nous ne voulons pas avoir dans le même service deux ou trois cadres différents, dont les conditions générales seraient également différentes, et comportant la discrimination que nous avons toujours condamnée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je me borne à apporter une réponse affirmative à la question posée par M. Teitgen, ne voulant pas revenir sur le débat.

Par conséquent, la commission peut parfaitement accepter les deux amendements.

M. le rapporteur. La commission les accepte.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Alduy et de M. Sekou Touré.

(Le texte commun des deux amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 11 tendant à substituer, dans le troisième alinéa, paragraphe 2°, de l'article 3, aux mots: « et la police », les mots: « la police et les douanes ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Hier, l'Assemblée a décidé que les douanes seraient service d'Etat. Il est donc normal d'harmoniser le texte de ce décret avec celui du décret que nous venons d'approuver.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Alduy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques déposés, le premier, sous le n° 12 par M. Alduy, le second, sous le n° 42, par M. Sekou Touré et les membres du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, amendements qui tendent, dans le quatrième alinéa, paragraphe 3°, de l'article 3, à supprimer les mots: « ou interterritoriaux ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai développée à propos de ces problèmes des services interterritoriaux et des cadres.

M. le rapporteur. La commission accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Alduy et de M. Sekou Touré.

(Le texte commun des deux amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 17 tendant à substituer, dans l'article 4, aux mots: « à l'article 5 D », les mots: « à l'article 5 C ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit d'une question de nomenclature.

Hier, l'Assemblée a décidé que les cadres des secrétariats généraux et des chefs de division ne seraient plus services d'Etat. C'est pour tenir compte des décisions prises hier que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Alduy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Alduy a présenté un amendement n° 18 tendant à supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 4, les mots: « aux postes et fonctions dont les titulaires sont nommés par voie de concours ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Si je demande la suppression du dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article 4, c'est pour que cet alinéa ne soit pas en contradiction avec le sixième alinéa, qui prévoit, au contraire, le recrutement au choix, sur titres.

Les notions de choix et de concours sont, en effet, contradictoires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a peut-être tort, mais je ne suis pas persuadé que le Gouvernement ait raison et, en toute hypothèse, je crois qu'une précision devrait nous être donnée par M. le ministre de la France d'outre-mer.

L'article 4 dont nous allons discuter maintenant, qui est l'objet d'un grand nombre d'amendements, a trait à ce que l'on appelle l'africanisation des cadres des services d'Etat.

Il a pour but d'accorder aux fonctionnaires en service ou aux candidats aux concours d'administration des territoires d'outre-mer un certain nombre d'avantages pour leur permettre un accès plus facile aux cadres de l'Etat.

En gros, cet article prévoit que seront réservés aux candidats d'outre-mer 50 p. 100 des postes disponibles dans les cadres des services d'Etat.

La commission a cru devoir ajouter au texte du Gouvernement que cette disposition ne serait applicable qu'en cas de postes ou de fonctions dont les titulaires sont nommés par voie de concours.

En vérité, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, nous ne pensons pas que vous vouliez réserver 50 p. 100 des postes de haut commissaire et 50 p. 100 des postes de gouverneur à des candidats visés par l'article 4 et, comme nous n'apercevons pas la limite apportée par cet article en ce qui concerne ces préoccupations, nous vous demandons de bien vouloir préciser la portée exacte du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Teitgen a eu raison de me poser cette question, car je dois apporter une précision sur le point qu'il a soulevé.

M. Teitgen demande si, dans le délai d'un an prescrit par l'article 4, la moitié de tous les fonctionnaires devront être — pour employer l'expression courante — africanisés, et il a cité le cas des hauts commissaires et des gouverneurs.

Or, ce sont là des fonctionnaires qui sont nommés, non pas par voie de concours, mais par décision du conseil des ministres, qui reste entièrement libre, dans tous les cas, de son choix, guidé par l'intérêt général de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, le texte de la commission, qui réserve les facilités prévues par l'article 4 aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont nommés par voie de concours, exprime exactement la pensée de M. le ministre de la France d'outre-mer, et il doit être maintenu.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En effet, après les explications de M. Teitgen, qui, je crois, étaient nécessaires, j'accepte le texte de la commission.

M. Paul Alduy. A la suite des explications de M. le ministre de la France d'outre-mer, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Alduy est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, déposés, le premier, sous le n° 13, par M. Alduy, le second, sous le n° 38, par M. Keita, et qui tendent à supprimer, dans les troisième et quatrième alinéa, paragraphes *b* et *c*, de l'article 4, les mots: « ou interterritoriaux. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 12, que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des deux amendements.

(Le texte commun des deux amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Senghor a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le titre II du décret: « Services et cadres territoriaux. — Services et cadres interterritoriaux ».

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sédar Senghor. Mes chers collègues, si je demande qu'il soit mentionné dans le titre « Services et cadres interterritoriaux », c'est parce que je voudrais que le problème fût très nettement posé.

On a reconnu — le texte du Gouvernement le reconnaît également — qu'à l'échelon groupe de territoires, il devra être institué des services communs. J'estimais logique et plus clair d'appeler un chat « un chat », services territoriaux « services territoriaux » et services de groupe de territoires « services interterritoriaux ». L'Assemblée en a décidé autrement, avec l'appui du Gouvernement, mais une question se pose, celle des cadres.

Les syndicats — en particulier la conférence de Cotonou, où a été fondée l'Union générale des travailleurs de l'Afrique noire, groupant près de 90 p. 100 des travailleurs syndiqués — se sont prononcés contre la territorialisation des cadres.

J'attire l'attention du Gouvernement sur la gravité de ce problème: sans cadres interterritoriaux, comment les fonctionnaires des services communs du groupe de territoires seront-ils recrutés ? De deux choses l'une, il faudra ou bien demander des fonctionnaires à l'Etat ou bien demander des fonctionnaires aux territoires. C'est une solution; je crois que ce n'est pas la bonne.

Un autre problème se pose: si demain tous les fonctionnaires des services territoriaux sont versés dans les cadres territoriaux, il faudra avoir, par exemple, un cadre des ingénieurs des travaux publics de la Mauritanie, un cadre des agrégés de la Mauritanie, bref de nombreux cadres spéciaux à un territoire. Je doute que des fonctionnaires supérieurs acceptent d'aller servir pendant toute leur vie dans un seul territoire, surtout si c'est un territoire déshérité.

C'est pourquoi je crois qu'il faut créer des cadres interterritoriaux qui assureront le fonctionnement des services interterritoriaux.

On peut prévoir aussi que tous les anciens cadres supérieurs et cadres généraux entreront dans les cadres interterritoriaux, qui formeront ainsi une sorte de réserve à l'échelon du groupe de territoires; lorsqu'un conseil de gouvernement aura besoin de fonctionnaires, il demandera des fonctionnaires de ces cadres interterritoriaux aux groupes de territoires.

On peut avoir une autre conception, mais je crois que celle-là est la bonne, car il s'ajoute à la difficulté de recruter certains fonctionnaires dans les cadres territoriaux le fait que les fonctionnaires ne pourront pas passer d'un territoire à l'autre. Voilà les difficultés sur lesquelles je voulais attirer votre attention.

Cet amendement est en relation avec ceux que j'ai déposés à l'article 8 et à l'article 9. J'insiste pour qu'il soit adopté, sans quoi les amendements aux articles 8 et 9 deviendraient sans objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, nous abordons là un problème difficile pour lequel je demande l'attention de l'Assemblée et quelques instants de bienveillance.

M. Senghor défend une thèse à laquelle sont hostiles le Gouvernement, la commission et, si j'ai bien compris les débats de la commission, la majorité des élus d'outre-mer.

Le Gouvernement, la commission et un grand nombre d'élus d'outre-mer souhaitent que chaque territoire, qui aura la maîtrise de ses services territoriaux, ait également la maîtrise du cadre des fonctionnaires de ses services territoriaux, et que, par conséquent, les fonctionnaires des services territoriaux soient répartis dans des cadres territoriaux à la disposition de leur territoire.

M. Senghor souhaite que les fonctionnaires des services territoriaux soient classés dans des cadres fédéraux interterritoriaux, gérés en fait, dans son esprit, par les autorités fédérales.

De la sorte, entre les territoires, leurs conseils de gouvernement, les assemblées territoriales, puis la République française, il y aurait, à l'échelon de la fédération du groupe de territoires, une autorité qui gérerait le personnel des services territoriaux.

Il faut bien comprendre que ce système est celui qui rallie plus ou moins publiquement les suffrages de la plupart des fonctionnaires qui, eux, souhaitent être classés dans un cadre aussi large que possible et qui, par conséquent, préfèrent le cadre fédéral, comme on dit, au cadre territorial.

Toutefois, si l'on examine l'aspect politique du problème, c'est à la conclusion inverse qu'il faut aboutir.

A quoi sert, en effet, de donner des pouvoirs à l'assemblée territoriale pour la gestion des services territoriaux, de donner autorité sur ces services aux conseils de gouvernement du territoire si cette assemblée territoriale et ce conseil de gouvernement n'ont pas réellement l'autorité sur les fonctionnaires de ces services et s'ils sont obligés de demander ces fonctionnaires à une autorité fédérale gérant le cadre fédéral des fonctionnaires qu'ils utilisent ?

En réalité, dans le système préconisé par M. Senghor — et ceci est conforme à ses positions de principe — c'est la fédération qui gère les fonctionnaires des territoires et qui, par conséquent, a l'autorité réelle sur leurs services.

Mes chers collègues, vous aurez à vous prononcer sur cette question fondamentale. La commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée contre la thèse de M. Senghor, pour l'organisation d'une véritable autorité des assemblées territoriales et des conseils de gouvernement sur leurs services et, par conséquent, pour l'affectation des fonctionnaires des services territoriaux dans des cadres territoriaux.

Toutefois, monsieur le ministre, cette thèse, opposée à celle de M. Senghor, étant exprimée, la loyauté m'oblige à vous déclarer qu'un problème ne me paraît pas résolu par les textes du Gouvernement. Même si nous ne devons pas donner satisfaction à l'aspect politique du problème évoqué par M. Senghor, peut-être serait-il bon d'examiner l'aspect technique secondaire qu'il pose.

D'abord, il existera des services interterritoriaux, par conséquent communs à plusieurs territoires.

Si plusieurs territoires se mettent d'accord pour passer une convention entre eux, tendant à l'organisation et à la gestion à frais communs d'un service commun, le service territorial, par sa nature administrative deviendra géographiquement interterritorial.

D'où viendront les fonctionnaires que recrutera ce service ? S'agira-t-il de fonctionnaires de cadres territoriaux en détachement dans le service interterritorial ? A quelles conditions s'effectuera ce détachement ? Quelle est l'autorité qui le prononcera ? Ce ne sera pas l'autorité territoriale qui, de son initiative, pourra détacher un fonctionnaire dans le service interterritorial. Il faudra qu'il lui soit demandé

Comment, par qui et dans quelles conditions sera-t-il détaché ? Dans quelles conditions pourra-t-il revenir dans son cadre d'origine ?

Voilà posés un certain nombre de problèmes.

Il en est d'autres, monsieur le ministre, qui me préoccupent tout autant que M. Senghor.

C'est le cas des cadres de fonctionnaires territoriaux qui se trouveront être trop nombreux dans un territoire pour y occuper les postes de leur service et qui seront tout de même rivés à leur cadre territorial tandis que le territoire voisin n'aura peut-être pas assez de fonctionnaires de cette qualité, de cette catégorie et ne pourra par pourvoir ses emplois.

M. Senghor prend argument de ces difficultés pour vous dire que tous les médecins, tous les infirmiers, toutes les sages-femmes, tous les vétérinaires doivent être groupés dans un cadre interterritorial, de manière que ce personnel soit réparti dans tous les territoires au prorata de leurs besoins et pour éviter qu'il y ait, par exemple, trop de médecins sans affectation dans un territoire alors qu'il n'y en aurait pas assez dans un autre.

Je crois que l'objection est valable, je crois aussi que vous devez réserver à vos personnels des cadres territoriaux la possibilité de changer de territoire.

Actuellement, un médecin qui se trouve au Niger ou un inspecteur des eaux et forêts au Moyen-Congo peuvent légitimement désirer rester pendant cinq ou six ans dans ce territoire en demandant leur affectation dans le cadre territorial, mais ils peuvent aussi décider, au cours de leur carrière, de changer de poste pour aller ailleurs.

Il faut donc qu'ils puissent quitter le cadre d'origine pour passer dans le cadre analogue d'un territoire voisin.

Ces difficultés sont réelles. La commission désirerait connaître votre point de vue, monsieur le ministre, sur ces questions et elle vous suggère de prévoir, dans le texte que nous votons, un règlement d'administration publique qui organiserait les détachements d'un cadre territorial dans un service interterritorial et faciliterait les mutations de cadre territorial à cadre territorial voisin, afin de ménager les carrières des

fonctionnaires qui, changeant de territoire, changeraient de cadre.

Si vous pouviez nous donner quelques renseignements à ce sujet, vous apaiseriez les scrupules de certains de nos collègues.

M. le président .La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Ainsi que mon collègue Senghor l'a déclaré, il faut que l'Assemblée fasse un choix.

Je voudrais démontrer de mon côté, tout en étant d'accord avec M. Senghor quant à l'aspect politique de l'unité de la fédération, qu'il n'est pas possible, sur le plan technique, en ce qui concerne la structure de la fonction publique, de lui donner satisfaction. Je voudrais m'expliquer pour qu'il me comprenne mieux.

J'ai signalé tout à l'heure — je ne sais si mon collègue m'a bien entendu — que la plaie de la fonction publique outre-mer réside dans la structure. Les éléments appartenant à la fonction publique ne sont pas liés entre eux puisque, à l'échelon du territoire, certains travailleurs d'un même service public sont appelés auxiliaires, d'autres agents du cadre local, d'autres encore agents du cadre supérieur et enfin agents du cadre commun supérieur ou agents du cadre général. Ils cohabitent dans le même bureau, exercent parfois des emplois similaires et assument des responsabilités identiques.

Les uns, dépendant de tel cadre, pourront bénéficier d'une rémunération substantielle, qui sera refusée aux autres. Les uns, en raison de leur appartenance au cadre général, pourront prétendre à quatre dizièmes d'indemnités qui seront refusés à d'autres parce qu'il y a des cadres différents alors que le travail est le même.

Les uns ont droit statutairement au logement, alors que ce droit est refusé aux autres. Les uns peuvent bénéficier, au delà de six enfants, d'indemnités de charges de famille s'élevant à 63.000 francs, alors que les agents du cadre local ne perçoivent que 18.000 francs.

Toutes les organisations syndicales se sont élevées contre cette discrimination que l'administration justifie par la nature et la différence des cadres.

Nous savons très bien que ce prétexte est sans valeur et nous voulons aujourd'hui, comme en France, qu'il y ait un cadre par service.

M. Senghor doit savoir que l'intérêt des territoires d'outre-mer ne peut être soutenu qu'en créant une structure verticale en conformité avec la position des travailleurs. Qu'il ne confonde pas la structure politique, c'est-à-dire le maintien de l'unité de la fédération, avec la structure administrative qui doit correspondre, elle, à celle des services.

Si nous maintenons, comme il le demande, des cadres fédéraux qui sont les cadres interterritoriaux actuels, c'est-à-dire les cadres supérieurs, les cadres communs supérieurs — et pourquoi pas les cadres généraux — quels changements profiteront aux travailleurs ?

Quels arguments pourrons-nous maintenant employer pour demander que le fonctionnaire, qu'il soit facteur, contrôleur ou commis des postes, télégraphes et téléphones, bénéficie du même statut pour le recrutement, l'avancement et la retraite ?

Si les cadres sont différents, si l'un est régi par Paris, l'autre par Dakar, le troisième par Conakry ou Abidjan, comment obtenir les mêmes conditions pour ces travailleurs cependant groupés dans le même service ?

Je vous demande d'y réfléchir.

Je suis bien d'accord pour qu'il y ait des services communs aux territoires à raison de la nature de ces services, tel le service géologique pour lequel j'intervenais hier en demandant qu'il soit territorial, tout en étant un service commun à la fédération, mais avec des cadres territorialisés.

En dehors de l'avantage que vont en tirer les travailleurs, il en est d'autres au profit du territoire. Je m'explique sur ce point.

A l'heure présente, aussi bien au Sénégal qu'en Guinée ou en Côte d'Ivoire, nous assistons au phénomène suivant: quand l'un de ces territoires condamne un fonctionnaire à raison de son attitude professionnelle, politique ou morale, le haut commissaire l'affecte à nouveau dans l'un des deux autres territoires parce que c'est lui qui régit le cadre auquel appartient ce fonctionnaire, même quand le territoire n'en a pas besoin.

En outre, quand des fonctionnaires sauront qu'ils ne dépendent pas administrativement du conseil de gouvernement que nous allons instituer dans les territoires, que leur avancement dépendra du haut commissaire, comment pourra s'exercer sur eux, dans le cadre de leur profession, toute l'autorité des nouvelles institutions que nous allons créer ?

Ces fonctionnaires, qu'ils soient métropolitains ou africains, qu'ils soient ingénieurs, médecins du service de santé, infirmiers spécialistes, infirmiers coloniaux ou sages-femmes, doivent savoir qu'ils sont à la disposition du territoire et placés sous l'autorité directe du conseil de gouvernement du territoire.

Nous ne voulons plus voir des fonctionnaires dépendre à la fois, du point de vue de l'autorité, d'un chef de service territorial et, du point de vue administratif, de Dakar ou de Paris, à moins qu'ils n'appartiennent à un service d'Etat. Mais s'ils sont au service du territoire, comme nous avons fait le partage des attributions, c'est le territoire qui doit exercer son autorité sur eux.

On nous parle d'un choix entre la division et l'unité de l'Afrique. C'est un faux problème, car aucun d'entre nous n'est pour la division de l'Afrique. Il se pose seulement le problème de la structure, horizontale ou de la structure verticale de la fonction publique. C'est un problème technique, il faut que l'Assemblée le sache.

Que M. Senghor attende les institutions politiques nouvelles pour défendre le sort de la fédération, mais sur le plan de la fonction publique, demandons-lui de ne pas maintenir sa position qui serait une régression pour nous, comme il le sait lui-même.

Pour conclure, nous demandons: premièrement, qu'il soit entendu qu'en dehors des services d'Etat tous les services territoriaux seront dotés de cadres étendus s'appliquant à toutes les fonctions comme on en trouve dans la structure de la fonction publique métropolitaine; deuxièmement, que, pour les services communs qui existeront fatalement, les avantages donnés aux fonctionnaires ne soient pas perdus et que ces fonctionnaires aient la possibilité de servir en Guinée, au Sénégal, au Soudan ou en Côte d'Ivoire.

Cette possibilité doit exister, car si un fonctionnaire servant en Guinée demande son affectation au Sénégal, il ira servir dans ce dernier territoire, de même que, s'il demande son affectation en Côte d'Ivoire, il ira servir en Côte d'Ivoire.

N'oublions pas, en effet, que la caisse de retraites est la même pour tous les territoires.

Il ne doit être touché à aucun avantage des fonctionnaires des territoires, mais les territoires doivent exercer toute leur autorité sur les fonctionnaires travaillant dans les services territoriaux et cela n'est possible qu'en adoptant la structure verticale.

Je demande donc à M. Senghor de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le rapporteur de la commission m'a posé une question, après avoir exposé, comme vient de le faire M. Sekou Touré, les raisons pour lesquelles il est nécessaire que tous les fonctionnaires des services territoriaux soient placés sous les ordres de ceux qui se trouveront à la tete de ces services et qu'ils ne dépendent pas de services extérieurs au territoire, ce qui serait le cas si la thèse de M. Senghor était adoptée.

Il m'a demandé: Comment ferez-vous quand il y aura trop de fonctionnaires d'une catégorie déterminée dans un territoire et que, par contre, un territoire voisin n'en aura pas assez ?

Je réponds à M. Teitgen que ce cas a été prévu. D'une part, il existe pour certains services des services communs et, d'autre part, les hauts commissaires disposent d'un pouvoir de coordination.

Cela me donne également l'occasion de répondre à une question débattue par M. Senghor qui a posé un faux problème, comme l'a dit M. Sekou Touré, quand il a déclaré: Vous devez choisir entre deux solutions: ou bien dissoudre la fédération purement et simplement et ne laisser aucun lien entre les territoires qui seront entièrement séparés les uns des autres, ou conserver la fédération elle-même et même, si je suis bien M. Senghor dans son idée, la renforcer.

En réalité, ce n'est ni l'une ni l'autre de ces solutions qui doit être adoptée. Le système qui doit être choisi, le seul efficace, est un système intermédiaire.

C'est celui — je l'ai dit à la tribune à plusieurs reprises — qui consiste à faire disparaître le plus grand nombre possible de services actuels du gouvernement général, mais à conserver à la tête des groupes de territoires des hauts commissaires ayant des pouvoirs de décision en matière économique et sur-

tout un pouvoir de coordination, afin de donner aux territoires les compétences dont ils ont besoin et de mettre à la disposition de ceux qui sont à leur tête des services territoriaux, dans le but de leur donner l'autorité nécessaire sur les fonctionnaires de ces services territoriaux, et en même temps de maintenir un pouvoir de coordination dans le groupe de territoires, qui permettra, si c'est nécessaire, de transmettre les demandes adressées par tel ou tel territoire manquant de fonctionnaires à d'autres territoires ayant un surcroît de personnel.

Ainsi, nous arriverons à assurer une coordination souhaitable et le bon fonctionnement des services.

J'en profite pour répondre à certaines autres observations qui ont été présentées. Dans les services territoriaux — je l'ai dit tout à l'heure et hier — il y aura parmi les fonctionnaires des techniciens qui appartiennent actuellement à des cadres généraux ou métropolitains. Par exemple, je peux prendre le cas le plus fréquent, celui des ingénieurs des ponts et chaussées affectées à un service qui sera un service territorial mais qui appartiennent à leur cadre d'origine, cadre métropolitain, et qui seront mis en position de détachement à la disposition du territoire.

Si bien que M. Senghor se trompait quand il nous disait tout à l'heure: « Vous ne trouverez plus de techniciens pour aller servir en Mauritanie, territoire pauvre. » Je lui fais observer en passant que la Mauritanie, territoire pauvre aujourd'hui, sera peut-être demain un territoire riche en raison des découvertes géologiques ou minières qui peuvent y être faites, car vous savez que la notion de territoire pauvre ou territoire riche en Afrique risque d'évoluer rapidement dans les années à venir avec les découvertes qui y ont déjà été faites ou qu'on y fera demain. Ainsi, quand un territoire aura besoin de techniciens de la plus haute qualité qu'il ne pourra pas recruter lui-même, il s'adressera à la métropole qui mettra à sa disposition, en service détaché, les personnels dont il aura besoin.

De telle sorte qu'aucun des arguments présentés par M. Senghor ne résiste à l'examen.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Je suis au fond d'accord avec M. Sekou Touré, mais je crois que les problèmes sont complexes.

Les arguments du Gouvernement ne m'ont nullement convaincu car lorsque le haut commissaire transférera un fonctionnaire d'un territoire à l'autre, cet agent changera de situation puisqu'il passera d'un cadre à un autre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Non.

M. Léopold Sedar Senghor. Je pense donc que le plus simple aurait été, les fonctionnaires ayant le même statut, que les règles de celui-ci fussent déterminées à l'échelon supérieur, ce qui n'aurait pas empêché les territoires de gérer leurs services. En effet, dans le décret relatif aux attributions des conseils de gouvernement, je lis à l'article 18:

« Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le premier ministre, sur la proposition du chef de territoire:

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des services territoriaux;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents. »

De la sorte, il ne peut y avoir d'opposition entre la définition des statuts au niveau fédéral et la gestion au niveau des territoires. Encore une fois, cela ressort de l'étude des textes.

Je suis sûr que l'on va au devant de graves difficultés. En ce qui concerne les services interterritoriaux, elles existent réellement dans les textes sous une autre forme, à l'article 7 du décret que nous discutons, mais je ne me battrai pas sur les mots.

S'agissant des cadres interterritoriaux, j'abandonne mon amendement à l'article 9, relatif à l'établissement de plusieurs cadres. Mais il faudra établir une coordination entre les cadres des territoires et les cadres du groupe de territoires. J'ai le regret de constater que je ne trouve pas trace de cette coordination, de cette unification des statuts dans les textes du Gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. A entendre M. Senghor, on croirait qu'il fait exprès de ne pas comprendre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léopold Sedar Senghor. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Senghor est retiré.

M. Alduy a déposé un amendement n° 14 tendant à rédiger comme suit l'article 6:

« Sont services territoriaux les services publics chargés des intérêts propres soit aux territoires groupés ou non, soit aux groupes de territoires ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit toujours du même problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Robert Manceau a déposé un amendement n° 28 tendant à insérer, dans le premier alinéa de l'article 7, après le mot: « avis », le mot: « conforme ».

La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Le but de la réforme est de donner aux assemblées territoriales le moyen de gérer démocratiquement leurs propres affaires. Or, l'article 7 dispose:

« L'organisation générale des services publics territoriaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale. »

Il m'apparaît donc normal, après le mot « avis », d'ajouter le mot « conforme ». En effet, si l'on donne des moyens de travail à l'assemblée territoriale, il faut lui accorder au moins la possibilité d'organiser ces services.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* La commission s'oppose à l'amendement qui est contraire à tous les principes en la matière.

Les statuts spéciaux des cadres de fonctionnaires sont de la compétence du Gouvernement. Qu'un avis de l'assemblée territoriale soit prévu, c'est bien. Si cet avis devait être nécessairement conforme, il y aurait alors empiètement sur les pouvoirs de l'exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 de M. Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 43 tendant à remplacer, dans le dernier alinéa de l'article 7, le mot: « interterritoriaux » par les mots: « d'intérêt commun ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. En supprimant la phrase: « Les dépenses des services publics interterritoriaux incombent au budget du groupe de territoires », on laisserait entendre que le budget du groupe n'a aucun service à charge.

En vérité, le budget du groupe de territoires prend en charge des services d'intérêt commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Senghor a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger l'article 8 comme suit :

« Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à des cadres territoriaux ou provinciaux et à des cadres interterritoriaux, qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

« Le statut général des cadres territoriaux est délibéré... » (le reste de l'alinéa sans changement)

« Les statuts particuliers des cadres territoriaux, les modalités... » (le reste de l'alinéa sans changement).

« Le statut général des cadres interterritoriaux est délibéré par le Grand conseil. Il y sera prévu la création d'un comité consultatif interterritorial de la fonction publique.

« Les statuts particuliers des cadres interterritoriaux sont établis par arrêté du chef de groupe de territoires après avis du Grand conseil et du comité consultatif interterritorial, de la fonction publique.

« Le statut général et les statuts particuliers des cadres territoriaux de Madagascar sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, l'assemblée représentative étant substituée à l'assemblée territoriale.

« Le statut général et les statuts particuliers des cadres provinciaux de Madagascar sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, l'assemblée provinciale, le conseil de province et le chef de province étant substitués à l'assemblée territoriale, au conseil du gouvernement et au chef de territoire. »

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Cet amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Senghor est retiré.

M. Robert Manceau a déposé un amendement n° 26 tendant à supprimer dans le premier alinéa de l'article 8, les mots: « ou provinciaux ».

La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. L'objet de cet amendement est de faire réserver les dispositions relatives à Madagascar.

L'article 8 fait état, dans son premier alinéa, des cadres territoriaux ou provinciaux et, dans son cinquième alinéa, du statut général des agents des services provinciaux à Madagascar.

Or, s'agissant de ce territoire, deux doctrines s'opposent entre lesquelles l'Assemblée n'a pas tranché. Il conviendrait donc de réserver ces deux alinéas jusqu'à ce que la discussion ait permis de définir une doctrine. Sinon, l'on préjugerait la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Tout est dans tout: si nous suivions M. Manceau, nous réserverions chacun des articles sous prétexte qu'ils sont tous étroitement solidaires des textes suivants.

La commission, qui s'est prononcée en faveur de la constitution de conseils de gouvernement et de services provinciaux à Madagascar, doit défendre son texte, qui concorde avec ses propositions ulterieures.

M. Robert Manceau. La commission a pris position, mais non l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 de M. Robert Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Robert Manseau a déposé un amendement n° 27 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 8.

M. Robert Manceau. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 de M. Robert Manceau est retiré.

M. Senghor a déposé un amendement n° 3 tendant à insérer une nouvelle disposition après l'article 8.

M. Léopold Sedar Senghor. Etant donné les précédentes décisions de l'Assemblée, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Senghor est retiré.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Déposé, le premier sous le n° 25 rectifié par M. Sanglier, le second sous le n° 30 par MM. Malbast et Mayron, ils tendent à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant:

« Les fonctionnaires visés au premier alinéa du présent article seront soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946, notamment en ce qui concerne le régime de solde et des accessoires de solde. »

La parole est à M. Sanglier, auteur du premier amendement.

M. André Sanglier. La situation des fonctionnaires en cause est fixée par l'article 9 qui dispose qu'ils seront intégrés de droit, à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres territoriaux, et précise dans son alinéa 2 que l'application de cette mesure ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages sociaux des personnels intéressés au-dessous de ceux dont ils bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière tel qu'il est fixé par les textes actuellement en vigueur.

Ces dispositions me paraissent incomplètes. Il est, en effet, à craindre que du fait de la transmission des pouvoirs, les fonctionnaires des cadres territoriaux provenant des anciens cadres supérieurs et locaux ne bénéficient plus dans le temps des garanties de fait en ce qui concerne leur rémunération de base dont ils étaient anciennement l'objet.

Il est donc normal, en vertu de l'alinéa 2 qui déclare vouloir leur garantir un déroulement normal de leur carrière, de laisser à ces fonctionnaires les garanties qu'ils détenaient précédemment des dispositions de la loi de 1946 sur la fonction publique et qui prévoient une grille indiciaire.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir accepter cet amendement. Ce ne serait que justice, car ce texte n'a d'autre objet que de sauvegarder les droits des fonctionnaires qui seront intégrés dans les cadres territoriaux.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, pour soutenir le deuxième amendement.

M. René Malbrant. Je suis entièrement d'accord avec M. Sanglier quant aux garanties à accorder aux fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Sekou Touré, contre l'amendement.

M. Sekou Touré. C'est toujours la même histoire! Cet amendement remet en cause ce que nous voulons obtenir, à savoir que les travailleurs d'un même service bénéficient, à grade égal, à échelon égal, des mêmes avantages.

A l'heure actuelle, un fonctionnaire recruté à Paris, y ayant travaillé pendant un an, envoyé ensuite en Afrique, peut avoir droit aux avantages inhérents à son travail en Afrique et en même temps à ceux dont il bénéficiait en France et qui n'ont aucune équivalence en Afrique.

En quittant la métropole, il perçoit une indemnité d'éloignement; la valeur de onze mensualités lui est versée. Arrivé en Afrique, il bénéficiera des dispositions du code de la famille, c'est-à-dire des allocations familiales au taux en vigueur à Paris.

Son collègue ingénieur, instituteur, commis des postes, télégraphes et téléphones, de même formation, effectuant le même travail, parce que recruté à Conakry ou à Dakar, n'a droit qu'aux avantages accordés par le cadre territorial, mais non à ceux découlant du statut de la fonction publique métropolitaine.

Cette discrimination ne doit plus exister. Si l'Assemblée adoptait l'amendement qui lui est proposé, un fonctionnaire pourrait réclamer les avantages inhérents aux cadres des territoires d'outre-mer, alors qu'un fonctionnaire de Marseille servant à Paris ou à Nice ne touche pas la valeur des onze mensualités constituant l'indemnité de départ et ne bénéficie pas de six mois de congé et d'un logement.

Une série de dispositions avantageuses dont le fonctionnaire bénéficie en Afrique ne lui sont pas acquises s'il sert à Nice ou à Paris.

Pourquoi réclamer, outre ces avantages, d'autres que les fonctionnaires africains n'auront pas ?

Le statut est général, il doit s'appliquer à tous les agents des cadres territoriaux. Les indemnités doivent être identiques. Comme le précise le statut de chaque fonctionnaire, les avantages acquis demeurent, mais à titre personnel.

Nous ne pouvons pas accepter qu'un fonctionnaire bénéficie des avantages de la fonction publique métropolitaine et aussi de ceux de la fonction publique outre-mer.

Qu'on applique aux fonctionnaires servant en Afrique, les seules dispositions de la fonction publique métropolitaine, nous serons alors d'accord. Mais s'ils doivent bénéficier des avantages des cadres d'outre-mer, ils doivent perdre ceux qu'ils avaient dans leur ancien cadre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* L'amendement de M. Sanglier ne peut pas être soutenu par la commission. J'ai même le devoir de le combattre, d'abord pour les raisons d'ordre social qu'indiquait M. Sekou Touré, puis pour des motifs d'ordre politique — je le regrette, mon cher collègue — car il va à l'encontre même du principe de la réforme.

Nous constituons des services territoriaux et des cadres de fonctionnaires territoriaux pour les placer sous l'autorité des conseils de gouvernement. En même temps que nous opérons cette réforme, vous demandez que ces fonctionnaires placés sous l'autorité des conseils de gouvernement continuent à être régis par la loi métropolitaine.

C'est toute l'autorité que vous enlevez du fait même aux conseils de gouvernement et aux assemblées territoriales. Vous ne pouvez pas à la fois leur donner des pouvoirs et prétendre que la législation française qui régit la matière est maintenue.

M. le président. La parole est à M. Sanglier.

M. André Sanglier. Mon amendement ne tend qu'à donner aux fonctionnaires des garanties quant au régime des soldes et accessoires de soldes. Il n'est donc pas impossible de prévoir l'intervention de l'Etat pour opérer une certaine compensation.

Au reste, M. Paul Coste-Floret a déposé à l'article 10 un amendement en ce sens et auquel je souscris entièrement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Non seulement l'amendement de M. Sanglier est contraire, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, à l'esprit de la réforme, mais il est aussi en opposition avec la loi du 23 juin 1956 elle-même, puisqu'elle précise que seront créés des cadres de fonctionnaires territoriaux, régis par des statuts établis par les assemblées territoriales elles-mêmes.

L'amendement de M. Sanglier n'est donc pas recevable.

M. André Sanglier. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié de M. Sanglier est retiré.

M. René Malbrant. Je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 de MM. Malbrant et Bayrou est retiré.

M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement n° 5 rectifié tendant à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant:

« Le supplément de dépenses que pourra entraîner l'emploi de fonctionnaires métropolitains — quel que soit le statut dont ils relèvent — détachés ou non dans les cadres territoriaux, et notamment celles qui résulteraient de l'emploi d'un personnel de grade plus élevé que celui correspondant aux fonctions à exercer, resteront à la charge du budget de l'Etat. »

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Cet amendement a pour objet, de même que ceux que j'ai présentés hier et que j'ai été amené à retirer parce qu'on leur a donné une coloration politique, qu'ils n'avaient en aucune manière, d'éviter en Afrique une crise de fonctionnaires due à des départs prématurés.

Les explications qui viennent d'être données sur l'amendement précédent de M. Sanglier me permettront d'être bref.

Les objections présentées contre l'amendement de M. Sanglier tant par M. Sekou Touré que par M. le ministre de la France d'outre-mer sont valables. Aussi bien mon amendement a-t-il précisément pour objet de faciliter les dispositions de la réforme en cours car, à l'intérieur du même cadre — M. Sekou Touré l'a indiqué — les avantages acquis seront maintenus et les suppléments de dépenses qui résulteront de ces avantages seront mis à la charge de l'Etat.

Hier, j'ai fait un geste envers M. le ministre de la France d'outre-mer en n'insistant pas pour un amendement qu'il m'a demandé de retirer. Aujourd'hui j'espère qu'il fera un geste envers moi en acceptant mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Il semble que le problème que soulève M. Paul Coste-Floret est réglé par l'article 14 du décret.

M. Paul Coste-Floret. Non, monsieur le rapporteur. C'est le contraire qui est vrai. Si bien qu'à l'article 14 j'ai déposé un autre amendement qui tend à compléter celui-ci et qui est ainsi rédigé:

« Modifier comme suit la proposition de décision de l'article 14:

« 1° Supprimer le deuxième alinéa.

« 2° Ajouter *in fine:* sous réserve des dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Je crois, monsieur le président qu'il serait nécessaire d'entendre le Gouvernement sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En ce qui concerne le principe même qui est posé par M. Coste-Floret, je crois que notre collègue a raison.

Mais pour en revenir à l'article 14, M. le ministre des affaires économiques et financières m'a fait savoir qu'il n'était pas possible au budget de l'Etat de supporter la totalité de cette dépense. A la suite d'un arbitrage, une notable partie de ces indemnités différentielles a été, depuis l'année 1956, prise en charge par l'Etat, ce qui n'était pas le cas autrefois.

Je demande donc à M. Paul Coste-Floret, à qui je donne une satisfaction de principe, en précisant qu'une grande partie de ce qu'il réclame a déjà été accordée, de vouloir bien — je m'en excuse auprès de lui — retirer encore une fois son amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je le retire d'autant plus volontiers que si je ne le faisais pas, l'article 48 du règlement lui serait opposé.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Je suis saisi par M. Bayrou et M. Malbrant d'un amendement n° 34 tendant, après l'article 8, à insérer, dans le texte de la proposition de décision, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 11. — Les fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, autres que ceux visés au titre I, bénéficient des garanties prévues à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956; ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre. »

La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Cet amendement, en fait, tend, à la deuxième ligne de l'article 11 du décret, à supprimer les mots: « actuellement en service ou en formation dans des écoles ».

Le titre III prévoyant les dispositions transitoires du décret relatif aux services publics territoriaux organise un processus inévitable d'extinction des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret du 5 mai 1951, qui sont les cadres généraux de la France d'outre-mer, et définit les nouvelles conditions de service des fonctionnaires appartenant à ces cadres.

L'article 11 tel qu'il est rédigé entraîne sans contestation aucune l'arrêt immédiat du recrutement dans ces cadres puisqu'il dispose que les garanties accordées par la loi cadre et que le statut général de la fonction publique s'appliquent aux seuls fonctionnaires actuellement en service ou en formation dans les écoles.

Hier, monsieur le ministre, répondant à M. Coste-Floret, vous nous avez indiqué que cette disposition avait été voulue par le Gouvernement pour encourager les fonctionnaires à aller servir dans les cadres territoriaux. Je ne crois pas, quant à moi, qu'il soit bon d'intégrer au lieu de détacher les fonctionnaires métropolitains dans les cadres territoriaux, car ainsi vous créez immédiatement des discriminations très fâcheuses sur le plan local; ces fonctionnaires des cadres généraux devant conserver, selon les textes que nous nous apprêtons à voter, tous les avantages que leur confère le statut de la fonction publique métropolitaine et dont le Gouvernement précisément vient de refuser de supporter la charge. Si au contraire, par l'intégration dans les cadres territoriaux, ces fonctionnaires doivent perdre certains avantages et notamment l'indemnité d'éloignement, soyez assuré, monsieur le ministre, que dans ces conditions aussi désavantageuses, aucun fonctionnaire technique ne sera candidat à l'intégration.

Nous voudrions supprimer quant à nous la discrimination que je viens de souligner, car sur le plan psychologique, elle a des conséquences graves du fait qu'elle apparaît sur tous les « états » des finances locales et dans tous les budgets locaux. Nos collègues africains ne sauraient me démentir, eux qui approuvaient, il y a un instant, l'amendement de M. Coste-Floret, tendant à ce que l'indemnité différentielle soit prise en charge par la métropole.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

S'agissant d'éviter l'arrêt du recrutement dans les cadres techniques, dans une hiérarchie « verticale », pour reprendre la formule énoncée hier par M. Sekou Touré, l'africanisation des cadres techniques territoriaux ne peut être gênée.

Les cadres techniques de la France d'outre-mer ne constituent, en effet, que des cadres de complément, destinés à pourvoir des emplois laissé vacants dans les cadres territoriaux. Par ailleurs, il faudra aux Africains un certain temps pour leur formation, celle-ci exigeant d'abord l'envoi en France des étudiants qui devront acquérir les titres nécessaires après passage dans les grandes écoles spécialisées.

Vous avez si bien compris qu'en arrêtant le recrutement, vous créerez un hiatus, monsieur le ministre, que vous prévoyez une disposition permettant, en cas de nécessité, d'engager du personnel de complément. Mais, s'agissant des cadres techniques, je ne crois pas que cette mesure soit heureuse. L'arrêt du recrutement serait, en fait, inutile et aussi préjudiciable à l'intérêt bien compris des territoires. Reprenant la suggestion formulée hier par M. Coste-Floret, je pense qu'il y aurait beaucoup mieux à faire pour le Gouvernement: ce serait de reprendre l'idée de réserve d'assistance technique gouvernementale, dont les fonctionnaires auraient vocation pour servir aussi bien à l'étranger que dans l'outre-mer.

M. Paul Coste-Floret. Certainement!

M. Maurice Bayrou. L'étranger nous demande fréquemment des techniciens, mais nous ne pouvons pas répondre à ces demandes car les fonctionnaires n'ont pas intérêt actuellement à aller servir à l'étranger, notamment à cause de certaines dispositions de la loi sur les pensions.

Je citerai à cet égard l'exemple de fonctionnaires exerçant au Viet-Nam, que le Gouvernement avait invités à demeurer sur place. Ces fonctionnaires ont demandé, après un certain temps, à revenir en France, leur intérêt étant d'être réintégrés dans leurs cadres afin de bénéficier d'une retraite satisfaisante.

J'indiquais tout à l'heure que l'arrêt du recrutement qui nous est proposé était inutile. En effet, l'harmonisation du recrutement suffirait pour réaliser sans heurts l'africanisation progressive des cadres techniques territoriaux, le recrutement métropolitain devant être complémentaire de l'ensemble du recrutement territorial. Si, par exemple, vingt fonctionnaires sont nécessaires par an pour alimenter un cadre donné et si l'ensemble des territoires recrute dix fonctionnaires, la rue Oudinot pourrait recruter la différence, c'est-à-dire dix fonctionnaires seulement.

En agissant ainsi, nous pourrions faire face non seulement aux besoins de l'outre-mer, mais aussi aux demandes d'assistance technique émanant de l'étranger.

C'est toujours une bonne chose pour un pays que de faire connaître à l'étranger la valeur de ses techniciens. Or, la France ne peut répondre favorablement aujourd'hui aux demandes qui lui sont faites.

Est-il normal, dans ces conditions, d'arrêter le recrutement de nos techniciens d'outre-mer, qui sont le plus aptes à servir efficacement dans les pays sous-développés ?

Je ne le pense pas, car nous pourrions, en répondant aux demandes de l'étranger, à la satisfaction du ministère des finances, absorber au fur et à mesure de l'africanisation des cadres territoriaux les techniciens disponibles de la réserve d'assistance technique que nous suggérons de créer.

C'est pourquoi la proposition faite hier par M. Coste-Floret était parfaitement valable, mais elle aurait été mieux placée, je crois, à l'article 5 et non à l'article 2, car il s'est créé une confusion dans l'esprit de nos collègues africains entre la notion de services et la notion de cadres.

M. le ministre nous a dit qu'il n'était pas en état de répondre à notre proposition parce que cette question était du ressort de deux ministères, le sien et le ministère des affaires étrangères.

Mais ce que je désirerais, à l'occasion de cet amendement, après avoir insisté auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte des mesures conservatoires qui ont pour objet d'éviter un arrêt immédiat du recrutement de ces cadres, c'est inciter le Gouvernement à étudier le problème, d'ici à la discussion en deuxième lecture, afin qu'il puisse alors nous soumettre des propositions plus précises et de nature à donner satisfaction aux nombreux collègues qui ont approuvé le principe des mesures proposées par M. Coste-Floret.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Les explications de M. Bayrou sont certes d'un grand intérêt, mais je ne comprends pas en quoi elles concernent son amendement n° 34.

Cet amendement vise l'article 11 du décret, lequel garantit aux fonctionnaires des tableaux I et II annexés au décret du 5 mai 1951 les règles générales de leur statut et, spécialement, les maintient sous le régime de la loi du 19 octobre 1946.

Dans son énumération le Gouvernement fait figurer, à côté de ces fonctionnaires, les élèves déjà entrés dans les écoles de recrutement.

L'amendement de M. Bayrou tend à maintenir la liste des fonctionnaires telle qu'elle est définie par l'article 11, mais à supprimer de cette liste les élèves actuellement dans les écoles...

M. Maurice Bayrou. Pas du tout.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Si, mon cher collègue. Vous reproduisez exactement le texte du Gouvernement moins les mots « actuellement en service ou en formation dans les écoles ».

M. Maurice Bayrou. En d'autres termes, je demande que les avantages s'étendent non seulement aux fonctionnaires actuellement en service et aux élèves qui sont dans les écoles, mais aussi aux futurs fonctionnaires.

Le Gouvernement nous a dit hier que ces fonctionnaires seraient intégrés dans les cadres territoriaux. J'ai démontré, je crois, que cela n'était pas souhaitable.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Alors, monsieur Bayrou, il faut demander que les garanties définies à l'article 11 soient non seulement applicables aux fonctionnaires actuellement en service et aux élèves actuellement dans les écoles, mais également aux fonctionnaires qui seront intégrés dans ces cadres à l'avenir.

M. Maurice Bayrou. Pour nous, il s'agit de permettre de continuer le recrutement, celui-ci devant être complémentaire du recrutement des territoires.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Vous posez là un problème extrêmement grave, celui de la permanence de ces cadres.

Vous semblez vouloir affirmer que non seulement ils ne sont pas destinés à s'éteindre par voie de mise à la retraite et par disparition, mais qu'ils doivent être maintenus dans le système général de l'administration française et que leur recrutement doit continuer avec les mêmes garanties que précédemment.

Il nous faut entendre le Gouvernement sur ce point, car votre proposition tend à apporter à son système une innovation fondamentale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement a dit — je m'excuse de le répéter — que les dispositions fondamentales des textes que nous étudions tendaient, d'une part à distinguer des services territoriaux et des services d'Etat et, d'autre part, à placer sous l'autorité des conseils de Gouvernement les services territoriaux.

Si les fonctionnaires des services territoriaux ne dépendent pas effectivement des autorités et des assemblées territoriales, il est évident qu'ils échapperont en fait aux décisions de ces assemblées et de ces conseils de Gouvernement.

Le Gouvernement a donc décidé de procéder à une sorte de transfert des fonctionnaires actuellement dans certains cadres généraux aux services territoriaux. Mais — je le répète — comme le Gouvernement ne veut pas opérer cette réforme au détriment des fonctionnaires, il a prévu que des garanties seraient accordées aux fonctionnaires actuellement en service et aussi aux jeunes gens dans les écoles qui ont manifesté leur volonté de devenir fonctionnaires de l'Etat ou des territoires.

Ils continueront à bénéficier des avantages que l'Etat leur accorde actuellement. Mais c'est à eux que s'arrête la garantie de l'Etat qui ne peut pas prendre d'engagement à l'égard de personnes qui ne sont pas en service, qui ne sont même pas encore dans les écoles et qui, l'année prochaine, dans cinq ou dans dix ans, décideront d'entrer dans les cadres de la fonction publique outre-mer et exerceront dans les services territoriaux. Si nous agissions ainsi, monsieur Bayrou, nous irions à l'encontre du but que nous nous proposons.

Vous ne pouvez demander à l'Etat de prendre des engagements à l'égard de personnes qui n'ont pas encore manifesté leur intention de devenir fonctionnaires et qui ne sont pas même inscrites dans les écoles qui doivent les former!

M. René Malbrant. Alors les territoires d'outre-mer manqueront de techniciens!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais non.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Cette question mérite sans doute quelques développements. Il me semble qu'il y a confusion.

Le Gouvernement nous dit qu'il faudra laisser ces prérogatives aux assemblées représentatives. Il n'est pas question de les leur enlever. Ces fonctionnaires sont en quelque sorte des fonctionnaires de réserve que vous détachez sous les ordres de l'autorité locale. L'autorité territoriale n'est donc pas en cause en l'espèce.

Nous savons que vous n'êtes pas, pour l'instant, monsieur le ministre, en mesure de régler le problème. Mais nous demandons une mesure conservatoire.

Nous proposons qu'au cours de cette première lecture ne soit pas adoptée une disposition qui mettrait fin au recrutement de ces cadres. Ceux-ci peuvent constituer une réserve technique gouvernementale qui fournirait des éléments détachés servant sous les ordres d'autorités locales, mais aussi à l'étranger, car le ministère des affaires étrangères, en raison de l'insuffisance numérique des techniciens et en raison des règlements qui ne permettent pas à ces fonctionnaires de conserver le bénéfice de leur retraite, ne peut répondre actuellement à la demande d'assistance technique qui nous est adressée par des pays étrangers.

Je crois donc que l'affaire est importante et que le Gouvernement devrait nous assurer qu'au cours de la discussion en deuxième lecture, après avoir pris contact avec le secrétaire d'Etat à la fonction publique et en portant la question sur le plan gouvernemental, il pourra nous apporter la solution que nous souhaitons. En effet, si les deux départements ministériels en cause parviennent à s'entendre, le problème sera résolu pour le plus grand bien de l'Afrique et des fonctionnaires dont je défends les intérêts.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bayrou ?

M. Maurice Bayrou. Je le maintiens, car il faut pouvoir envisager la création d'une réserve technique gouvernementale et ne pas permettre la disparition de ces cadres.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à l'Assemblée de se prononcer contre l'amendement de M. Bayrou.

J'ai signalé hier à M. Coste-Floret que la question avait été effectivement évoquée — et je vais indiquer de quelle façon — à l'échelon de la présidence du conseil, mais qu'elle n'avait pas été résolue.

Vous savez, comme moi, que pour régler une question de ce genre il faut non seulement l'accord du président du conseil, mais aussi celui du ministre des finances, du secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique, et d'un certain nombre de ministères techniques, tel le ministère des travaux publics, et que les négociations sont longues et compliquées.

Je manquerais donc de loyauté si, aujourd'hui, pour que vous retiriez votre amendement, je prenais des engagements que, d'ici la discussion en deuxième lecture, je ne pourrais pas tenir.

Ceci dit, il ne s'agit pas d'une question qui puisse être traitée dans le cadre de cette discussion. Ce que nous examinons présentement, ce sont les règles de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, et uniquement dans les territoires d'outre-mer, et non pas sur un plan général. Or, la question que vous m'avez posée se situe sur un plan général.

Au surplus, ces techniciens dont vous dites que l'étranger pourrait avoir besoin sont en nombre et en catégories très limités. Ce que l'étranger demandera à la France, ce ne sont pas tant les techniciens qui sont nombreux à servir dans les territoires d'outre-mer, tels qu'ingénieurs de l'agriculture, vétérinaires ou médecins, mais, disons-le nettement, des techniciens très spécialisés, ayant fait des études très poussées, par exemple des polytechniciens, ingénieurs des mines ou des ponts et chaussées qui, actuellement, en service dans les territoires d'outre-mer, pourront continuer à exercer des fonctions dans les services territoriaux, en service détaché comme c'est déjà le cas.

En effet, vous savez comme moi que les ingénieurs des ponts et chaussées qui sont actuellement à la disposition du ministère de la France d'outre-mer ont été, comme leurs camarades, reçus au concours de l'école polytechnique et des grandes écoles, mais peuvent être envoyés en service détaché dans les territoires.

Je suis navré, monsieur Bayrou, de ne pouvoir vous donner une réponse plus précise. Si je prenais l'engagement que vous sollicitez, je craindrais de ne pouvoir le tenir d'ici la deuxième lecture et de me trouver alors dans une fausse position.

Je demande donc à l'Assemblée de voter contre l'amendement de M. Bayrou.

M. le président. Monsieur Bayrou, retirez-vous votre amendement ?

M. Maurice Bayrou. Oui, monsieur le président, mais je demande au Gouvernement d'étudier ce problème et d'essayer de lui apporter une solution sinon avant la discussion en deuxième lecture, du moins dans des délais assez brefs.

M. le président. L'amendement n° 34 de M. Bayrou est donc retiré.

M. Malbrant a déposé un amendement n° 31 ainsi rédigé:

« Après l'article 8, insérer les nouvelles dispositions suivantes:

« Article 11.

« Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas où, par suite de départs et de l'arrêt du recrutement dans un cadre général, d'une part, et des difficultés de recrutement territorial, d'autre part, il ne serait pas possible de pourvoir aux emplois d'un service, des recrutements exceptionnels, inférieurs en nombre aux départs, pourront intervenir dans le cadre intéressé, à la demande des territoires. Le personnel ainsi recruté bénéficiera des garanties prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement a un objet analogue à celui que vient de défendre M. Bayrou. Ce dernier texte venant d'être retiré, je retire également le mien.

M. le président. L'amendement n° 31 de M. Malbrant est retiré.

MM. Bayrou et Malbrant ont déposé un amendement n° 32 ainsi conçu:

« Article 14.

« Rédiger cet article comme suit:

« Art. 14. — Toutes les dispositions de l'article 5 du présent décret s'appliquent intégralement aux fonctionnaires visés à l'article 11 du présent décret.

« L'excédent des dépenses pouvant éventuellement résulter de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus et du premier alinéa du présent article par rapport à celles résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels seront détachés les fonctionnaires des cadres visés à l'article 11 est à la charge du budget de l'Etat sous forme d'indemnité différentielle.

« Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement rejoignait les préoccupations de M. Paul Coste-Floret. Son amendement ayant été retiré pour les raisons qu'il a exposées lui-même, je retire également le mien.

M. le président. L'amendement n° 32 de MM. Bayrou et Malbrant est retiré.

M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement n° 6 rectifié ainsi rédigé:

« Article 14.

« I. — Supprimer le deuxième alinéa.

« II. — En conséquence, compléter le dernier alinéa par les mots:

« Sous réserve des dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus. »

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Cet amendement est devenu sans objet à la suite du retrait de mon amendement précédent.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié de M. Paul Coste-Floret est retiré.

M. Modibo Keita et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain ont déposé un amendement n° 8 ainsi conçu:

« Article 14.

« Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article:

« L'excédent des dépenses pouvant éventuellement résulter de l'application des dispositions de l'article 12 ci-dessus et du premier alinéa du présent article, par rapport à celles résultant de l'application du regime des cadres ou emplois dans lesquels seront détachés les fonctionnaires des cadres visés à l'article 12, est à la charge du budget de l'Etat sous forme d'indemnité résidentielle. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Même chose que pour les amendements précédents.

M. le président. Sans doute, monsieur Keita, retirez-vous également votre amendement ?

M. Modibo Keita. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Keita est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui ont le même objet, déposés, le premier, sous le numéro 24 rectifié, par M. Sanglier, le second, sous le numéro 33, par MM. Malbrant et Bayrou.

Ces deux amendements tendent à compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant:

« Les soldes, indemnités et accessoires divers des fonctionnaires visés à l'article 11 seront payés par le budget de l'Etat, à charge par ce budget d'obtenir le remboursement des sommes correspondantes des territoires ou administrations d'outre-mer. »

La parole est à M. Sanglier pour soutenir son amendement.

M. André Sanglier. Mesdames, messieurs, le deuxième alinéa de l'article 14 concernant les soldes de fonctionnaires est ainsi libellé:

« Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés. »

Ces dispositions paraissent manquer de précision en ce qui concerne les modalités pratiques de rémunération des intéressés.

En effet, il est indispensable que ces fonctionnaires soient rémunérés uniquement sur le budget de l'Etat, quelles que soient les conditions de l'emploi, étant entendu que ce budget se fera rembourser ultérieurement par le territoire.

Je propose donc, à titre de garantie supplémentaire pour ces fonctionnaires, que l'article 14 soit complété par l'alinéa suivant:

« Les soldes, indemnités et accessoires divers des fonctionnaires visés à l'article 11 seront payés par le budget de l'Etat, à charge par ce budget d'obtenir le remboursement des sommes correspondantes des territoires ou administrations d'outre-mer. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* La commission n'a pas eu à examiner cet amendement qui tend à faire payer par l'Etat les soldes des fonctionnaires détachés dans les services territoriaux, quitte, pour l'Etat, à obtenir ensuite des territoires le remboursement de ces soldes.

Je note simplement que ce serait une exception, une entorse aux règles générales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je me prononce contre l'amendement, auquel on peut attacher un sens un peu différent de celui que lui donne M. le rapporteur.

S'il ne s'agit pas d'un simple artifice comptable, il est contraire à l'esprit de la loi et reviendrait à faire payer par l'Etat des fonctionnaires des services des territoires.

Hier, j'ai précisé mon opinion sur les services d'Etat et sur la façon dont leurs fonctionnaires devaient être rémunérés. Je souhaite que nous n'adoptions pas aujourd'hui une solution exactement contraire à celle que nous avons adoptée hier.

M. André Sanglier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Sanglier est retiré.

Celui de MM. Malbrant et Bayrou est-il maintenu ?...

M. René Malbrant. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de MM. Malbrant et Bayrou est retiré.

M. Alduy a déposé un amendement n° 16 tendant, dans l'article 18, à supprimer les mots: « ou interterritoriaux ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit simplement du retour au texte du Gouvernement qui est plus clair.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Conombo et Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement n° 39 tendant, après l'article 18, à insérer la nouvelle disposition suivante:

« Seront soumis aux dispositions du présent titre les fonctionnaires du cadre des contrôleurs du travail, prévus par la loi du 15 décembre 1952, portant institution du code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Le cadre des contrôleurs du travail, en vertu même des dispositions du code du travail, est un cadre général.

Le statut n'est pas encore publié, malgré les revendications réitérées des syndicats, malgré la nécessité, surtout, de contrôler plus efficacement l'application du code du travail dans les territoires doutre-mer, tâche à laquelle ne peut faire face le corps trop restreint des inspecteurs du travail.

Je puis citer le cas de la Haute-Volta où, pendant plusieurs années, nous avons dû demander, tantôt à Abidjan, tantôt à Bamako, le concours d'un inspecteur du travail, parce que, le rôle de ces inspecteurs dans les territoires étant accru du fait de l'installation des caisses de compensation ou de l'installation d'usines et autres établissements, nous n'arrivons pas à faire effectuer les contrôles d'une façon satisfaisante.

Le statut du cadre des contrôleurs du travail doit être publié rapidement et les contrôleurs mis en place. Un décret sur les services publics doit fixer le sort de cette catégorie de fonctionnaires prévus par le code du travail.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je demande l'adjonction des dispositions de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* La commission n'a pas eu à examiner cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir retirer ce texte, en raison du contrat passé hier entre l'Assemblée, la commission et le Gouvernement.

Il vous souvient qu'hier, lorsqu'il a été question de l'inspection du travail, il a été demandé au Gouvernement d'accepter que le service figure dans la liste des services de l'Etat, sans le limiter à son rôle de contrôle et de conseil. J'ai accepté, à condition qu'il n'en résulte aucune dépense nouvelle pour l'Etat. L'assurance m'en a été donnée par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par celui de nos collègues qui avait fait la proposition.

Je rappelle l'engagement pris hier et j'indique que, si l'amendement de M. Conombo était accepté, l'Etat aurait à supporter les dépenses d'un nouveau service qui, lorsqu'il sera créé, devra, de toutes façons, être un service territorial.

Nous avons, depuis le début de cette discussion, admis le principe que les agents des services territoriaux dépendraient des territoires et seraient rémunérés par eux.

C'est pourquoi je demande à M. Conombo, au nom de l'engagement pris hier et du principe admis depuis le début de cette discussion, de bien vouloir retirer l'amendement.

M. Joseph Conombo. Si j'avais demandé que les contrôleurs du travail figurent dans la liste des services de l'Etat, c'était surtout pour qu'ils obtiennent beaucoup plus, ainsi qu'il a été fait pour d'autres catégories.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Dans la pratique, vous avez satisfaction, monsieur Conombo: les fonctionnaires des cadres territoriaux pourront toujours servir dans les services de l'Etat.

M. Joseph Conombo. Je vous remercie et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Keita Modibo et les membres des groupes de l'U. D. S. R. et du R. D. A. ont déposé un amendement n° 9 rectifié ainsi libellé:

« Après l'article 18, insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 19. — Après le premier alinéa de cet article est inséré le nouvel alinéa suivant:

« Mais si ces avantages sociaux sont supérieurs à ceux prévus pour les agents des cadres territoriaux, la différence sera supportée par le budget de l'Etat. »

La parole est à M. Keita.

M. Mobido Keita. L'alinéa Ier de l'article 19 est ainsi libellé:

« Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928, conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière. »

Ayant suivi l'activité des organisations syndicales en Afrique, nous avons constaté que la principale de leurs revendications était la suppression de la discrimination faite entre des agents d'un même service, s'agissant des avantages sociaux.

Si mon amendement n'est pas adopté, cette discrimination sera maintenue dans les cadres territoriaux. Ainsi, on trouvera dans le même cadre des agents rémunérés sur le même budget mais dont les avantages sociaux seront différents. Les travailleurs pourront alors légitimement se plaindre et les conseils de gouvernement connaîtront des difficultés.

L'adoption de mon amendement impliquerait que les charges résultant de la suppression des différences existant dans les avantages sociaux seraient supportées par le budget de l'Etat. Les conseils de gouvernement pourraient ainsi faire face à la revendication des travailleurs en alléguant que les avantages sociaux acquis en vertu de l'article 10 du décret ne sont pas à la charge des budgets territoriaux.

Afin de permettre aux conseils de gouvernement de gérer sans difficultés et sans troubles sociaux les intérêts des territoires, je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* La commission est d'accord, en principe, pour mettre à la charge de l'Etat la totalité des avantages sociaux dont bénéficie son personnel lorsqu'il est détaché dans un service territorial et travaille avec des agents du service territorial qui n'ont pas les mêmes avantages sociaux.

Mais la solution est entre les mains du ministre de la France d'outre-mer ou, plus exactement, du ministre des affaires économiques et financières.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Quant au principe, j'ai précédemment indiqué à M. Coste-Floret que je le trouvais bon. Je l'ai d'ailleurs moi-même défendu, notre collègue peut s'en douter, dans un certain nombre de conférences interministérielles.

J'ai obtenu cette année, c'est un fait nouveau important, qu'un certain nombre d'indemnités différentielles qui, jusqu'à présent, étaient supportées par les territoires, soient prises en charge par l'Etat. Cela représente, pour 1956, à la charge de l'Etat, une somme appréciable qui se chiffre à plusieurs milliards de francs.

Cela dit, je suis obligé, je m'en excuse vis-à-vis de l'auteur de l'amendement, de maintenir la réponse que j'ai faite tout à l'heure à M. Coste-Floret et de lui demander d'accepter de retirer son amendement.

Sinon je serais obligé, en l'absence de M. le ministre des affaires économiques et financières, d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Keita ?

M. Modibo Keita. Je retire l'amendement, compte tenu des apaisements donnés par M. le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Apithy a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé:

« Après l'article 18, insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 19. — Le deuxième alinéa est rédigé comme suit :

« En cas de suppression d'emplois dans un territoire, le Gouvernement pourvoira dans les six mois au reclassement des fonctionnaires intéressés ».

La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. L'objet de cet amendement est très modeste et je pense que le Gouvernement ne fera pas obstacle à son adoption.

Le second alinéa de l'article 19 dispose: « En aucun cas des suppressions d'emplois dans un territoire ne pourront avoir pour conséquence la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires et magistrats visés à l'alinéa 1er ci-dessus qui n'auraient pas atteint l'âge d'admission à la retraite, compte non tenu des réductions d'âge dont ils sont susceptibles de bénéficier et qui ne totaliseraient pas le maximum de quarante annuités liquidables dans une pension.

Je demande que cet alinéa soit rédigé ainsi:

« En cas de suppression d'emplois dans un territoire, le Gouvernement pourvoira, dans les six mois, au reclassement des fonctionnaires intéressés ».

J'estime que cette rédaction est conforme à l'article 3 de la loi cadre et il est équitable que les fonctionnaires qui n'ont pas démérité et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont appelés à quitter les territoires, puissent être garantis...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Apithy, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Sourou-Migan Apithy. Volontiers.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce que vous proposez est prévu par l'article 15 du décret, qui est ainsi rédigé et qui vous donne satisfaction:

« Lorsque les fonctionnaires visés à l'article 11 ne se trouvent pas placés dans l'une des positions définies au premier alinéa de l'article 12 et à l'article 13 ci-dessus, ils sont affectés pour ordre à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer. Les dépenses afférentes au payement de leurs traitements et indemnités sont supportées par le budget de l'Etat ».

M. René Malbrant. Ces fonctionnaires ne seront pas forcément reclassés.

M. Sourou-Migan Apithy. Il convient d'accorder à ces fonctionnaires, si le ministère de la France d'outre-mer ne peut pas les utiliser, certaines garanties.

L'article 15 n'implique pas leur reclassement; or, nous demandons que ces fonctionnaires puissent être reclassés dans la fonction publique.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est un cas que nous avons prévu et dont nous avons eu l'occasion de nous entretenir avec les services de la fonction publique et du ministère des finances. C'est ainsi que l'article 15, qui figure dans le décret, a été rédigé. Il donne toutes garanties aux fonctionnaires, puisqu'il prévoit que « les dépenses afférentes au payement de leurs traitements et indemnités sont supportées par le budget de l'Etat ».

M. Sourou-Migan Apithy. Monsieur le ministre, permettez-moi d'insister pour l'adoption de cet amendement, car il s'agit d'un problème qui dépasse le cadre du ministère de la France d'outre-mer.

C'est un problème national et c'est pourquoi le Gouvernement, dans son entier, devrait être appelé à se prononcer sur le reclassement de certains fonctionnaires.

Le cas échéant, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, vous n'auriez pas tous les moyens nécessaires au règlement d'un tel problème. Si, au contraire, on le posait sur le plan gouvernemental, donc sur le plan national, l'ensemble du Gouvernement prendrait ses responsabilités.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La question posée est réglée par le décret puisque, je m'excuse de le répeter, l'article 15 dispose.

« Lorsque les fonctionnaires visés à l'article 11 ne se trouvent pas placés dans l'une des positions définies au premier

alinéa de l'article 12 et à l'article 13 ci-dessus, ils sont affectés pour ordre à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer. Les dépenses afférentes au payement de leurs traitements et indemnités sont supportées par le budget de l'Etat. »

Que se passera-t-il pour un fonctionnaire qui ne restera pas dans le territoire et qui reviendra dans la métropole ? Je craignais — nous en avons discuté, je l'ai dit, avec les services de la fonction publique et ceux des finances — qu'il n'y eût un temps mort pendant lequel, le fonctionnaire n'étant plus affecté à aucun territoire et n'appartenant pas encore à un autre service de la métropole, se trouvât, non seulement sans emploi, mais encore sans traitement.

Il a donc été prévu qu'il serait affecté « pour ordre » — le mot est dans le texte — à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et que son traitement et ses indemnités seraient supportés par l'Etat.

Par conséquent, à partir du moment où le fonctionnaire quitte le territoire, il est pris en charge par l'Etat et affecté pour ordre au ministère de la France d'outre-mer, en attendant une nouvelle affectation.

Je précise que ce fonctionnaire est pris en charge, non pas par le ministère de la France d'outre-mer, mais par l'Etat, ce qui répond à la préoccupation d'ordre général qui inspire M. Apithy.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. A l'appui de l'amendement de M. Apithy, je réponds à M. le ministe de la France d'outre-mer que les dispositions dont il vient de donner lecture sont, en effet, très intéressantes, en ce sens qu'elles assurent le payement intégral des fonctionnaires dont il s'agit, mais que le reclassement est autre chose.

Le reclassement ne consiste pas seulement à donner à un fonctionnaire un traitement, il consiste aussi à lui donner un emploi de sa fonction.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Mais il en faut un !

M. Paul Coste-Floret. C'est une question d'ordre morale car, contrairement à l'opinion généralement répandue, il est des fonctionnaires qui mettent leur souci à exercer un emploi, à être payés pour travailler et non pas pour ne rien faire.

Il convient donc d'assurer le reclassement de ces fonctionnaires et non pas de les affecter seulement pour ordre rue Oudinot.

L'amendement de M. Apithy accorde six mois pour opérer ce reclassement; vous disposez donc du temps nécessaire, et ce délai répond à l'observation de M. Teitgen qu'il faut que l'emploi existe.

L'amendement, tel qu'il est rédigé, me paraît donc raisonnable et je demande au Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Monsieur le président, je veux simplement rappeler que j'avais présenté, en commission, un amendement analogue et qu'il avait été accepté.

Je l'ai retiré pour des raisons d'opportunité et je me réservais de le reprendre en séance publique. Je n'en ai rien fait, ce texte ayant été proposé par M. Apithy. Je tiens simplement à rappeler que cet amendement avait été voté à la commission à la quasi-unanimité, ce qui devrait faciliter le vote de l'Assemblée.

Il convenait de souligner que la commission avait précédemment adopté de telles dispositions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'amendement ne me gêne pas, quant au fond, en ce sens qu'ayant reçu pour l'article 15, tel qu'il est rédigé, l'accord de mon collègue des affaires économiques et financières, j'ai obtenu l'essentiel.

M. Coste-Floret se place sur le plan moral. Il est certainement déprimant, pour un fonctionnaire, de se trouver sans fonctions, bien qu'étant payé.

Mais vous devez comprendre qu'il y a neuf chances sur dix pour que l'Etat, qui payera ce fonctionnaire, fasse l'effort maximum pour lui trouver un emploi. Ce qui était indispensable, c'était que le principe du payement soit inscrit dans la loi.

Il peut se produire qu'un fonctionnaire — un ingénieur polytechnicien, par exemple, c'est le cas le plus courant — en service dans un territoire, quitte celui-ci. Il sera affecté pour ordre au ministère de la France d'outre-mer, mais il est très possible que, par la suite, il ne soit pas affecté dans la métropole, mais dans un autre territoire. Par conséquent, l'affectation pour ordre est une nécessité, justement pour répondre aux préoccupations de certains de nos collègues qui désirent que les fonctionnaires puissent passer d'un territoire à un autre.

M. Paul Coste-Floret. D'accord, mais l'amendement de M. Apithy précise utilement que l'affectation pour ordre ne durera que six mois.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 de M. Apithy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Sanglier a déposé un amendement n° 23 rectifié ainsi rédigé:

« Après l'article 18, insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 22. — Cet article est complété *in fine* par la disposition suivante:

« Les fonctionnaires relevant du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires relevant du régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer ou ayant opté pour ce régime, bénéficient, quand ils sont à la disposition de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, ou des régies ferroviaires locales, des avantages généraux accordés par les articles L. 4, second alinéa, L. 7 (1°) et L. 9 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, nonobstant toutes dispositions contraires et, notamment, celles prévues à l'article L. III dudit code ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. Un décret spécial concerne l'Office central des chemins de fer.

M. André Sanglier. Dans ce cas, mon amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport, modifiées par les amendements précédemment adoptés.

(L'ensemble des conclusions du rapport ainsi modifiées, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat sur les décrets relatifs aux territoires d'outre-mer est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3907 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n°s 3435, 3653, 3923. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3926 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 3424, 3647. — M. Alduy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3902 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956,

soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 3426, 3649. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3903 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (nos 3428, 3650. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3930 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (nos 3430, 3522. — M. Alduy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3904 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (nos 3432-3655-3920. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3927 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar (nos 3425-3646. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3928 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar (nos 3427-3651. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3929 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des Assemblées provinciales de Madagascar (nos 3429-3652. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3931 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (nos 3431-3523. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3958 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 3510-3645-3924. — M. Raingeard, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 1er février 1957.

SCRUTIN (N° 444)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du vendredi 1er février 1957.

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 410
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz
Apithy
Arabi El-Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Baillencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne
Bouhey (Jean).
Bourret
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brueile.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens
Coirre
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coumaud
Coulibaly Ouezzin.
Couinaud
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fontanet
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre)
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), (Seine-Maritime).
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pindivic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Mailleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Paingeard.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Colombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Parrot.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Duprat (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 411
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 445)

Sur l'amendement de M. Senghor à l'article 7 du décret relatif aux services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (Ajouter au premier alinéa la phrase: « les immeubles affectés aux services militaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer font partie du domaine de l'Etat »).

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 172
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Llante.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Sekou Touré.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert)
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Ouedraogo Kango.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	174
Contre	391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 107e SEANCE

2e Séance du Vendredi 1er Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 504).

2. — Commission de la presse. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 504).

3. — Réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 504).

Amendement n° 1 de M. Senghor: MM. Senghor, Teitgen, rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Louvel, déposé au nom de la commission des finances, tendant à remplacer la proposition de décision de la commission: MM. le rapporteur, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

4. — Réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 505).

Amendement n° 2 de M. Senghor: MM. Senghor, Alduy, rapporteur; Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 15 de M. Naudet: MM. Naudet, le rapporteur, Teitgen, le ministre de la France d'outre-mer, Paul Coste-Floret. — Adoption d'une nouvelle rédaction.

Amendement n° 16 de M. Naudet: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Naudet: MM. Naudet, le rapporteur, Teitgen, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. Aubame: MM. Aubame, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 18 de M. Naudet: MM. Naudet, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 27 de M. Coquel: MM. Coquel, le rapporteur, Teitgen, le ministre de la France d'outre-mer, Senghor, Conombo, Sékou Touré, Lisette, Llante. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Naudet. — Retrait.

Amendement de M. Lisette: MM. Apithy, le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Naudet: MM. Naudet, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Naudet: MM. Naudet, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Buron. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Coquet: MM. Coquet, le rapporteur, Robert Manceau, le ministre de la France d'outre-mer, Teitgen. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Alduy. — Retrait.

Amendement n° 6 de M. Senghor. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Naudet: MM. Naudet, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Dia. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Senghor: MM. Senghor, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. Senghor: MM. Senghor, le ministre de la France d'outre-mer, Buron.

Sous-amendement de M. Coulibaly Ouezzin: M. Coulibaly Ouezzin. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 13 modifié.

Amendement n° 29 de M. Lisette: MM. Lisette, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Hamon, Saïd Mohamed Cheikh, vice-président de la commission. — Réserve.

Amendement n° 8 de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Malbrant: MM. Malbrant, le ministre de la France d'outre-mer, Coulibaly Ouezzin. — Retrait.

Amendement n° 23 de M. Naudet: MM. Naudet, le vice-président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer, Malbrant, Teitgen. — Réserve.

Amendement n° 3 rectifié de M. Senghor. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. Senghor. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Naudet: M. Naudet. — Adoption.

MM. Malbrant, le rapporteur.

Amendement n° 5 de M. Senghor. — Retrait.

Amendement n° 25 de M. Naudet: MM. Naudet, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Réserve des conclusions du rapport.

5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 522).

6. — Demande en autorisation de poursuites (p. 523).

7. — Renvoi pour avis (p. 523).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 523).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 523).

10. — Dépôt de rapports (p. 524).

11. — Dépôt d'un avis (p. 524).

12. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 524).

13. — Ordre du jour (p. 524).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,

vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMISSION DE LA PRESSE

Demande de pouvoirs d'enquête.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président de la commission de la presse la lettre suivante:

« Paris, le 31 janvier 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission de la presse sollicite de l'Assemblée nationale le pouvoir — prévu par le premier alinéa de l'article 31 du règlement — d'enquêter sur les questions relatives à la radiodiffusion et à la télévision.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*

« Signé: GUY DESSON. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 3 —

REORGANISATION ET DECENTRALISATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3907 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n°s 3435-3653-3923).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 45 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 3 heures 35 minutes;

Commission des finances, 30 minutes;

Groupe communiste, 1 heure 40 minutes;

Groupe socialiste, 1 heure 15 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 15 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 25 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 35 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 40 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 5 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe radical socialiste, 15 heures;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, le groupe des indépendants d'outre-mer, le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

La discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. »

M. Senghor a déposé un amendement n° 1 tendant à modifier comme suit la proposition de décision de la commission:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas approuver le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. »

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Madame la présidente, j'ai déjà défendu la thèse selon laquelle les P. T. T. étaient actuellement, en même temps, services d'Etat, services interterritoriaux et services territoriaux.

J'ai été battu sur cet amendement, de sorte que celui-ci n'a plus d'objet. Mais je tiens à déclarer que je ne voterai pas ce décret.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* La commission rapporte favorablement une proposition tendant à l'approbation du décret qui lui a été soumis.

J'ai dit hier ce dont il s'agit. Nous avons à répartir les services fonctionnant dans les territoires en deux catégories: services d'Etat et services territoriaux. La question s'est posée de savoir dans quelle catégorie nous classerions les services des postes et des télécommunications.

A première vue, il eût été nécessaire de les classer dans la catégorie des services d'Etat, puisque les postes et les télécommunications sont, par leur nature même, des services qui assurent la cohésion et l'unité de la République.

Le Gouvernement s'est heurté à une difficulté de fait. A l'heure actuelle, en effet, le service des postes est à la fois un service d'Etat à l'un de ses étages, un service fédéral à l'étage suivant et enfin un service local dans les territoires.

Pour ne pas donner l'impression d'une volonté de régression et pour assurer néanmoins l'unité de ce service, le Gouvernement a décidé d'en faire une série d'offices intégrant dans une organisation unifiée les postes d'Etat, les postes fédérales et les postes territoriales.

Je n'aperçois pas de solution meilleure en l'état actuel des choses. J'ai donc reçu mandat de rapporter favorablement ce décret.

Mme la présidente. J'ai cru comprendre que vous retiriez votre amendement, monsieur Senghor ?

M. Léopold Sedar Senghor. Oui, madame la présidente, car il est devenu sans objet.

Mme la présidente. L'amendement n° 1 de M. Senghor est donc retiré.

M. Louvel, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 2, qui tend à modifier comme suit la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

« Art. 18 (3e alinéa). — Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle des sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* C'est un amendement de la commission des finances. La commission des territoires d'outre-mer ne fait pas d'objection à son adoption.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement non plus.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Louvel, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement remplace donc la proposition de décision de la commission.

— 4 —

REORGANISATION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3926 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (Nᵒˢ 3424, 3647.)

La discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française:

« Art. 2. — Les institutions territoriales des territoires d'outre-mer prévues à l'article 1ᵉʳ comprennent:

« Un chef de territoire;

« Un conseil de gouvernement;

« Une assemblée territoriale dont les compétences et les pouvoirs sont définis par le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

« Art. 3. — Les conseils privés sont supprimés dans chacun des territoires mentionnés à l'article 1ᵉʳ à compter de la date d'installation des conseils de gouvernement.

« Art. 4. — Afin de coordonner leur action en matière économique, financière, sociale et culturelle et de développer et de gérer leurs intérêts et patrimoine communs: 1° la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Soudan français forment le groupe de l'Afrique occidentale française; 2° le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad forment le groupe de l'Afrique équatoriale française. Ces groupes de territoires sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les institutions de ces groupes de territoires comprennent:

« Un chef de groupe de territoires;

« Une assemblée dite Grand Conseil.

« Chacun des groupes de territoires mentionnés au premier alinéa du présent article dispose d'un patrimoine dont il assure l'administration et la gestion dans les conditions prévues aux titres III et IV ci-après.

« Art. 6. — Le haut commissaire de la République française est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de haut commissaire et de chef du groupe de territoires.

« Il est pour le groupe des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 7. — Le haut commissaire de la République française est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du groupe de territoires et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions

« Art. 8. — Le haut commissaire de la République française est le dépositaire des pouvoirs de la République pour le groupe de territoires du ressort du haut commissariat.

« Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense des territoires de son ressort et leur participation à l'effort commun de défense.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Il peut fixer, par arrêtés pris après avis conforme des assemblées territoriales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux territoires du groupe.

« Le haut commissaire négocie avec les autorités des pays étrangers en Afrique toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables au groupe de territoires ou à plusieurs territoires du groupe, dans la limite des instructions gouvernementales. Il les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement.

« Art. 9. — Le haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'État:

« *a*) Organise les services de l'Etat à l'échelon du groupe de territoires et dirige leur action;

« *b*) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;

« *c*) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat à l'échelon du groupe de territoires;

« *d*) Représente l'Etat en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

« *e*) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services communs et territoriaux;

« *f*) Fixe, après avis du Grand Conseil, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *g*) Accorde, sur avis du Grand Conseil, les permis de recherches minières du type A, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, et du type B, lorsque ces permis intéressent deux ou plusieurs territoires.

« Art. 10. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le groupe de territoires; il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles du chef de territoire, de secrétaire général du gouvernement d'un territoire ou du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, de directeur du contrôle financier. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres.

« Art. 11. — Le chef du groupe de territoires représente le groupe en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de litige entre l'Etat et le groupe, ce dernier est représenté par le président du Grand Conseil.

« Il administre les biens du groupe et en dispose conformément aux délibérations du Grand Conseil.

« Il met en application les impôts, taxes, contributions et redevances à percevoir au profit du budget du groupe.

« Il dispose du pouvoir réglementaire pour assurer l'application et l'exécution des délibérations du Grand Conseil et le fonctionnement des services communs, lesquels sont placés sous son autorité.

« Il organise les services interterritoriaux prévus à l'article 13 ci-dessous, après avis du Grand Conseil.

« Il nomme à tous les emplois des services communs, exerce à l'égard des fonctionnaires de ces services les pouvoirs disciplinaires prévus par leur statut.

« Il est ordonnateur du budget du groupe de territoires et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ses pouvoirs, en cette qualité, à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix agissant sous sa responsabilité. Il peut également constituer des ordonnateurs secondaires et des sous-ordonnateurs.

« Art. 12. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer, à titre provisoire, les droits fiscaux d'entrée ainsi que les droits fiscaux de sortie intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières peuvent être pris par le chef du groupe de territoires.

« Ces arrêtés sont soumis à la ratification du Grand Conseil. S'il est en cours de session, le Grand Conseil doit en être saisi. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie immédiatement et en fait rapport à l'assemblée aux fins de ratification. La délibération du Grand Conseil, devenue définitive, prend effet à compter de la date où elle a été prise.

« Art. 13. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après et afin d'assurer la coordination de l'action des territoires, peuvent être institués à l'échelon du groupe de territoires les services suivants:

« 1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts communs du groupe et de l'administration financière des services du groupe;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques;

« 3° Un service de coordination des problèmes d'équipement de base et du plan, communs à deux ou plusieurs territoires;

« 4° Un service de géologie et de prospection minière;

« 5° Un service du personnel des services interterritoriaux;

« 6° Une académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche;

« 7° Un service chargé de la lutte contre les grandes endémies;

« 8° Un service chargé de la lutte contre les épizooties;

« 9° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire;

« 10° Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées.

« Art. 14. — En vue de la discussion des questions d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoire ou de leurs représentants, assistés des membres compétents des conseils de gouvernement des territoires intéressés.

« La réunion de la conférence est de droit si elle est demandée par la majorité des conseils de gouvernement des territoires composant le groupe.

« Art. 17. — Le Grand Conseil peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations territoriales et des régimes fiscaux territoriaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du groupe de territoires aux chefs de territoires intéressés, qui en saisissent, selon le cas, les conseils de gouvernement ou les assemblées territoriales.

« Le Grand Conseil peut être appelé à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées territoriales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs territoires du groupe aurait été reconnue par les assemblées territoriales intéressées.

« Lorsque, en matière économique, financière, sociale et culturelle, une délibération prise par une assemblée territoriale peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef du groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

« Le chef du groupe, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 14, peut soumettre la question au Grand Conseil. Ce dernier formule des recommandations aux assemblées territoriales intéressées.

« Art. 19. — Le Grand Conseil fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires dont la durée ne peut dépasser deux mois. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

« Le Grand Conseil tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du haut commissaire. La première s'ouvre au cours du premier trimestre de l'année. La seconde avant la fin du mois d'octobre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que le Grand Conseil ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente.

« Le Grand Conseil doit, en outre, être réuni en session extraordinaire:

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) Soit par arrêté du chef du groupe des territoires.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 28 de la loi du 28 août 1947.

« Art. 24. — Les projets de budget du groupe de territoires et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le chef du groupe de territoires et déposés par lui sur le bureau du Grand conseil à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par le Grand Conseil au cours de cette session.

« Les recettes et les dépenses du budget du groupe de territoires sont réparties en chapitres et en articles.

« L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef du groupe de territoires et au Grand Conseil. Toutefois l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef du groupe de territoires. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote du Grand Conseil qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 44 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par le Grand Conseil, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le Grand Conseil, ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport au Grand Conseil à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget du groupe de territoires.

« Art. 26. — Aucun avantage ne peut être attribué par le Grand Conseil à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents sans l'accord du chef du groupe de territoires.

« Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle du Grand Conseil sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du chef du groupe de territoires et du Grand Conseil à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

« Art. 27. — Si avant le premier jour de l'année civile le Grand Conseil ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le chef du groupe

de territoires l'établit provisoirement d'office par arrêté en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes voté par le Grand Conseil. Cet arrêté peut néanmoins prévoir en cas de nécessité toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef du groupe de territoires convoque dans les quinze jours le Grand Conseil en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si le Grand Conseil n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef du groupe de territoires dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque le Grand Conseil n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef du groupe de territoires inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie, et rétablit l'équilibre réel du budget soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

« *Art.* 28. — Le Grand Conseil prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble des territoires du groupe dans les matières d'intérêt commun ci-après:

« *a*) Professions libérales, offices ministériels et publics;

« *b*) Activités des établissements et services communs;

« *c*) Domaine du groupe de territoires. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« *d*) Lutte contre les grandes endémies;

« *e*) Lutte phyto-sanitaire;

« *f*) Lutte contre les épizooties;

« *g*) Transports intérieurs, circulation, roulage;

« *h*) Navigation sur les fleuves, canaux et rivières intéressant plusieurs territoires;

« *i*) Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 et 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse modifier par ailleurs la législation et la réglementation sur les assurances;

« *j*) Modalités d'application du régime des substances minérales;

« *k*) Organisation des caisses d'épargne du groupe de territoires;

« *l*) Tourisme cynégétique, régime de la chasse dans les zones de tourisme cynégétique;

« *m*) Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le groupe de territoires pour les travaux et fournitures intéressant le groupe de territoires sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956.

« *Art.* 32. — Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur les projets d'arrêtés réglementaires du chef du groupe de territoires relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services communs et le statut général des agents de ces services;

« *b*) L'application pour le groupe de territoires des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

c) La détermination, pour chaque catégorie d'infraction à la réglementation résultant des délibérations du Grand Conseil, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« *Art.* 39. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations du Grand Conseil et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération du Grand Conseil ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du groupe de territoires, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En outre, dans les matières énumérées à l'article 28 et en cas de conflit entre une délibération du Grand Conseil et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération du Grand Conseil ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« En matière douanière, les délibérations du Grand Conseil ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954.

« *Art.* 40. — Le chef du groupe de territoires peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 38, appeler le Grand Conseil à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par ce dernier ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elle ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du groupe de territoires.

« Les délais prévus aux articles 38 et 39 courent alors du jour de la réception par le chef du groupe de territoires de la nouvelle délibération adoptée par le Grand Conseil.

« *Art.* 48. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil de Gouvernement et la commission permanente de ce conseil en Afrique occidentale française, les articles 2 à 5 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal, les articles 2 à 8 et 12 à 19 du décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, le décret du 22 décembre 1946 portant création de conseils privés dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, et les textes modificatifs subséquents. »

MM. Senghor et Dia ont déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 4:

« Afin de coordonner leur action en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle, de développer et gérer leurs intérêts et patrimoine communs. »

La parole est à M. Senghor pour soutenir cet amendement.

M. Léopold Sedar Senghor. Mes chers collègues, j'ai défendu devant la commission des territoires d'outre-mer l'idée qu'il fallait reconnaître entre les territoires de l'Afrique occidentale française, les solidarités de toute nature qui existent réellement entre eux: solidarité économique, financière, sociale, culturelle, administrative et politique.

Les mots « administrative » et « politique » n'ont pas été retenus par la commission. Or il existe réellement des solidarités politiques entre les territoires groupés. La meilleure preuve nous en est fournie par le fait que tous ces territoires sont régis par le même statut établi par les mêmes lois ou décrets politiques. En outre, les partis africains sont, aujourd'hui, organisés à l'échelle du groupe de territoires, voire de toute l'Afrique noire.

Mais j'admets très bien que, sur le plan juridique, on ne puisse pas inscrire dans la loi la solidarité politique; et c'est pourquoi j'ai renoncé à cette partie de mon amendement.

Cependant, il est difficile de dire qu'il n'y a pas solidarité administrative entre les territoires d'un même groupe. Au demeurant, aux articles 8 et 9, on donne pouvoir au haut commissaire pour exercer des solidarités politique et administrative entre les territoires d'un même groupe.

Je trouve choquant que ces solidarités puissent être exercées par le haut commissaire et non pas par les représentants des populations élus.

J'ajoute que l'article 13 prévoit la création de toute une série de services communs, les administrations. Il y a donc une solidarité administrative.

Je lis, au surplus, dans le dernier alinéa de l'article 13:

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs, etc. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cela prouve qu'il y a une solidarité administrative entre les territoires. Ce qui va sans le dire, va encore mieux en le disant.

En somme, j'ai ajouté, à la liste des solidarités, la solidarité « administrative » et je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement sur lequel je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Alduy, *rapporteur.* La commission a discuté cette question et elle a repoussé, à une majorité assez importante, l'amendement de M. Senghor.

Pour être précis, j'ajoute que l'amendement de M. Senghor, tel qu'il était présenté en commission, était plus complet; notre collègue demandait, en effet que des pouvoirs politiques soient reconnus à la fédération. Il ne s'agit ici que des aspects administratifs de la coordination et non plus des aspects politiques.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement se prononce contre l'amendement de M. Senghor.

Nous avons eu l'occasion, depuis deux jours, de discuter à plusieurs reprises d'amendements du même genre qui tendaient à renforcer les pouvoirs de la fédération. Ces amendements ont été repoussés.

Pour les mêmes raisons de principe, je demande à l'Assemblée de se prononcer contre le texte de M. Senghor qui lui est, en ce moment, soumis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2, de MM. Senghor et Dia, repoussé par la commission est par le Gouvernement.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	156
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Naudet a présenté un amendement n° 15 qui tend, au début du deuxième alinéa de l'article 6, à substituer aux mots: « Il est pour le groupe », les mots: « Il est dans le ressort ».

La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. Mes chers collègues, il ne peut y avoir, comme le propose le rapport de la commission, deux représentants du Gouvernement, l'un à l'échelon du groupe, l'autre à l'échelon du territoire.

En effet, le représentant du Gouvernement, aux termes de l'article 76 de la Constitution, est « dépositaire des pouvoirs de la République » et il est bien entendu qu'il ne peut y avoir plus d'un dépositaire de ces pouvoirs soit à l'échelon du groupe, soit à l'échelon du territoire.

Sur ce point, je crois que la doctrine comme la jurisprudence, sont concordantes et formelles.

Par conséquent, le présent amendement a pour objet de revenir à la rédaction du décret qui reconnaissait au seul haut commissaire la qualité de représentant du Gouvernement pour l'ensemble des territoires du groupe.

Mme la présidente. La parole est à M. Alduy, rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il est nécessaire de procéder à une légère mise au point.

La commission, en effet, est partie d'une argumentation très différente de celle à laquelle fait allusion M. Naudet.

La commission avait décidé de confier à chaque territoire des pouvoirs extrêmement importants, en somme, d'accorder à chaque territoire une très large autonomie.

Or, comme la discussion du rapport qui vous est ici présenté est intervenue, en commission, après le débat relatif aux conseils de gouvernement, en particulier, il était normal que la commission des territoires d'outre-mer se rallie à la conception qu'elle avait primitivement adoptée en ce qui concerne les conseils de gouvernement et les autonomies respectives des territoires.

Cela explique que la commission ne puisse pas se rallier à l'amendement de M. Naudet.

Elle laisse à M. Naudet le soin de défendre son amendement et à l'Assemblée le soin de l'apprécier.

Mme la présidente. La parole est à Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je ne crois pas que nous puissions suivre M. Naudet.

Les projets du Gouvernement tendent à instituer dans les territoires une autorité politique territoriale renforcée, consolidée et charpentée. C'est au niveau de cette autorité territoriale qu'il faut placer l'autorité représentant l'Etat, qui est dépositaire des pouvoirs de la République.

Un déséquilibre fondamental apparaîtrait dans le système si l'autorité locale territoriale était au niveau du territoire où se trouvera l'essentiel des attributions, des compétences et des activités et si une autorité de la République était dépositaire des pouvoirs du Gouvernement à l'échelon de la fédération.

Je crois donc qu'il faut maintenir le principe posé par la commission, à savoir que le gouverneur est le dépositaire des pouvoirs de la République, quitte à trouver, pour définir les fonctions du haut-commissaire, une formule différente de celle qu'a proposée la commission.

Si le Gouvernement le souhaitait, je n'y verrais pour ma part aucun inconvénient, mais j'estime qu'il faut maintenir le principe que le gouverneur est le dépositaire des pouvoirs de la République.

M. René Malbrant. Sous réserve de délégation!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis d'accord avec M. Teitgen sur le but à atteindre: il faut que dans le territoire, le gouverneur, compte tenu surtout des réformes auxquelles nous procédons, détienne la plupart des attributions du dépositaire des pouvoirs de la République.

Toutefois, dans un même groupe de territoires, il ne peut y avoir deux dépositaires des pouvoirs de la République. Par contre, ce dépositaire peut déléguer ses pouvoirs. S'il est donc admis que le haut-commissaire représente la République et détient les attributions administratives et militaires qui sont attachées à sa qualité de dépositaire des pouvoirs de la République, il délègue ses pouvoirs au chef du territoire.

M. René Malbrant. Encore conviendrait-il de le préciser.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis prêt, si la commission le désire, ou si un de nos collègues le demande, à préciser dans le texte que le haut-commissaire, en tant que dépositaire des pouvoirs de la République, devra déléguer ses pouvoirs au gouverneur.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce problème; il est important.

Nous allons nous trouver, dans chaque territoire, en présence d'un gouverneur qui aura à côté de lui une assemblée territoriale aux pouvoirs renforcés, puis un conseil de gouvernement, et devra tenir compte d'une véritable activité politique, administrative, technique, financière de cette assemblée territoriale et de ce conseil de gouvernement.

Admettrez-vous que ce gouverneur, dans ses rapports avec cette assemblée et avec ce conseil de gouvernement, soit obligé, avant toute décision et tout engagement à prendre, de consulter le haut commissaire...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le haut commissaire donnera une délégation permanente.

M. Pierre-Henri Teitgen. ... et d'aller demander à Dakar des instructions ?

Le représentant de l'Etat se trouvera, alors, dans une situation impossible!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Teitgen ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous en prie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En réalité, nous tendons au même but et une solution est possible.

Il faut que le gouverneur reçoive délégation permanente du haut commissaire pour exercer en quelque sorte, à l'échelon territorial, les pouvoirs du haut-commissaire, c'est-à-dire du représentant de la République.

J'ai sous les yeux l'étude d'un juriste établie après le vote de la Constitution, d'où il ressort qu'on ne peut pas nommer dans un même groupe deux dépositaires de la République. Je crains que la formule proposée, si elle était adoptée, en donnant les pouvoirs à deux personnes ne les accorde, en définitive, à aucune, et qu'on ne manque l'objectif que nous voulons atteindre.

C'est pourquoi, si vous en êtes d'accord, nous pourrions prévoir qu'une délégation permanente de pouvoirs du haut commissaire soit donnée au gouverneur.

M. Pierre-Henri Teitgen. Alors, monsieur le ministre, seriez-vous d'accord pour que, acceptant la formule qui a vos préférences, nous définissions le haut-commissaire comme le dépositaire des pouvoirs de la République, étant entendu que, lorsque nous arriverons à la définition des pouvoirs du gouverneur, nous inscrirons dans la loi que les pouvoirs du haut commissaire, en tant que représentant de la République, sont délégués au gouverneur de plein droit ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je l'accepte dès maintenant. Je suis même prêt — je pense que cela est préférable — à donner mon accord à l'inscription de cette disposition dans le texte que nous discutons en ce moment.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour tenir compte de la discussion qui vient de s'instaurer, je pense que nous pourrions modifier ainsi la fin de l'article 6:

« Il est, dans le ressort des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

« Les chefs de territoire sont les délégués permanents du haut commissaire dans chaque territoire. »

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je m'excuse de prendre de nouveau la parole, mais la question est importante.

La formule que vous vous proposez, monsieur le rapporteur, ne me paraît pas suffisante, parce qu'elle vise une sorte de délégation des pouvoirs administratifs du haut commissaire au gouverneur, et non pas...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Une délégation générale.

M. Pierre-Henri Teitgen. ...une délégation générale des pouvoirs qu'il détient comme dépositaire des pouvoirs de la République.

C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur de bien vouloir collaborer avec le Gouvernement pour trouver une formule qui traduise mieux notre pensée.

Mme la présidente. Pour la bonne ordonnance du débat, il convient peut-être de demander à M. Naudet, auteur de l'amendement sur lequel s'est instaurée la discussion, s'il accepte les modifications proposées.

En outre, je demande que le texte de ces modifications soit déposé sur le bureau, afin qu'il n'y ait pas de contestation.

M. Pierre Naudet. Bien entendu, madame la présidente, devant les accords qui viennent de se manifester, j'accepte les modifications proposées.

Mme la présidente. Vous retirez votre amendement et vous acceptez le nouveau texte que propose la commission ?

M. Pierre Naudet. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 15 de M. Naudet est retiré.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'amendement de M. Naudet nous aura permis d'éclairer la question et de nous mettre d'accord.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose donc le texte suivant:

« Dans chaque territoire, les chefs de territoire ont une délégation générale et permanente du haut commissaire de la République. »

M. Paul Coste-Floret. Je préférerais la formule suivante:

« Dans chaque territoire, les gouverneurs sont dépositaires des pouvoirs de la République... » — ce qui est la formule même de l'article 76 de la Constitution — « ...par délégation du haut commissaire ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est une formule excellente et sur laquelle je suis d'accord.

M. le rapporteur. D'accord, sous réserve d'une légère modification de forme. Je demanderai à M. Coste-Floret de remplacer le mot « gouverneurs » par les mots « chefs de territoires ».

M. Paul Coste-Floret. D'accord.

Mme la présidente. Monsieur Coste-Floret, veuillez me faire parvenir le texte de votre proposition.

M. Paul Coste-Floret. Le voici, madame la présidente.

Mme la présidente. Je reçois à l'instant le texte de la proposition de M. Coste-Floret, qui tend à ajouter au deuxième alinéa de l'article 6 la disposition suivante:

« Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'accord.

M. Robert Buron. Ce texte présente l'avantage d'être le même que celui de l'article 1er du décret que nous examinerons ensuite.

M. le rapporteur. La commission accepte la modification proposée.

Mme la présidente. Le début de l'alinéa étant rédigé comme M. Naudet l'avait proposé par son amendement, l'article 6 serait ainsi libellé:

« Art. 6. — Le haut commissaire de la République française est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de haut commissaire et de chef du groupe de territoires.

« Il est dans le ressort des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation permanente du haut commissaire, le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette nouvelle rédaction de l'article 6, acceptée par le Gouvernement et par la commission.

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. M. Naudet a déposé un amendement n° 16 tendant à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant:

« Les chefs de territoires sont, dans les territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, les délégués permanents du haut commissaire de la République, sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions. »

M. le rapporteur. Cet amendement devrait être retiré, car il n'a plus d'objet.

M. Pierre Naudet. En effet, mon amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 16 de M. Naudet est retiré.

M. Naudet a déposé un amendement n° 17 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 8:

« Le haut-commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des territoires du ressort du haut-commissariat. »

La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. Le haut-commissaire étant le représentant du Gouvernement et aussi le chef des services de l'Etat, c'est lui qui doit communiquer avec les hauts-commissaires, ainsi qu'avec les pays étrangers. Cette disposition n'empêche nullement les chefs de territoires de communiquer entre eux ou avec des pays étrangers, dans le cadre des instructions du haut-commissaire, en qualité de délégataires permanents des pouvoirs de ce dernier.

J'indique également qu'en ce qui concerne l'article 8 il faudra ajouter, après le huitième alinéa, un nouvel alinéa — c'est l'objet de mon amendement n° 18 — ainsi qu'un neuvième alinéa — c'est l'objet de mon amendement n° 19.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous nous retrouvons un peu dans la même situation qu'il y a quelques instants. On nous propose de substituer aux mots « le groupe de territoires » une expression qui permet au haut-commissaire d'agir dans chaque territoire, et non pas seulement dans l'ensemble de l'ancienne fédération.

La commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Naudet, mais étant donné que le vote intervenu sur l'article 6 semble changer les dispositions originelles de la commission, l'Assemblée doit être appelée à se prononcer.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. J'avoue ne pas comprendre. Je ne vois pas en quoi le vote que nous avons émis sur l'article 6 implique l'acceptation de l'amendement de M. Naudet.

Je désirerais que la commission nous l'explique, si telle est sa conviction.

M. le rapporteur. La commission n'a rien à expliquer. Elle a déjà donné son point de vue. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. Pierre-Henri Teitgen. J'en déduis qu'il n'y a pas de préjugé en faveur de l'amendement actuel du fait de l'adoption de la modification proposée à l'article 6. J'ai donc toute liberté pour combattre l'amendement qui nous est présentement soumis et qui tend, une fois de plus, à concentrer les pouvoirs entre les mains du haut-commissaire et à dépouiller les territoires de leurs prérogatives. Nous voterons contre cet amendement.

M. Pierre Naudet. Je retire cet amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'allais précisément demander à M. Naudet de retirer son amendement. Nous avons retenu le principe de la délégation de pouvoirs. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails.

M. Robert Buron. Un peu de ressort, c'est bien. Trop de ressort, c'est dangereux.

Mme la présidente. L'amendement n° 17 de M. Naudet est retiré.

M. Aubame a déposé un amendement n° 11 tendant à supprimer le 8e alinéa de l'article 8.

La parole est à M. Aubame.

M. Jean Aubame. J'ai fait ressortir, dans mon intervention d'hier, que les textes qui nous étaient soumis comportaient des doubles emplois et entraînaient certaines difficultés.

Si nous laissons le haut commissaire rectifier les limites territoriales, il est certain qu'il y aura des difficultés entre les assemblées des différents territoires. Or, on nous a dit que pour des raisons économiques impérieuses, le haut commissaire peut, par arrêté, modifier certaines limites territoriales.

Quand j'ai parlé des doubles emplois, j'ai expliqué qu'il pouvait se faire, ce qui arrive souvent, qu'un gisement minier soit à cheval sur deux territoires. Est-ce que, dans ce cas, le haut commissaire pourrait, par arrêté, modifier les limites territoriales ? Je n'ai pas eu de réponse.

J'ajoute que l'Assemblée de l'Union française, en étudiant les textes, a émis l'avis que les rectifications de limites territoriales devaient rester du ressort de la loi. C'est pourquoi je demande que le paragraphe 8 soit supprimé, sinon il créera des difficultés entre certains territoires africains.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Une longue discussion s'est instaurée en commission sur la proposition de M. Aubame.

La commission a estimé qu'il y avait danger à ce que le haut commissaire puisse modifier par arrêté les limites de deux territoires.

Elle a considéré finalement que, du moment que ces rectifications de limites territoriales ne pouvaient intervenir que sur avis conformes — je dis bien: conformes — des assemblées territoriales intéressées, il n'était pas nécessaire de prévoir une procédure autre que celle qui a été envisagée par le Gouvernement.

La commission repousse donc l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est prévu par le texte que M. Aubame veut amender que, dans le cas, par exemple, où une rectification des limites territoriales intéresse deux ou trois territoires, l'avis conforme de l'assemblée de chacun des territoires intéressés sera nécessaire.

Par conséquent, il semble qu'il n'y ait aucun danger, puisqu'il suffit qu'un seul territoire déclare qu'il n'est pas d'accord pour que la rectification ne puisse avoir lieu.

Je pose une question à M. Aubame. Supposons que son amendement soit adopté et que la procédure de l'avis conforme des assemblées territoriales intéressées soit supprimée. Si une rectification de limites territoriales s'imposait, comment pourrait-on y procéder ?

Je crois, mon cher collègue, que si votre amendement était adopté, on ne pourrait procéder à aucune rectification de ce genre, même quand tout le monde serait d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Aubame.

M. Jean Aubame. La réponse est simple. Si l'accord des assemblées territoriales n'est pas total, on devra recourir à la loi, comme cela se passe actuellement.

Je désire que le système actuel soit maintenu.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est plus simple, quand toutes les assemblées sont d'accord, de donner au haut commissaire l'autorisation de procéder aux rectifications qui s'imposent.

A partir du moment où une assemblée n'est pas d'accord, c'est-à-dire à partir du moment où un territoire risque d'être lésé, la rectification sera impossible.

Je crains que la proposition de M. Aubame n'alourdisse de façon inutile une procédure déjà suffisamment compliquée.

Je me permets d'insister auprès de lui pour qu'il retire son amendement.

M. Jean Aubame. J'insiste sur le fait que l'absence d'avis conformes risque d'ouvrir un conflit.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si l'avis conforme des assemblées intéressées ne peut être obtenu, on en reviendra automatiquement au règlement de la difficulté par une loi.

M. Jean Aubame. Il n'empêche que le fait qu'il n'y aura pas eu d'avis conformes aura créé une difficulté, une cause de conflit.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Aubame, deux cas peuvent se présenter: ou bien les assemblées de tous les territoires intéressés émettent un avis conforme; alors, tout le monde étant d'accord, il y a intérêt à procéder le plus rapidement possible à la rectification de frontière envisagée. Ou bien cet avis conforme ne peut être obtenu; alors le haut commissaire est dépourvu de tout pouvoir et il appartient à la loi de trancher. C'est dire que nous nous trouverons placés dans la situation actuelle.

La procédure qui vous est proposée me semble répondre davantage à l'intérêt des territoires puisque aucune décision ne peut être prise sans leur avis.

Mme la présidente. Monsieur Aubame, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Aubame. Je le retire, mais avec beaucoup de regret, car de nombreux conflits vont opposer les territoires les uns aux autres, à l'occasion de ce problème qui se posera avant longtemps.

Mme la présidente. L'amendement n° 12 de M. Aubame est retiré.

M. Naudet a déposé un amendement n° 18 tendant à ajouter, après le huitième alinéa de l'article 8, le nouvel alinéa suivant:

« Il communique avec les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend aux territoires du haut commissariat. »

La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. J'ai déjà exposé les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Etant donné que nous avons déjà décidé que le chef de territoire avait délégation permanente du haut commissaire, je pense que M. Naudet a satisfaction.

Son premier amendement ayant été adopté, notre collègue a déclaré qu'il était prêt à retirer les autres; je pense qu'il voudra retirer celui-ci.

M. Pierre Naudet. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 18 de M. Naudet est retiré.

M. Coquel a déposé un amendement n° 27, tendant à supprimer le neuvième et dernier alinéa de l'article 8.

La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. Le groupe communiste demande la suppression du neuvième et dernier alinéa de l'article 8 qui confère au seul haut commissaire le pouvoir de négocier.

Nous estimons que la négociation de conventions intéresse au premier chef les territoires et que, par conséquent, ceux-ci ont leur mot à dire.

Nous demandons à l'Assemblée de nous suivre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a discuté également de ce problème.

Elle pense que lorsqu'il s'agit de négocier des conventions de caractère commercial, les intérêts des territoires sont à ce point liés qu'il est extrêmement difficile d'empêcher le haut commissaire d'intervenir.

Si nous laissons chaque territoire discuter de frontière à frontière, en négligeant la nécessaire solidarité des ensembles africains, alors nous sombrons réellement dans ce danger de balkanisation de l'Afrique auquel on a fait si souvent allusion.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Que M. Alduy m'excuse de lui dire qu'il existe un argument encore plus péremptoire que le sien!

Le groupe communiste demande l'abrogation du texte qui prévoit l'intervention du haut commissaire dans la négociation de conventions commerciales applicables à plusieurs territoires du groupe.

Mais justement lorsque plusieurs territoires sont en cause le haut commissaire est évidemment seul compétent pour négocier. Il ne peut y avoir deux ou trois négociateurs, les deux ou trois gouverneurs, mais un négociateur unique: ce ne peut être que le haut commissaire.

M. Gaston Coquel. Pourquoi ne donnerait-on pas au Grand Conseil, quand plusieurs territoires sont en cause, la possibilité d'en délibérer ?

M. le rapporteur. Nous sommes dans le domaine de l'exécutif.

M. Pierre-Henri-Teitgen. Nous sommes en matière diplomatique. Or les relations extérieures et diplomatiques ont été réservées à l'Etat, aux termes du décret que nous avons adopté cet après-midi.

Ces problèmes d'accords commerciaux dépendent exclusivement du représentant de la République.

M. Gaston Coquel. Ce n'est pas notre avis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement de M. Coquel pour les raisons exposées par M. Teitgen. La négociation est du domaine de l'exécutif.

Mme la présidente. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Au début de la discussion, je n'étais pas partisan de l'amendement de nos collègues communistes. Je pense que tout ce qui renforce la solidarité entre les territoires doit être maintenu et qu'en l'occurrence il s'agit de deux ou plusieurs territoires.

Mais un de leurs arguments m'a touché, à savoir qu'on ne consultait pas le Grand Conseil et qu'il n'existait pas d'exécutif à l'échelon fédéral.

Quand il s'agira d'un accord commercial intéressant un seul territoire, le conseil de gouvernement aura à en connaître, c'est-à-dire les représentants légitimes de la population.

Or, M. Teitgen et M. le ministre de la France d'outre-mer ont fait valoir un argument juridique qui, au premier abord, à sa valeur. Ils nous disent: il s'agit de négocier un accord commercial avec les autorités des pays étrangers. Sur le plan formel, ils ont raison.

Seulement, cet accord commercial n'intéresse pas toute la République; il ne concerne qu'un certain nombre de territoires. Or lorsqu'un accord commercial avec un pays étranger intéresse un seul territoire, le conseil de gouvernement intervient, c'est-à-dire indirectement les représentants de la population. De telle sorte que je suis troublé.

J'accepte cet alinéa tel qu'il est. Cependant je signale une fois de plus qu'à l'échelon du groupe de territoires, on ne fait pas intervenir les représentants des populations.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mon cher collègue, je voudrais vous fournir quelques apaisements.

Lorsqu'il s'agit d'une convention commerciale intéressant seulement un territoire, c'est le gouverneur, le chef de territoire, qui la négocie, mais le conseil de Gouvernement n'intervient pas.

Il se peut que le chef de territoire, en présence d'un problème commercial extrêmement limité et spécial veuille demander un avis au conseil de Gouvernement. Cela n'est pas interdit formellement par les textes.

M. Jean Llante. Mais cela n'est pas prévu non plus.

M. Pierre-Henri Teitgen. La compétence du conseil de Gouvernement n'est pas prévue en de pareilles matières dans le cadre du territoire; par conséquent, elle n'est pas prévue également dans le cadre de la fédération.

Mme la présidente. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. J'ai eu l'occasion, en commission, d'expliquer combien il aurait été souhaitable que la consultation du territoire ne fût pas exclue.

Je vais citer un exemple pour illustrer ma thèse.

En Haute-Volta, pour avoir un camion T 45 de cinq tonnes, il faut payer 1.045.000 francs C. F. A. On peut en avoir un en Gold Coast pour 600.000 francs C. F. A. seulement. Un litre d'essence coûte 35 francs C. F. A. dans notre territoire, alors que de l'autre côté il ne coûte que 12 francs. Et ainsi de suite, sans parler des taxes, patentes et autres.

A un moment donné, les transporteurs de la Gold Coast, qui avaient à la fois des oranges, des bananes, des ignames,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

du riz pouvaient facilement venir vendre ces produits sur le marché français En revanche, les prix des transports dans notre territoire étaient si élevés que nos ressortissants préféraient plutôt utiliser, même pour les voyages de retour, les camions anglais.

Nous sommes intervenus de nombreuses fois à Dakar, par exemple, et jamais nous n'avons obtenu une solution. Il a fallu que le conseil général se réunisse pour s'occuper de l'affaire. Il a alors été demandé à la Côte-d'Ivoire, dont les productions s'apparentent à celles de la Gold Coast, de venir inonder le marché de kola, de bananes, d'ignames et autres produits pour que les étrangers ne puissent pas monopoliser le marché français.

Je ne voudrais pas que, dans une négociation de cette nature, les commerçants français, qui payent les taxes, les assurances et supportent des obligations qui ne pèsent pas sur leurs concurrents étrangers, soient brimés et boycottés par les transporteurs étrangers.

D'ailleurs, une telle situation se répercute forcément sur l'économie métropolitaine. Si les industriels métropolitains ne peuvent placer leurs produits chez nous, il leur sera impossible de dégager les recettes qui viendront financer indirectement le F. I. D. E. S.

Je demande donc que lorsqu'il y aura des décisions aussi importantes que celles-là à prendre, on ne dise pas tout simplement au haut commissaire: allez, décidez et nous obéirons. Je demande que les territoires soient consultés, car il existe souvent des cas particuliers dont il faut tenir compte pour défendre les intérêts français.

Nous, élus Africains, et vous êtes tous logés à la même enseigne que moi, mes chers collègues, nous avons à défendre des intérêts qui sont français. Mais nous avons surtout à défendre l'intérêt des populations qui veulent acheter à moindre prix. Or, souvent il suffit que nous prenions position en faveur de la thèse française pour que nous rencontrions des difficultés électorales. Je vous demande de ne pas nous livrer ainsi à la vindicte de la population et de décider qu'il y aura une législation qui nous permettra de défendre les produits et marchandises français.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de voter le texte de la commission qui concilie les opinions les plus contradictoires exprimées au cours de la discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Mes chers collègues, encore une fois je n'ai pas d'amendement à déposer, mais il y a là une difficulté qui doit être soulignée.

Je lis dans le rapport n° 3903 de M. Apithy sur les attributions des conseils de Gouvernement, à l'article 1er *c* nouveau:

« Le chef de territoire... communique avec les autorités des pays étrangers et les représentants consulaires des gouvernements étrangers dont la juridiction s'étend au territoire dont il est responsable.

« Il négocie avec ces mêmes autorités ou représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, dans la limite des instructions du Gouvernement et les conclut, sous réserve de l'approbation par le Gouvernement de la République, et éventuellement, après avis du conseil de Gouvernement du territoire. »

Donc, ici, l'avis du conseil de Gouvernement est prévu.

Je le répète, sur le plan formel, on peut repousser l'avis du Grand Conseil, mais dans la réalité ? Car c'est le Grand Conseil qui va délibérer sur un certain nombre de taxes douanières et, en particulier, en matière de droits d'entrée.

Or, une convention à caractère commercial peut toucher ces matières et je pense qu'il sera normal, alors, que l'avis du Grand Conseil soit sollicité.

Mme la présidente. La parole est à M. Sékou Touré.

M. Sekou Touré. Nous sommes également d'avis que les territoires doivent être consultés.

Il est arrivé, en effet, que des abus se sont produits. Je prendrai l'exemple de la Guinée.

Il y a six ou sept ans, une route a été créée entre N'Zérékoré, centre économique important de Guinée, et le Libéria.

Cette route draine aujourd'hui toute la production agricole de la région forestière et sa création a eu une incidence directe sur la vie du chemin de fer de Guinée, dont le déficit, chaque année, s'aggrave au point que, cette année, il atteint près de 250 millions de francs C. F. A.

Quand on examine l'accord commercial qui nous lie au Libéria, on constate que les producteurs, d'une part, et les commerçants de nos territoires, d'autre part, ont été lésés.

En effet, les camions d'une certaine société du Libéria avec laquelle un accord a été conclu ont l'autorisation de pénétrer en Guinée.

La société ne paye pas les taxes votées par l'assemblée territoriale de Guinée, notamment celle qui alimente le fonds routier, alors que les camions des transporteurs de nos territoires d'Afrique occidentale française: Guinée, Côte d'Ivoire ou Soudan, ne sont pas, eux, autorisés à emprunter la même route jusqu'aux ports du Libéria.

La conséquence en est que le transport de toute la production de cette région est effectué par camions étrangers, au détriment des transporteurs de nos territoires.

Vous savez très bien quelle est l'incidence d'une telle situation sur l'industrie du transport en général et même sur la vie des producteurs.

Les bananes provenant de la Guinée, de la Côte d'Ivoire ou d'autres territoires de la fédération, ne peuvent être écoulées parce qu'un accord nous lie avec la Guinée portugaise qui envoie aujourd'hui des bananes à Dakar, alors que le contingentement nous contraint de conserver sur les quais de Konakry et d'Abidjan une grande partie de nos productions.

Voici un autre exemple, puisé aussi en Guinée. Nous sommes en relations économiques avec la Sierra Leone, dont la vie économique est en interférence avec celle de la Guinée.

Aujourd'hui, la Guinée produit du riz. Nous ne savons par quelle astuce on nous envoie du riz d'importation, du riz d'Indochine, dont le budget du territoire subventionnera l'achat à raison de 6 francs par kilogramme, et la production locale, qui coûte moins cher, est envoyée dans la Sierra Leone. Nous ne comprenons pas.

Nous ne comprenons pas non plus que la vente du bétail puisse être traitée en dehors de nous puisque c'est nous qui sommes propriétaires de ce bétail.

De même, je demande à M. Teitgen d'être fidèle à la réponse qu'il nous a donnée hier.

Hier, au cours du débat, on nous répondait: mais vous parlez des cadres territoriaux comme si les services territoriaux étaient en dehors de la République et de l'Etat.

On nous apprenait que l'Etat était constitué, d'une part, de tous les services d'Etat et, d'autre part, des services territoriaux, l'ensemble des intérêts de la fédération étant considérés comme ceux de la République.

Nous sommes d'accord avec cette définition, mais elle implique également que nous soyons consultés, puisque nous faisons partie de la République et de l'Etat, avant qu'un accord commercial, traité au nom de l'Etat, n'engage nos intérêts ou hypothèque notre avenir.

Par conséquent on ne peut pas concevoir que le haut commissaire soit le seul à prendre la décision. Il est le dépositaire des pouvoirs de la République, mais il doit consulter les conseils de gouvernement des territoires qui seront liés par le contrat à passer. Nous sommes d'accord pour la suppression du dernier alinéa de l'article 8.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je ne crois pas que la question puisse nous opposer gravement.

Lorsqu'il s'agit d'une convention commerciale négociée par le chef de territoire pour le territoire dont il a la charge, nous avons prévu une consultation éventuelle du conseil de gouvernement.

Maintenant, il s'agit d'une convention commerciale négociée par le haut commissaire pour plusieurs territoires. Qui dans ce cas, doit être consulté par le haut commissaire ? Il n'existe pas de conseil de gouvernement au niveau du haut commissaire; il existe le Grand Conseil, mais celui-ci n'est pas un organe exécutif, il est un organe délibérant; il est l'homologue de l'assemblée territoriale dans le territoire.

Or, dans le territoire, c'est le conseil de gouvernement qui est consulté, et non l'assemblée territoriale. La consultation du

Grand Conseil, organe délibérant et non pas exécutif, ne se justifie en aucune façon à l'échelon du haut commissaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je puis donner tous apaisements aux députés africains soucieux de la façon dont doivent être conclus certains accords commerciaux qui sont de nature à avoir des répercussions sur l'activité économique de leur territoire.

M. Teitgen a dit qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ce que le conseil de gouvernement, organe exécutif, soit consulté. Que se passera-t-il, en réalité, dans le cas d'un accord commercial intéressant plusieurs territoires ? Le haut commissaire ne le signera pas sans avoir consulté les gouverneurs et chefs de territoire, qui auront eux-mêmes consulté le conseil de gouvernement dans chacun des territoires intéressés.

Par conséquent, dans les documents qui lui seront soumis, le haut commissaire aura tous les éléments d'appréciation qui lui permettront d'agir dans l'intérêt des territoires.

M. Sekou Touré a donné l'exemple d'une convention qui semble malheureuse. Il est possible que cela soit exact, mais d'une façon générale — notre collègue ne me démentira pas, ni aucun des députés africains — le souci du gouverneur est de défendre les intérêts des populations qu'il représente. On pourrait citer ici de nombreux exemples de gouverneurs ou de chefs de territoires qui ont défendu avec acharnement, parfois contre le haut commissaire, les intérêts des populations des territoires dans lesquels ils siègent.

En procédant de la façon que j'ai indiquée, on peut donc avoir l'assurance que véritablement les intérêts du territoire seront défendus.

S'agissant d'une négociation qui intéresse plusieurs territoires, seul le haut commissaire est qualifié, mais je peux vous donner l'assurance qu'avant de prendre sa décision, il consultera les chefs de territoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. M. le ministre de la France d'outre-mer a défendu par avance le sous-amendement que j'ai l'intention de présenter.

Je désire, en effet, soumettre à l'Assemblée un amendement qui tendrait à ajouter dans le dernier alinéa de l'article 8, après les mots: « ou à plusieurs territoires du groupe », les mots: « après avis des conseils de gouvernement ».

M. Paul Coste-Floret. Des conseils de gouvernement intéressés!

M. Gabriel Lisette. Bien entendu.

M. Robert Manceau. Il faut d'abord que l'Assemblée se prononce sur l'amendement de M. Coquel.

Mme la présidente. Monsieur Lisette, voulez-vous me faire parvenir votre amendement par écrit.

M. Gabriel Lisette. Je vais vous en faire parvenir le texte. Je tenais à le justifier devant l'Assemblée.

M. le ministre de la France d'outre-mer a indiqué très clairement comment les choses se passeraient. En réalité, le haut commissaire ne peut pas entreprendre de négociations si les problèmes ne lui sont pas soumis par les territoires...

Mme la présidente. Monsieur Lisette, je m'excuse de vous interrompre, mais je dois d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. Coquel, qui tend à supprimer la disposition que vous voulez modifier.

C'est seulement si l'amendement de M. Coquel est repoussé que je pourrai appeler le vôtre.

La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. La commission des territoires d'outre-mer avait refusé au haut commissaire, comme l'a dit M. le rapporteur, le droit de communiquer avec les autorités étrangères en Afrique, ainsi qu'avec les représentants consulaires des gouvernements étrangers.

Mais elle s'est arrêtée là, alors que les commissaires communistes avaient demandé la suppression de l'alinéa suivant.

Quand nous avons renouvelé, il y a quelques instants, cette proposition, M. le rapporteur et M. le ministre ont répondu que rien ne militait en faveur de la suppression de cet alinéa.

Or, nos collègues africains viennent de prouver à l'évidence que le maintien de cet alinéa risque pour le moins d'être dangereux. Cependant, nous sommes prêts à transiger: si nos collègues africains considèrent que l'avis des assemblées territoriales est de nature à sauvegarder les intérêts des populations d'Afrique, nous renoncerons à la suppression de l'alinéa et nous déposerons un amendement tendant à le compléter par les mots: « après avis des assemblées territoriales ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission se rallie à la proposition de M. Llante, sous réserve que ces avis émanent, non pas des assemblées territoriales, mais des conseils de gouvernement, puisque nous sommes là dans le domaine de l'exécutif.

M. Jean Llante. D'accord.

Mme la présidente. Je demande à M. Llante de rédiger son amendement et de me le faire parvenir. Mais il ne pourra être mis aux voix que si l'amendement de M. Coquel est repoussé.

M. Robert Manceau. Nous le retirons.

Mme la présidente. L'amendement de M. Coquel est retiré.

Je vais donc appeler maintenant les amendements qui tendent à modifier le neuvième et dernier alinéa de l'article 8.

M. Naudet avait déposé — avant M. Lisette — un amendement n° 19, tendant à rédiger ainsi cet alinéa:

« Le haut commissaire négocie avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie des territoires de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement ».

Monsieur Naudet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Naudet. Je le retire, bien entendu!

Mme la présidente. L'amendement de M. Naudet est retiré.

Je viens d'être saisie par M. Lisette d'un amendement qui tend à insérer, dans le dernier alinéa de l'article 8, après les mots: « applicables au groupe de territoires ou à plusieurs territoires du groupe », les mots: « après avis des conseils de Gouvernement intéressés et... ».

Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Sourou-Migan Apithy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Je suis entièrement d'accord avec M. Lisette quand au fond et à l'esprit même de son amendement.

Je me permets cependant d'exprimer le regret — je m'adresse particulièrement à M. le ministre de la France d'outre-mer — que, d'une façon générale, comme j'ai eu l'occasion de le faire observer hier, les décrets que nous examinons manquent d'une vue d'ensemble.

Un texte d'ensemble nous aurait permis de voir les répercussions des dispositions que nous votons.

M. le ministre de la France d'outre-mer a dit tout à l'heure que l'on ne pouvait pas saisir le Grand Conseil pour des matières de ce genre. Je lui donne parfaitement raison. Maintenant M. Lisette demande que les conseils de Gouvernement soient consultés.

Je suis entièrement d'accord, mais comment le haut commissaire va-t-il consulter ces conseils de gouvernement puisque, dans notre texte, rien n'est prévu pour instituer une coordination ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais si!

M. le rapporteur. Elle est prévue à l'article 11.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Apithy ?

M. Sourou-Migan Apithy. Volontiers.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le chef de territoire est parfaitement qualifié pour correspondre avec le haut commissaire et pour servir d'intermédiaire entre le haut commissaire et les conseils de gouvernement.

M. Sourou-Migan Apithy. Mais pour des questions d'une telle importance, il eût été souhaitable que les représentants des conseils de gouvernement se réunissent avec le haut commissaire pour prendre une décision.

Dans la pratique, on va envoyer à chaque territoire une lettre dans laquelle le gouverneur donnera telle ou telle explication, mais on n'aura pas du problème une vue d'ensemble, car chaque conseil de gouvernement donnera son opinion, alors que nous gagnerions énormément à ce que les représentants des conseils de gouvernement puissent discuter de ces questions avec le haut commissaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Apithy, l'article 11 prévoit précisément une procédure qui vous donnera entière satisfaction puisqu'il est entendu qu'une conférence inter-territoriale, composée des chefs de territoire ou de leurs représentants, peut se réunir chaque fois que se pose une question touchant aux intérêts communs à plusieurs territoires.

D'autre part, sur la proposition formulée par M. Apithy en commission, il a été entendu que la réunion de cette conférence serait de droit si elle était demandée par la majorité des conseils de gouvernement composant le groupe.

Par conséquent, M. Apithy, à la suite de son initiative en commission, a d'ores et déjà satisfaction.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis de l'avis de M. le rapporteur et demande que l'amendement de M. Lisette soit mis aux voix.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lisette, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement dont je viens d'être saisie par M. Llante est donc maintenant sans objet.

M. Naudet a déposé un amendement n° 20 tendant à supprimer, dans le 2e alinéa (a) de l'article 9, les mots: « à l'échelon du groupe de territoires ».

La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. Cet amendement a pour objet de revenir au texte du Gouvernement.

En effet, l'organisation des services de l'Etat doit rester à l'échelon du groupe. Il serait anormal qu'un service soit établi à l'échelon du groupe et ne se prolonge pas par un service territorial lorsque son application intervient sur le plan territorial.

Il faut donc que cette organisation soit coordonnée. Le chef de territoire agit dans le cadre des instructions du haut commissaire dont il est le délégué dans le territoire, pour l'administration des affaires de l'Etat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. le ministre de la France d'outre-mer pourrait nous donner quelques explications sur sa conception.

De toutes manières, je ne vois pas pourquoi nous ne maintiendrions pas le texte de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous avons eu l'occasion, depuis deux jours, d'examiner tous ces problèmes. Je ne tiens pas à renouveler des explications que j'ai déjà données vingt fois.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Naudet.

Mme la présidente. Monsieur Naudet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Naudet. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Naudet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Naudet a déposé un amendement n° 21 qui tend, dans le 4e alinéa (c) de l'article 9, à substituer aux mots: « à l'échelon du groupe de territoires », les mots: « pour les territoires du ressort du haut commissariat et peut, en cette qualité, déléguer aux gouverneurs relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués ».

La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. Mon observation est du même ordre que la précédente, car la situation est identique en matière budgétaire. La sous-délégation doit être expressément prévue en vertu des textes financiers.

Le texte de la commission la fait disparaître, de telle sorte que le chef de territoire ne pourra recevoir de crédits pour payer les dépenses de l'Etat dans les territoires, ce qui conduirait, évidemment, à les administrer de Paris, du point de vue financier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne pense pas que la disposition proposée par M. Naudet ait une importance considérable. Néanmoins, puisque l'Assemblée a voté tout à l'heure une disposition analogue, il est normal que la commission se rallie à l'amendement de notre collègue.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est important que l'Assemblée vote cet amendement, sinon nous risquerions de rencontrer des difficultés dans la délégation de certains crédits du haut commissaire aux chefs de territoire.

Mme la président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je n'insiste pas sur la réapparition du « ressort » que nous trouvons tous les quarts d'heure à la place du « groupe » de territoires. Ce n'est pas grave et après tout on peut s'y résigner. (*Sourires.*)

En revanche, je me demande vraiment à quoi a servi la délégation permanente, que nous avons votée tout à l'heure, du haut commissaire au chef de territoire, s'il faut y ajouter une délégation spéciale pour faire plaisir à M. Naudet.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La délégation permanente permet au gouverneur d'être, dans le territoire où il siège, le dépositaire des pouvoirs de la République.

Mais en matière de transfert de crédits, la règle est complètement différente. Ce n'est pas parce que le gouverneur possède une délégation permanente que pour autant le haut commissaire, si ce n'est pas spécifié dans le texte, est qualifié pour lui transférer les crédits. Quand le gouverneur reçoit cette délégation permanente, il l'exerce, mais il faut, de plus, que le haut commissaire, chaque fois qu'il est nécessaire, puisse transférer au chef de territoire les crédits qui doivent lui être attribués.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Naudet ?

M. Pierre Naudet. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. Naudet.

M. Robert Buron. Je le vote pour faire plaisir à M. Naudet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Coquel a présenté un amendement n° 28 tendant à supprimer le paragraphe *g* de l'article 9.

. . . .

La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. S'il en était encore besoin, le paragraphe G confirme que les pouvoirs du haut commissaire ne se limitent pas à ceux de représentant de la République. Ce paragraphe, dont le groupe communiste demande la suppression, accorde tous pouvoirs au haut commissaire pour accorder les permis de recherches minières lorsque ces permis intéressent deux ou plusieurs territoires.

A notre avis, cette importante prérogative devrait être réservée aux assemblées elles-mêmes.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Alduy, *rapporteur*. La commission pense que cette opinion serait valable s'il ne s'agissait que d'un seul territoire; or, il s'agit de permis intéressant deux ou plusieurs territoires.

A l'origine de nos conceptions, il était entendu qu'une solidarité économique en matière de plan et d'équipement de base devait être respectée dans le cadre des fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

La commission ne peut que s'opposer à l'amendement de M. Coquel.

Mme la présidente. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. L'Assemblée serait bien inspirée en demandant quand même l'avis des assemblées territoriales intéressées. Si on se permet d'accorder des permis de recherches sans l'avis des territoires, cela signifie qu'on les dépossède de tous moyens de contrôle.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Coquel.

Quant à l'argument que vient d'invoquer M. Manceau, il suffit, pour constater qu'il n'est pas valable, de lire le paragraphe *g* de l'article 9: « Accorde, sur avis du Grand Conseil, les permis de recherches minières du type A, par dérogation, etc... ».

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Madame la présidente, j'ai l'impression que notre collègue communiste a raison.

Cela arrive, et je m'excuse auprès de lui d'un témoignage qu'il estimera peut-être compromettant. (*Sourires.*)

M. Jean Llante. Ils sont tellement compromettants, vos témoignages ?

M. Gaston Coquel. Vous n'êtes pas capable de me compromettre, monsieur Teitgen.

Mme la présidente. Seul M. Teitgen a la parole.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je serais heureux des précisions que pourrait fournir M. le ministre de la France d'outre-mer à ce sujet.

Si les permis de recherches minières sont accordés par le haut commissaire, même après avis du Grand Conseil, il est infiniment probable que les territoires n'auront plus aucune compétence dans ce domaine.

En effet, le permis de recherches se définit par un périmètre qui n'est pas délimité *a priori*. Que le permis de recherches couvre plusieurs territoires et, immédiatement, la compétence, d'après le paragraphe *g* de l'article 9, passe au haut commissaire. Il suffira donc de définir un périmètre très large, couvrant plusieurs territoires, pour que lesdits territoires n'aient plus compétence en matière de recherches minières.

J'aimerais savoir comment on pourrait pallier cette difficulté. S'il n'y avait pas d'autre solution que l'adoption de l'amendement de M. Coquel, alors je le voterais.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous précise, d'abord, qu'il existe deux catégories de permis, ensuite que les permis ne sont pas accordés en suivant strictement la demande formulée par les intéressés.

On distingue les permis de la catégorie A, qui sont les plus importants, et ceux de la catégorie B.

Selon la réglementation actuelle, les permis de la catégorie A sont délivrés par décret, c'est-à-dire par un acte de caractère gouvernemental.

La mesure qui vous est proposée tend à une déconcentration puisqu'elle transfère du ministère de la France d'outre-mer au haut commissaire la qualité pour délivrer les permis de la catégorie A, les plus importants, mais après consultation du Grand Conseil.

Par conséquent, l'assemblée délibérant au stade de la fédération, le Grand Conseil, donne son avis.

Quant aux permis de la catégorie B, ce sont désormais les gouverneurs, les chefs de territoire, qui auront qualité pour les délivrer. L'Assemblée pourrait repousser l'amendement de M. Coquel qui constitue une mesure de déconcentration par rapport à la situation actuelle puisque nous avons la garantie que les territoires intéressés, par l'intermédiaire du Grand Conseil qui donnera son avis et qui est composé de délégués des assemblées territoriales, pourront formuler leur opinion.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le ministre, vos explications me paraissent très satisfaisantes, mais je ne suis pas sûr que le texte les exprime exactement car il semble spécifier que les permis du type B seront également accordés par le haut commissaire.

Vous avez à coup sûr raison pour les permis du type A, mais pour les permis du type B ce ne seront plus les gouverneurs qui les accorderont mais, bel et bien, le haut commissaire chaque fois qu'il aura étendu le périmètre des recherches à plusieurs territoires.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Votre observation est exacte, monsieur Teitgen. Mais on m'a indiqué qu'un autre amendement, qui sera appelé après celui de M. Coquel, précise que c'est le chef du territoire qui délivre les permis du type B.

M. Pierre-Henri Teitgen. Alors il nous faudra voter aussi cet amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je puis immédiatement donner lecture à l'Assemblée, si elle le désire, de cet autre amendement afin d'éclairer complètement la discussion.

Il s'agit de l'amendement n° 22 de M. Naudet, qui est ainsi conçu:

« Dans le dernier alinéa (*g*) de l'article 9: 1° supprimer les mots « sur avis du Grand Conseil »; 2° compléter cet alinéa par la phrase suivante: « Dans le cas contraire, il est délivré par le chef de territoire, après avis de l'assemblée territoriale ».

L'Assemblée pourrait être consultée sur le deuxième amendement avant de se prononcer sur l'amendement de M. Coquel.

Mme la présidente. Non, ce n'est pas possible. L'Assemblée doit se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Coquel qui propose la suppression du paragraphe *g*.

La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Excusez-moi, monsieur le ministre, si je parais faire preuve de quelque mauvaise grâce en insistant, mais je ne crois pas que nous soyons absolument d'accord.

L'amendement de M. Naudet est justifié en ce sens qu'il va permettre de consacrer la compétence du gouverneur pour la délivrance d'un permis concernant son territoire, en ajoutant que l'assemblée territoriale devra être consultée, ce qui est peut-être discutable, mais cela peut être envisagé.

Reste le problème que j'ai posé: le haut commissaire accorde le permis à l'intérieur d'une zone de recherches extrêmement large couvrant plusieurs territoires. Dès lors, les chefs de territoires sont dessaisis même de la délivrance des permis du type B.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'objection de M. Teitgen serait valable si le Grand Conseil n'était pas consulté mais il est prévu que le Grand Conseil, au sein duquel siègent les représentants des assemblées territoriales, doit être consulté, si le haut commissaire a la fantaisie, comme l'indiquait M. Teitgen, de tracer sur la carte un périmètre exagéré couvrant plusieurs territoires, de façon à enlever la compétence au chef du territoire et à se l'attribuer, à lui, haut commissaire.

Le Grand Conseil, composé, je le répète, de délégués des assemblées territoriales, pourrait faire remarquer au haut commissaire que la zone dans laquelle il entend avoir compétence pour délivrer les permis est exagérée, et qu'elle ne doit pas être de la compétence du haut commissaire, mais de celle du gouverneur.

M. Pierre-Henri Teitgen. Le Grand conseil n'est pas spécialement le défenseur des intérêts des territoires comme l'expérience tend à le démontrer.

D'autre part, il se peut très bien que les représentants des territoires intéressés soient en minorité au Grand conseil et que, malgré leur opposition, le Grand Conseil accorde le permis.

Mme la présidente. Je rappelle que l'amendement de M. Naudet, auquel il a été fait allusion, tend supprimer les mots « sur avis du Grand conseil ».

Je vais donc consulter l'Assemblée d'abord sur l'amendement de M. Coquel. S'il était repoussé, nous aborderions l'amendement de M. Naudet.

Je mets aux voix l'amendement de M. Coquel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 22 de M. Naudet, ainsi que l'amendement n° 10 de M. Hénault n'ont plus d'objet.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Madame la présidente, je me permets de faire remarquer qu'en vertu de la décision qui vient d'être prise, c'est le ministre qui garde la compétence pour accorder les permis du type B que la mesure de déconcentration est maintenant effacée.

M. Robert Buron. Quelle marque de confiance!

M. Jean Liante. Si c'est le ministre qui conserve la compétence nous pourrons en discuter, dans cette Assemblée.

M. Michel Raingeard. Seriez-vous devenu naïf ? (*Sourires*)

M. Jean Liante. Nous disposons tout de même de pouvoirs pour provoquer les explications de M. le ministre, alors que nous n'en avons pas à l'égard du haut commissaire.

Mme la présidente. M. Alduy a déposé un amendement n° 7 tendant à substituer au troisième alinéa (2°) de l'article 13, le nouvel alinéa suivant:

« 2° Un service de coordination économique comprenant une section d'étude et de coordination statistique et mécanographique. »

M. Paul Alduy. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 7 est retiré.

MM. Senghor et Dia ont déposé un amendement n° tendant, après le onzième alinéa (§ 10) de l'article 13, à insérer les nouveaux alinéas suivants:

« 11° Un service interterritorial des douanes;

« 12° Un service de l'enseignement supérieur;

« 13° Un service interterritorial de la radiodiffusion-télévision; postes de Radio-Dakar et Radio A. E. F., les postes des chefs-lieux de territoire étant gérés par les autorités territoriales;

« 14° Un service interterritorial des P. T. T. »

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Naudet a déposé un amendement n° 26 tendant à rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 13:

« L'énumération de ces services d'intérêt commun est limitative. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. Mes chers collègues, cet amendement a pour but d'empêcher strictement tout gonflement ultérieur des services du groupe, sinon avec l'assentiment des assemblées territoriales et à la charge des budgets des territoires intéressés.

Ainsi seront atteintes la déconcentration prescrite par la loi cadre et la pleine application de l'article 46 ci-après, prescrivant le reversement aux territoires des plus-values de recettes que le budget commun doit laisser disponibles en fin d'exercice.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement également.

Mme la présidente. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Nous ne pouvons pas accepter l'amendement de M. Naudet. En effet, l'article 13 prévoit que les territoires doivent avoir la possibilité de mettre en commun certains services. Or, si cet amendement était voté, cette possibilité serait supprimée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Naudet. En effet, l'expérience prouve qu'en matière administrative les services n'ont pas tendance à disparaître, mais, au contraire, à proliférer. Si nous ne traçons pas de frontière, nous sommes certains que, dans quelques années, les services des gouvernements généraux et des hauts commissariats se seront développés exagérément.

L'amendement de M. Naudet est donc extrêmement utile à cet égard.

Mme la présidente. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Monsieur le ministre, on ne peut pas comparer la situation que nous allons créer à la situation actuelle ou à la situation antérieure.

Il s'agit de donner aux territoires la possibilité de se concerter pour mettre en commun, s'il le jugent utile, certains services. Si nous adoptons l'amendement de M. Naudet, nous leur enlevons cette possibilité.

M. Paul Coste-Floret. D'accord.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement maintient son acceptation de l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26 de M. Naudet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Senghor a déposé un amendement n° 12 tendant à substituer dans le dernier alinéa de l'article 13, aux mots: « dont les dépenses seront supportées », les mots: « dont les dépenses pourront être supportées ».

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Mon amendement a pour objet de soulever une question qui est au cœur de la discussion.

Il faut que l'on sache si l'on veut de la fédération ou du groupe de territoires ou si l'on n'en veut pas. J'ai l'impression qu'on ne veut pas de la fédération. On ne le dit pas expressément, mais, par des virgules, des points-virgules et des subterfuges, on veut empêcher les territoires de fortifier leur solidarité, même quand ces territoires le désirent.

Je vais répondre maintenant à l'argumentation que vient d'avancer M. le ministre de la France d'outre-mer. M. le ministre remarquera d'ailleurs que je ne suis pas susceptible. Il me dit quelquefois des paroles désagréables. Je ne lui réponds pas tout de suite. Je laisse agir le temps.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Senghor, cet après-midi vous avez tenu des propos très désagréables, non seulement pour moi mais pour le Gouvernement de la France quel qu'il soit et surtout pour les gouvernements antérieurs. Je me suis efforcé de vous répondre avec calme et modération.

M. Léopold Sedar Senghor. Monsieur le ministre, je vous fais remarquer que je ne vous ai pas interrompu. C'est vous qui m'interrompez, mais je ne suis pas susceptible.

Je disais, en accord avec mes collègues africains sur ce point, que la fédération doit se construire en partant de la base et que vous auriez dû consulter les assemblées territoriales en vous conformant à l'article 74 de la Constitution.

Vous m'avez répondu que la loi-cadre n'a pas prévu cette consultation. Or, cette loi-cadre ne peut pas rendre caduque une disposition qui se trouve dans la Constitution. L'article 74 de la Constitution est ainsi conçu: « Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales. »

Le dernier alinéa de l'article 13 est conforme à une thèse partagée par tous les représentants africains, à savoir que la fédération doit se construire par la base. Cet alinéa est ainsi rédigé, sous réserve de l'adoption de l'amendement de M. Naudet:

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées. »

Par conséquent, cet alinéa est constructif. Seulement, je ne vois pas pourquoi ces dépenses seront obligatoirement supportées par les budgets territoriaux. C'est mettre un frein au renforcement de la fédération. C'est pourquoi je propose de remplacer les mots « les dépenses seront supportées » par les mots « les dépenses pourront être supportées ».

Si l'on veut permettre aux territoires de renforcer leur solidarité, il ne faut pas faire obstacle à cette opération. Tel est le sens de mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le sens de l'amendement de M. Senghor est clair: il tend à remplacer le mot « seront » par les mots « pourront être ». Or, nous savons tous ce que cela veut dire: si les budgets territoriaux ne sont pas astreints à supporter les dépenses, en fait ils ne les supporteront jamais; celles-ci, comme l'a souligné M. Senghor, seront alors supportées par le budget du groupe de territoires.

Si M. Senghor est logique avec lui-même, je le suis moi aussi. Lui et moi soutenons, depuis deux jours, des points de vue opposés: M. Senghor est favorable au maintien et au renforcement de la fédération; je suis, au contraire, pour le renforcement de la personnalité des territoires.

M. Léopold Sedar Senghor. C'est très clair.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La mesure proposée par M. Senghor aurait pour effet d'empêcher le développement de la personnalité des territoires et de renforcer la fédération. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, une fois de plus, de rester fidèle à tous les votes qu'elle a émis dans ce sens depuis le début de la discussion, et de repousser l'amendement de M. Senghor.

Mme la présidente. La parole est à M. Senghor, pour répondre au Gouvernement.

M. Léopold Sedar Senghor. Monsieur le ministre, je ne comprends vraiment pas votre thèse.

Si les territoires veulent renforcer leur solidarité et faire leur bonheur par ce moyen, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement les en empêcherait. On ne peut faire le bonheur des gens sans leur participation!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis entièrement d'accord avec M. Senghor lorsqu'il déclare que si les territoires désirent s'engager dans cette voie on ne saurait les en empêcher.

C'est pourquoi la commission propose que les dépenses en cause soient supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées. En d'autres termes, les territoires pourront, s'ils le désirent, créer des liens entre eux, mais ils devront supporter les dépenses.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Senghor.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Senghor a déposé un amendement n° 13 tendant à compléter *in fine* l'article 13 par le nouvel alinéa suivant:

« Deux territoires limitrophes pourront, par délibération de leurs assemblées respectives, créer des services communs. »

M. Coulibaly Ouezzin a déposé un sous-amendement n° 14 tendant à substituer, dans cet amendement, aux mots: « deux territoires », les mots: « des territoires ».

La parole est à M. Senghor, pour soutenir son amendement.

M. Léopold Sedar Senghor. Mes chers collègues, je continue à être logique avec moi-même et je conserve le sourire car je pense que plus l'on voudra empêcher les territoires de manifester leur solidarité, plus le mouvement populaire les poussera vers la solidarité.

C'est pourquoi je soutiens, sans passion, mon amendement. Il vise un cas précis. Actuellement, certains territoires limitrophes disposent de services communs. C'est ainsi que le Sénégal et la Mauritanie ont une inspection académique commune, un service de santé commun, un service zootechnique commun. Le territoire du Sénégal et le territoire de la Mauritanie sont satisfaits de cette situation.

Selon les dispositions de l'article 13, les territoires seraient obligés d'avoir des services distincts, même s'ils ne le désirent pas. Du moins, est-ce mon interprétation.

Si M. le ministre me donnait l'assurance du contraire, j'en serais enchanté. Pour une fois, nous serions d'accord et je retirerais mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crois que M. Senghor peut retirer son amendement. En effet, il ressort de l'article 13 que deux territoires peuvent créer des services communs à condition d'en supporter eux-mêmes les frais.

Mme la présidente. Monsieur Senghor, retirez-vous votre amendement ?

M. Léopold Sedar Senghor. Je vais le retirer.

M. Robert Buron. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Buron.

M. Léopold Sedar Senghor. J'étais heureux de faire plaisir à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Robert Buron. J'espère bien faire plaisir à M. le ministre de la France d'outre-mer et à mon ami M. Senghor.

La question que je me pose est purement juridique et naturellement je me rallierai à la solution qui me sera donnée.

Je me demande si l'article 13 ne serait pas plus précis s'il était complété par l'amendement de M. Senghor. Cet article est ainsi conçu:

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées. »

Il ne s'agit pas de charger de nouveaux services le groupe de territoires, il s'agit de créer des services communs. Je crains donc que la satisfaction donnée par M. le ministre de la France d'outre-mer à M. Senghor ne soit pas totale. Comme je sais qu'il veut lui donner intégralement satisfaction, je voudrais que ce fût dans une atmosphère agréable et en accord total que nous votions cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. J'avoue franchement que M. Buron m'a convaincu.

M. Robert Buron. Nous sommes tous d'accord.

M. Léopold Sedar Senghor. Je pense que si deux ou plusieurs territoires veulent créer des services communs, exprimer une solidarité, il ne faut pas les en empêcher.

Je maintiens donc mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai relu attentivement ce paragraphe de l'article 13. Je m'étais posé la même question et avais interprété cette disposition autrement que vient de le faire M. Buron.

Mais étant donné que notre but est le même, s'il est bien entendu — cela peut ressortir, je crois, des explications que nous avons données les uns et les autres — que lorsque deux territoires veulent créer des services communs, ils le peuvent

toujours après délibération de leurs assemblées respectives et à condition que les charges soient supportées par les territoires intéressés, j'accepte l'amendement de M. Senghor.

Mme la présidente. La parole est à M. Ouezzin, pour soutenir son sous-amendement.

M. Coulibaly Ouezzin. Mon sous-amendement n'aurait plus d'objet si M. Senghor acceptait de substituer dans le sien l'expression « des territoires » aux mots « deux territoires ». Je m'explique.

Deux territoires peuvent évidemment créer des services communs mais à mon avis un nombre plus grand de territoires doivent pouvoir aussi le faire. En cela je rejoins le point de vue de M. Senghor concernant la fédération. A cet égard, il faut évidemment envisager plusieurs territoires et non pas deux seulement.

Nous sommes favorables à la création de services communs quand ils se révèlent nécessaires. Ainsi la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta ont eu pendant longtemps en commun un service de la main-d'œuvre. Il pouvait s'étendre au Soudan, car la région de Sikasso communique également avec la Côte d'Ivoire. Il est donc possible que plusieurs territoires veuillent créer des services communs.

Tout à l'heure, nos amis se sont opposés à un amendement concertant les cadres interterritoriaux. Nous voulons précisément faire la différence entre les cadres fédéraux et les cadres interterritoriaux que nous avons repoussés et les services communs que nous admettons.

Nous admettons que plusieurs territoires puissent avoir des services communs, mais nous repoussons la création de cadres interterritoriaux parce que nous comprenons bien que nous entrons effectivement dans la démocratisation des territoires, laquelle doit commencer par la base. Il faut donc consulter les territoires avant de créer un service commun qui puisse les fédérer par le sommet. C'est pourquoi je demande à M. Senghor d'accepter la substitution que je propose.

M. Léopold Sedar Senghor. J'accepte la suggestion de M. Ouezzin.

M. Robert Buron. Ecrivons « deux ou plusieurs ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le sens demeure le même que l'on écrive « des » ou « deux ou plusieurs ».

Mme la présidente. Le sens est sans doute le même, monsieur le ministre, mais il faut choisir.

Monsieur Senghor, il s'agit de votre amendement. Proposez-vous « des » ou « deux ou plusieurs » ?

M. Emmanuel Temple. Quand on dit « deux », c'est déjà « plusieurs », n'est-ce pas, monsieur l'agrégé de grammaire ? (*Sourires.*)

M. Léopold Sedar Senghor. Madame la présidente, j'accepte le sous-amendement de M. Coulibaly car, à partir de « deux », c'est « des ».

M. René Malbrant. Il faudrait dire: « des territoires limitrophes ».

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Ouezzin.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Senghor, modifié par le sous-amendement de M. Coulibaly.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Lisette a présenté un amendement n° 29 tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 14, aux mots: « ou de leurs représentants », les mots: « ou des vice-présidents des conseils de gouvernement ».

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Madame la présidente, je crains que l'Assemblée ne puisse se prononcer immédiatement sur mon amendement.

Si elle le faisait, elle préjugerait, en effet, sa décision sur les textes que nous devons discuter par la suite et qui, notamment, sont contenus dans les rapports nos 3902 et 3926

Je proposerai donc à l'Assemblée, si la commission est d'accord, de réserver l'article en discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné l'esprit de la discussion qui s'est déroulée hier soir à la commission, je crois qu'il n'est pas impossible d'accepter dès maintenant l'expression « ou des vice-présidents des conseils de gouvernement ».

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement. Je me permets toutefois d'indiquer dans quelles conditions il se présente.

Le texte de l'article 14 prévoit qu'en vue de la discussion de questions d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoires ou de leurs représentants, assistés de membres compétents des conseils de gouvernement des territoires intéressés.

L'amendement de M. Lisette tend à remplacer les mots: « ou de leurs représentants » par les mots: « ou des vice-présidents des conseils de gouvernement ».

J'accepte donc l'amendement car, comme l'a remarqué M. le rapporteur, la commission a déjà délibéré sur le texte concernant les conseils de gouvernement et a proposé l'institution de vice-présidents. Je pense que c'est là une des fonctions que l'on pourrait donner à ces vice-présidents.

M. Jean Llante. Acceptez-vous toutes les décisions de la commission ?

Mme la présidente. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Il n'est pas possible d'adopter cet amendement avant que l'Assemblée se soit prononcée sur le principe. Il ne faut pas oublier, en effet, que la discussion sur ce sujet a été vive, qu'elle s'est répétée lors de plusieurs séances de la commission; nous ne pouvons pas, parce que la commission a adopté ce terme à la majorité, l'introduire dans un article avant que l'Assemblée nationale ait été appelée à statuer sur le fond.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission demande que l'amendement soit réservé.

Mme la présidente. La réserve est de droit. En conséquence, l'amendement n° 29 de M. Lisette est réservé.

M. Malbrant a présenté un amendement n° 8 tendant à insérer, après l'article 14, la nouvelle disposition suivante:

« Article 15 *bis* (nouveau). — Le Grand conseil de l'Afrique occidentale française se compose de 55 membres élus dans leur sein par les assemblées territoriales de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Guinée, de la Haute-Volta, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Soudan, conformément au tableau ci-après:

« Côte d'Ivoire, 7;
« Dahomey, 6;
« Guinée, 7;
« Haute-Volta, 8;
« Mauritanie, 5;
« Niger, 7;
« Sénégal, 7;
« Soudan, 8.

« Le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française se compose de 26 membres élus dans leur sein par les assemblées territoriales du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad, conformément au tableau ci-après:

« Moyen-Congo, 6;
« Gabon, 5;
« Oubangui-Chari, 7;
« Tchad, 8. »

La commission est-elle d'accord pour que cet amendement soit immédiatement discuté ?

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant, pour soutenir son amendement.

M. René Malbrant. Mon amendement, sur le vote duquel je ne me fais guère d'illusion, se justifier par de multiples raisons.

Tout d'abord, la composition des Grands conseils telle qu'elle a été déterminée il y a dix ans est devenue parfaitement anachronique et ne correspond plus à la situation démographique des territoires d'outre-mer. Ensuite, elle ne permet pas aux ter-

ritoires de défendre valablement leurs intérêts. Enfin, elle est en contradiction avec la loi-cadre.

Je rappelle, d'ailleurs, que l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité une proposition de résolution que j'ai déposée, rapportée par M. Apithy, proposition qui tendait, dans le même esprit que celui de mon amendement, à modifier l'organisation et la composition des Grands conseils.

Si l'on veut que dans les territoires groupés la réforme qui nous est proposée atteigne son but, il est indispensable de procéder à cette modification de la même manière que nous avons changé la composition des assemblées territoriales, en tenant compte de leur situation démographique. Je pense qu'on conviendra, pour prendre un exemple concret en Afrique équatoriale française, qu'il est anormal que le Tchad, qui couvre plus de la moitié de l'étendue et qui compte plus de la moitié de la population de cet ensemble territorial, ne dispose que de cinq conseillers, alors qu'il devrait normalement en avoir trois ou quatre fois plus.

La question se pose de la même manière en Afrique occidentale française, pour le Soudan, la Haute-Volta, le Niger, la Côte d'Ivoire et la Guinée.

Il en résulte que, depuis dix ans, les intérêts de ces territoires ont été constamment battus en brèche.

Avec les pouvoirs accrus qu'on se propose d'attribuer aux Grands conseils, comment les intérêts des territoires dont il s'agit pourront-ils être défendus si l'on ne modifie pas la composition de ces assemblées ?

Il ne s'agit d'ailleurs pas, par mon amendement, de donner à chaque territoire, dans les Grands Conseils, une représentation proportionnelle à sa population.

Cette solution aboutirait, en effet, à alourdir ces organismes. Il s'agit simplement d'en tenir compte de la manière la plus limitée, de façon que chaque territoire soit un peu moins mal représenté dans les Grands Conseils qu'il ne l'est actuellement. Il serait donc raisonnable d'adopter la formule que je propose car la formule actuelle ne permet pas de défendre valablement les intérêts des territoires groupés.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que c'est plutôt au Gouvernement qu'il appartient de répondre, car il avait décidé de laisser au pouvoir législatif le soin de discuter de la composition du Grand conseil.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La composition du Grand Conseil a fait l'objet, au moment où elle a été arrêtée, des soins attentifs de ceux qui ont, à l'époque, procédé à l'élaboration des textes. Il a été décidé, après mûre réflexion, que chaque territoire disposerait d'une représentation égale, c'est-à-dire de cinq sièges.

Aujourd'hui, M. Malbrant propose en quelque sorte une représentation pondérée. Mais notre collègue n'a pas défini sur quelles bases reposerait ce système. Le critère serait-il la population, le montant du budget, le revenu territorial ? Entrer dans une telle discussion nous mènerait loin et risquerait de nous faire commettre des erreurs ou des injustices.

Il me paraît donc préférable de s'en tenir au principe en vigueur, c'est-à-dire à un Grand Conseil composé d'un nombre égal d'élus de chaque territoire.

Je demande par conséquent à M. Malbrant de retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Monsieur le ministre, je tenais surtout à poser le problème, mais je me rends bien compte que la question sort quelque peu du cadre de la présente discussion.

Il n'empêche que la loi-cadre prescrit, dans son article 1er, que le Gouvernement devra s'attacher à modifier la composition et les attributions des Grands Conseils. Cela va être chose faite pour les attributions, mais rien n'est prévu quant à la composition.

Il est bien évident que ce problème ne sera pas résolu par une simple augmentation uniforme des sièges des différents territoires dans les Grands Conseils, en admettant que l'on ait recours à cette solution.

Je me rends parfaitement compte que la discussion de mon amendement conduirait à des débats interminables et je suis prêt à le retirer à la condition que l'assurance me soit donnée par le Gouvernement qu'il s'attachera à régler cette question qui, en raison des modifications apportées à la composition et à l'organisation des assemblées territoriales, ne peut plus rester en sommeil.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous acceptez donc de retirer votre amendement ?

M. René Malbrant. Je suis prêt à le retirer, à condition que le Gouvernement veuille bien étudier ce problème.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je remercie M. Malbrant de bien vouloir retirer son amendement.

Je prends l'engagement d'étudier ce problème, auquel, comme notre collègue, je crois qu'il est difficile de donner une solution ce soir.

M. René Malbrant. Je le comprends, mais j'ai tenu à poser la question.

Mme la présidente. L'amendement n° 8 de M. Malbrant est retiré.

M. Malbrant a déposé un amendement n° 9 tendant à insérer, après l'article 14, un article 15 *ter* ainsi conçu:

« Tout membre d'une assemblée de groupe, s'il est empêché d'être présent, a la faculté de donner à un de ses collègues du même territoire appartenant au Grand Conseil un pouvoir pour voter en son nom, soit lors d'un scrutin déterminé, soit pour l'ensemble d'une session.

« Le pouvoir qui sera remis au président du Grand Conseil n'est valable que pour une session. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Il s'agit évidemment d'une question mineure, mais j'étais tenu à la poser à l'Assemblée, comme je l'ai fait en commission, afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de la régler.

En l'état actuel, un membre du Grand Conseil ne peut ni se faire suppléer ni déléguer ses pouvoirs, ce qui lèse gravement la représentation des territoires éloignés du chef-lieu de la fédération, dont les membres ont infiniment moins de commodités pour se rendre sur place que ceux qui se trouvent à proximité. Cette situation nuit à la défense des intérêts des territoires éloignés de Dakar et de Brazzaville.

Je demande en vain depuis sept ans que cette question soit réglée par la voie législative et c'est pourquoi je la pose aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Je suis prêt toutefois à retirer mon amendement si le Gouvernement veut bien me donner l'assurance qu'il étudiera la question. C'est une affaire de simple logique.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je laisse l'Assemblée juge en pareille matière.

Je ne suis pas partisan de l'amendement de M. Malbrant. En vérité, ce dernier nous propose d'introduire dans le Grand Conseil un système en usage à l'Assemblée nationale, le système des « boîtiers » et dont nous n'avons pas tant lieu de nous féliciter.

Quand on voit le nombre restreint des députés qui, ce soir, sont présents sur ces bancs pour débattre des questions importantes...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Quarante-neuf !

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...on peut craindre, s'agissant de territoires très éloignés les uns des autres, que le système des mandats présente de graves inconvénients. Il n'est, d'ailleurs, pas applicable dans les assemblées territoriales...

M. René Malbrant. Si, il s'applique dans les assemblées territoriales. *(Interruptions sur certains bancs au centre.)*

M. Coulibaly Ouezzin. Non!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis moins compétent, en l'espèce, que certains de nos collègues, mais je me suis renseigné avant de prendre la parole.

On m'a dit que ce système n'était pas en vigueur dans les assemblées territoriales, ce qui — je le crois — est confirmé

par des parlementaires qui en font partie. Je ne crois donc pas qu'il soit bon d'instituer un tel usage au sein des grands conseils.

Mme la présidente. La parole est à M. Coulibaly Ouezzin.

M. Coulibaly Ouezzin. Ainsi que vient de le dire M. le ministre de la France d'outre-mer, nous débattons des problèmes importants qui intéressent la vie même de l'Union française.

Or, à en juger par le nombre des députés présents dans cet hémicycle, il semble que les problèmes d'outre-mer n'intéressent pas nombre de nos collègues.

M. Jacques Vassor. S'ils sont absents, c'est qu'ils ont à faire dans leurs circonscriptions. Nous sommes vendredi soir!

M. Coulibaly Ouezzin. Dès la première journée de ce débat, l'hémicycle n'était pas mieux garni.

J'en viens à l'amendement de M. Malbrant. Si nous adoptions ce texte, les membres des assemblées territoriales et du Grand Conseil deviendraient des espèces de robots chargés de placer des bulletins dans l'urne et les débats se dérouleraient en l'absence de la plupart des élus de nos populations.

C'est la raison pour laquelle il faudrait obtenir que les élus assistent effectivement à tous les débats.

Au sein du Grand Conseil, il y a cinq représentants de chaque territoire, soit pour la fédération de l'Afrique occidentale française en tout à peine une quarantaine de représentants. Il faudrait que ces quarante représentants soient présents, ou alors il faudrait admettre l'amendement de M. Malbrant qui a été retiré et qui tendrait à accorder à chaque territoire un nombre de représentants qui serait fixé non pas proportionnellement à sa population, mais compte tenu de certains éléments à déterminer. Ainsi les représentants des populations assisteraient en plus grand nombre aux seances du Grand Conseil.

Pour toutes ces raisons, je demande que l'amendement de M. Malbrant ne soit pas retenu.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je retire mon amendement.

J'ai tenu seulement à poser le problème. Mais je vous demande, mes chers collègues, de considérer que la question ne se pose pas pour un Grand Conseil dont les sessions se tiennent à deux mille ou trois mille kilomètres de certains territoires de la même façon qu'elle se pose pour l'Assemblee nationale où nous travaillons en symbiose constante. Les commodités que nous avons, nous, pour nous rendre à l'Assemblée nationale ne sont pas comparables à celles qui sont offertes aux membres d'un grand conseil.

Il y a là un problème que j'ai tenu à poser. Peut-être la solution que je préconise n'est-elle pas la meilleure. Mais si l'on ne cherche pas à le résoudre on finira par léser les territoires les plus éloignés du chef-lieu des fédérations et on donnera une prime au fédéralisme dont je ne suis pas partisan, comme je l'ai dit depuis le début de ce débat.

Mme la présidente. L'amendement n° 9 de M. Malbrant est retiré.

M. Naudet a déposé un amendement n° 23, qui tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 du décret modifié par la proposition de décision, par les trois alinéas suivants:

« Lorsque, en matière économique et financière, une délibération prise, par une assemblée territoriale, peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef du groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

« Le chef du groupe, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 14, peut soumettre la question au Grand Conseil. Ce dernier prend une délibération qui s'impose aux assemblées territoriales intéressées.

« En vue d'éviter des disparités nuisibles à l'intérêt général, pendant un délai de soixante jours francs à compter de la date où le président du Grand Conseil ou de sa commission permanente a été saisi par le chef du groupe de territoires d'une délibération d'une assemblée territoriale portant sur l'une des matières visées à l'article 41, quatrième alinéa, du décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires, le Grand Conseil ou sa commission permanente peut, à la demande du chef du groupe de territoires ou d'un territoire du groupe, prendre une délibération qui s'impose à l'assemblée territoriale intéressée. En ces matières, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 40 ci-dessous. Le silence du Grand Conseil vaut délibération d'approbation de la délibération de l'assemblée territoriale. Dans ce dernier cas, les délais fixés à l'article 39 courent à compter du jour de l'expiration du délai de soixante jours prévu au présent alinéa. »

La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. Mon amendement tend à limiter les pouvoirs de coordination du groupe de territoires, ainsi que cela a déjà été proposé, à l'article 4, dans les seules matières économiques et financières.

Il a également pour objet, et c'est aussi important, de remplacer le pouvoir de recommandation du grand conseil par un pouvoir d'arbitrage, qui avait du reste été prévu dans le texte gouvernemental, arbitrage sans lequel la coordination définitive n'aurait pratiquement plus de sens et ne serait qu'un vain mot.

Il s'agit encore de rétablir le parallélisme entre les dispositions concernant les attributions du grand conseil et celles qui sont relatives aux attributions des assemblées territoriales, et plus particulièrement avec le quatrième alinéa de l'article 41 du décret fixant lesdites attributions, alinéa qui, vous le savez, a été maintenu par la commission et ne paraît pas avoir de sens dès lors que sa contrepartie, le dernier alinéa de l'article 17 du présent texte, a été supprimée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission doit repousser cet amendement mais elle serait heureuse d'entendre les explications du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Il a déclaré, à plusieurs reprises, qu'il fallait alléger l'administration du groupe de territoires. Mais il est incontestable que le grand conseil doit être l'arbitre des assemblées territoriales qui, en certaines matières, économiques et financières notamment, pourraient arrêter des mesures contradictoires, faute d'une autorité chargée d'assurer entre elles un arbitrage et ce sont alors les populations et l'économie de ces territoires qui en souffriraient.

Le texte de la commission prévoit que le grand conseil pourra formuler des recommandations. L'amendement de M. Naudet prévoit, lui, que le grand conseil pourra, non seulement émettre des recommandations mais procéder à un arbitrage en vue d'harmoniser certaines dispositions de l'assemblée territoriale.

C'est pourquoi il serait bon, me semble-t-il, d'adopter l'amendement de M. Naudet.

M. René Malbrant. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je désire poser une simple question.

Le dernier alinéa de l'article 17 relatif au pouvoir d'arbitrage a bien été supprimé par la commission. J'en ai un souvenir très précis puisque c'est moi qui ai déposé un amendement dans ce sens.

M. le vice-président de la commission. Ce n'est pas la commission qui a rédigé l'amendement qu'a soutenu M. Naudet.

La commission repousse cet amendement.

M. René Malbrant. Dans le rapport, je ne vois pas trace de cette décision de la commission.

M. Michel Raingeard. L'amendement semble si important que M. Naudet devrait donner quelques explications complémentaires.

M. Jean Aubame. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Aubame.

M. Jean Aubame. Je demande à M. Naudet pour quelles raisons, puisque la commission des territoires d'outre-mer a supprimé les alinéas en cause de l'article 17, il en demande maintenant le rétablissement ?

Mme la présidente. La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. L'amendement que j'ai présenté est assez explicite...

M. Paul Coste-Floret. Pour se suffire à lui-même!

M. Pierre Naudet. ... pour se suffire à lui-même (*Sourires*), mais je veux bien admettre que c'est là une réponse facile.

J'ajoute qu'il est exact que la commission a décidé, à une grande majorité, de supprimer le dernier alinéa de l'article 17.

Si j'en demande le rétablissement, c'est peut-être parce qu'en commission je n'en avais pas voté la suppression. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. « Peut-être »! Ce n'est pas sûr.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis enchanté que ce débat se déroule ce soir dans une atmosphère détendue. La question n'en est pas moins très sérieuse. (*Très bien! très bien!*)

Le dernier alinéa de l'article 17, tel que le propose la commission, est ainsi libellé:

« Le chef du groupe, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 14, peut soumettre la question au Grand Conseil. Ce dernier formule des recommandations aux assemblées territoriales intéressées. »

Le Grand Conseil formule de simples recommandations, que l'assemblée territoriale peut parfaitement refuser de suivre.

Dans le texte de l'amendement, il est indiqué, au contraire, que le Grand Conseil peut prendre des délibérations qui s'imposent à l'assemblée territoriale. Toute la différence est là. Dans un cas, il s'agit de recommandations; dans l'autre cas, de décisions.

L'amendement de M. Naudet vise uniquement, en matière économique et financière, qui est particulièrement importante, les délibérations qui peuvent porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs territoires du groupe. Son objet est donc limité et nous avons tout intérêt à ce que le pouvoir d'arbitrage du Grand Conseil puisse vraiment s'exercer en ces matières.

C'est pourquoi je demande de nouveau à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Naudet.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je ne suis pas d'accord avec M. le ministre de la France d'outre-mer.

En effet, il s'agit bien, ainsi que l'a fait remarquer M. Senghor, bien plus qu'un pouvoir d'arbitrage. A ce sujet, je dois dire que si la suppression du cinquième alinéa de l'article 17, décidée par la commission des territoires d'outre-mer à la quasi-unanimité des voix, n'est pas maintenue, tout pouvoir délibératif est pratiquement enlevé aux assemblées territoriales en matière de droits de sortie, d'impôts et de taxes diverses, puisque le Grand Conseil en décidera en définitive. Dès lors, l'autonomie financière des territoires deviendra tout à fait fictive.

De plus, il est exorbitant que la commission permanente du Grand Conseil puisse à elle seule — le dernier alinéa de l'article 17 le prévoit — prendre de telles décisions.

A mon avis, le troisième alinéa de l'article 17, précédant celui que nous avons supprimé en commission peut régler la question par le moyen des conférences prévues à l'article 14 et il est facile d'y apporter les adaptations voulues pour que soient sauvegardées en même temps l'autonomie financière des territoires et la coordination des intérêts communs.

Mme la présidente. La parole est à M. Aubame.

M. Jean Aubame. Je renonce à la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle mesure la portée de l'amendement de M. Naudet.

D'abord, je fais amicalement remarquer à M. Naudet que la commission des territoires d'outre-mer a adopté l'article 17 tel qu'il est présenté dans le rapport, par 29 voix, avec une abstention, le texte qu'il reprend par voie d'amendement étant repoussé, et je ne suis pas sûr du tout que cette abstention soit celle de M. Naudet. (*Rires.*)

M. Pierre Naudet. Peut-être étais-je absent!

M. Pierre-Henri Teitgen. Quant au fond, il s'agit, d'après cet amendement, d'assurer au grand conseil la primauté sur les assemblées territoriales en obligeant ces assemblées, lorsque le grand conseil a décidé, d'adopter la position qu'il a prescrite.

En matière économique et financière, et dans le cas où des délibérations prises par une assemblée territoriale seraient censées porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, à la demande d'un autre territoire, le grand conseil se saisira de la question et sa décision s'imposera à toutes les assemblées du groupe.

D'un point de vue psychologique et politique, cette solution est bien mauvaise car, au lieu d'aboutir à des accords, à des conciliations, cette espèce de diktat du grand conseil se heurtera au mouvement qu'il suscitera dans le territoire visé, un mouvement de protestations tel que l'assemblée territoriale et le conseil de Gouvernement refuseront d'accepter l'ordre qui leur sera donné dans ces conditions.

Je ne crois pas du tout qu'une disposition de cette nature puisse aboutir à une bonne coordination, à une compréhension mutuelle et à une conciliation. Elle organise le conflit entre les territoires et le Grand Conseil.

Quelle est la solution ? C'est une médiation dans le cadre de l'article 14.

Quand il y aura conflit entre deux ou trois territoires, l'un deux s'estimant lésé par une décision prise par le voisin, le haut commissaire, à la demande du conseil de gouvernement intéressé, réunira la conférence prévue à l'article 14. Là, nous savons comment les choses se passeront. Si le haut commissaire y met quelque persuasion, s'il explique quels sont les intérêts en cause, les membres de la conférence finiront par trouver une solution et celle-ci sera d'autant mieux acceptée qu'elle prendra la forme d'une conciliation, d'une médiation à la suite des bons offices du haut commissaire et du grand conseil, alors que, dans le cas d'un ordre donné et formellement imposé, on aboutira au résultat contraire de celui qu'on cherche.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement de M. Naudet.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission maintient son texte.

Toutefois, après les explications de M. le ministre de la France d'outre-mer, elle s'en remet à l'Assemblée. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. La commission s'est prononcée par 29 voix, avec une abstention contre le texte que reprend M. Naudet.

Mme la présidente. La parole est à M le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La commission s'est prononcée contre ce texte. C'est clair!

Les observations de M. Teitgen ont retenu mon attention. Elles peuvent nous permettre de surmonter la difficulté qui se présente à nous.

M. Teitgen nous dit qu'il n'est pas bon d'imposer une décision et qu'il vaut mieux essayer de convaincre. La conférence des conseils de gouvernement prévue à l'article 14 peut — dit-il — permettre la solution.

Je serais prêt à demander à M. Naudet d'accepter un sous-amendement à son texte, qui nous permettrait, au lieu de donner au Grand Conseil le pouvoir d'imposer sa décision aux assemblées territoriales, de donner à la conférence prévue à l'article 14 la possibilité d'arbitrer.

Mais je voudrais que cette possibilité ne soit pas entravée par ce qui est en fait un droit de veto, c'est-à-dire la règle de l'unanimité.

Supposons, par exemple, que quatre territoires soient divisés sur une question ? Si trois territoires sont partisans d'une solution mais non pas le quatrième, celui-ci pourra opposer son veto, si la règle de l'unanimité est appliquée aux décisions de la conférence prévue à l'article 14.

J'accepte donc volontiers de renoncer au recours devant le Grand Conseil, à condition que les décisions de la conférence ne soient acquises qu'à la majorité simple, ou peut-être à une majorité qualifiée, afin de donner plus de garanties aux territoires en leur permettant de s'exprimer plus librement et de mieux défendre leurs intérêts, tout en évitant d'aboutir à une impasse.

Mme la présidente. La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. Il est évident qu'après les explications pertinentes qui ont été données, bien qu'avec quelques différences, par M. Pierre-Henri Teitgen et M. le ministre de la France d'outre-mer, j'accepte le sous-amendement proposé par M. le ministre de la France d'outre-mer.

Mais je souligne que mon amendement avait été déposé dans le souci de remplacer le pouvoir de recommandation du Grand Conseil par un pouvoir d'arbitrage.

Mme la présidente. La présidence n'est saisie d'aucun sous-amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Compte tenu de l'importance de cette question, je suggère, si l'Assemblée et notamment M. Teitgen n'y font pas d'objection, que nous réservions l'amendement de M. Naudet afin de rédiger un sous-amendement qui prendrait place à la fin de l'article.

M. Pierre-Henri Teitgen. J'accepte la réserve.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Mme la présidente. L'amendement n° 23 de M. Naudet est donc réservé, ainsi que l'article 17 du décret.

MM. Senghor et Dia ont déposé un amendement n° 3 rectifié tendant à remplacer les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 19 par la disposition suivante:

« Le Grand Conseil tient chaque année deux sessions ordinaires, la première au cours du second trimestre. »

M. Léopold Sédar Senghor. Nous retirons cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 est retiré.

MM. Senghor et Dia ont déposé un amendement n° 4 tendant à supprimer le cinquième alinéa de l'article 28.

M. Léopold Sédar Senghor. Nous retirons également cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Naudet a déposé un amendement n° 24 tendant, dans le onzième alinéa, *i*, de l'article 28, à substituer aux mots: « 1382 et 1386 du code civil », les mots: « 1382 à 1386 du code civil ».

La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. Voici un amendement qui fera frémir d'aise tous les juristes, mais qui ne demande pas de connaissances juridiques particulières, n'exige ni l'agrégation ni même un accessit de droit public, ainsi qu'il a été dit au cours du débat d'hier.

Il s'agit, aux termes de cet amendement sur lequel tout le monde peut être d'accord, de substituer aux mots « 1382 et 1386 du code civil », les mots « 1382 à 1386 du code civil ». (*Rires.*)

Comme il semble que déjà des approbations se manifestent avant même que j'aie donné des explications, je suppose que tout le monde a compris — c'est à la fois très simple et très compliqué — et je ne poursuis pas, mais je maintiens l'amendement.

M. le rapporteur. La commission elle-même a compris! (*Sourires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24 de M. Naudet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. René Malbrant. Madame la présidente, je demande la réserve de l'article 30 qui est engagé par un amendement que j'ai déposé à des dispositions ultérieures.

M. le rapporteur. A l'occasion de la nouvelle discussion des deux articles déjà réservés, votre commission proposera une coordination de l'ensemble des textes et M. Malbrant pourra avoir satisfaction.

M. René Malbrant. Nous sommes d'accord.

Mme la présidente. MM. Senghor et Dia ont présenté un amendement n° 5 tendant à supprimer le deuxième alinéa (paragraphe *a*) de l'article 32.

M. Léopold Sédar Senghor. Nous retirons cet amendement qui n'a plus d'objet, Mme la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Naudet a déposé un amendement n° 25 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 39.

La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. La suppression de la procédure de règlement des conflits entre des dispositions législatives et une délibération antérieure du Grand Conseil a été soulignée, vous le savez, par l'Assemblée de l'Union française.

En réalité, on peut penser qu'il ne saurait y avoir conflit: la loi, en effet, annule ou modifie la délibération antérieure contraire du Grand Conseil.

La procédure proposée ne fait que compliquer la situation; car, quelle valeur aura dès lors la délibération ? Avant la décision du Parlement, l'application de la loi sera-t-elle suspendue ? Après la décision, la loi sera-t-elle modifiée ou abrogée par la délibération confirmée par le Parlement ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a maintenu le texte tel qu'il est revenu de l'Assemblée de l'Union française.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Naudet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 29 de M. Lisette, à l'article 14 du décret, et l'amendement n° 23 de M. Naudet, à l'article 17, ayant été réservés, il y a lieu de réserver le vote sur l'ensemble de la décision.

L'Assemblée voudra sans doute reprendre l'examen de ce décret lorsqu'elle se sera prononcée sur le décret n° 5 concernant les conseils de gouvernement. (*Assentiment.*)

L'Assemblée entend-elle commencer maintenant l'examen du rapport relatif à ce décret n° 5 ?

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Madame la présidente, étant donné l'heure, la commission propose le renvoi de la suite de la discussion des rapports relatifs aux décrets à demain matin.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

Le projet de loi tendant: 1° à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951; 2° à confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949 (nos 1665-3757);

Le projet de loi relatif à la pêche fluviale (nos 3363-3656) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Schaff tendant à publier sans retard un décret relevant le taux des allocations d'aide sociale en faveur des familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire (nos 2993-3607);

La proposition de résolution de Mlle Marzin tendant à maintenir en vigueur le décret du 8 décembre 1954 et les textes d'application portant attribution, à titre gratuit, du sucre aux titulaires de la carte d'économiquement faible (nos 3040-3608);

Le projet de loi autorisant la cession à la régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line de Peyrouzet, à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétrolifères, situées dans le département de la Haute-Garonne (nos 3362-3988);

Le rapport repris sur: 1° le projet de loi portant création d'une 3e justice de paix à Alger; 2° la proposition de loi tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue ouest d'Alger (nos 1959-3814) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (nos 2059-3815) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (nos 2060-3816) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (nos 2423-3817) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions nos 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (nos 2802-3818) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (nos 3091-3819) rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Giacobbi tendant à organiser le camping (nos 2196-3664) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (le rapport conclut à une résolution);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 471 et 483 du code pénal en ce qui concerne la contravention d'embarras de la voie publique (n° 59);

Le projet de loi tendant à valider la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer (nos 2832-3884) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4013, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la presse demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 3866 de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir en France une industrie papetière à base de matières premières nationales, notamment de sorgho, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gaborit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à soumettre à autorisation administrative la création, l'extension ou la remise en exploitation de marais salants, étangs salés ou lacs salés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3997, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser tous les blessés crâniens du travail à porter un insigne spécial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 4005, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Perche et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à valider pour la retraite les mois pendant lesquels certains instituteurs et institutrices n'ont pu être affectés par suite de manque de postes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 4006, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements durant la période des congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 4014, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 4007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3996, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier la liste des activités particulièremest pénibles ouvrant droit à la liquidation anticipée de la pension vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire annuel de base.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4008, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide à la population de la commune de La Roque-Gageac (Dordogne).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4009, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour les petits transporteurs routiers les modalités de perception des taxes semestrielles sur les véhicules automobiles instituées par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4010, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la revision du code du vin et à l'édition de ce code.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4011, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures nécessaires en vue de réintégrer les agents civils et militaires de l'Etat licenciés sous l'occupation, en application de la circulaire ministérielle n° 5266 du 26 août 1940 et de l'acte dit loi du 12 mai 1941.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4012, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOTS DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Apithy un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 3426).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3993, et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur:

I. Le projet de loi tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police;

II. Les propositions de loi: 1° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 5° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 6° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (nᵒˢ 3739, 737 R, 1522, 1703, 1967, 2231, 2278).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3995 et distribué.

J'ai reçu de M. Puy un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée nationale un projet de rachat de la société Images et Son (n° 3837).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3999 et distribué.

J'ai reçu de M. Lefranc un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 16 février 1956, sur le projet de loi abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal (n° 538).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4000 et distribué.

J'ai reçu de M. Raingeard un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer (n° 3901).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4001 et distribué.

J'ai reçu de M. Raingeard un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n° 3894).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4002 et distribué.

J'ai reçu de M. Raingeard un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (n° 3895).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4003 et distribué.

J'ai reçu de M. Raingeard un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 examiné en première lecture par le Conseil de la République en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (n° 3893).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4004 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Robert Coutant un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 17 mai 1956, sur la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (nᵒˢ 1876-3466).

L'avis sera imprimé sous le n° 3998 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3994, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Samedi 2 février, à neuf heures trente, première séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3902 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nᵒˢ 3426, 3649, 3993. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3926 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nᵒˢ 3424, 3647. — M. Alduy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3903 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (nᵒˢ 3428, 3650. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3930 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (nᵒˢ 3430, 3522. — M. Alduy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3904 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1ᵉʳ de

la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (nos 3432-3655-3920. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3927 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar (nos 3425-3646. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3928 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar (nos 3427-3651. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3929 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (nos 3429-3652. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3931 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (nos 3421-3523. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3958 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 3510-3645-3924. — M. Raingeard, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
René Masson.

Désignation d'une candidature par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions pour le siège de procureur général près la Haute Cour de justice à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 58 de la Constitution, de l'article 5 de la loi organique n° 46-2386 du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice, de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 19 du règlement.)

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions présente à l'Assemblée nationale la candidature de M. Georges Galy-Gasparrou pour le siège de procureur général près la Haute Cour de justice.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de 50 députés.)

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

Groupe d'union et fraternité française

Substituer à la signature:

Le président du groupe,
Vahé.

La signature:

Le président du groupe,
Reoyo.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 1er février 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 1er février 1957, MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer les séances d'aujourd'hui, vendredi 1er février, après-midi et soir jusqu'à minuit;

Samedi 2 février, matin, après-midi et soir,

A l'examen des propositions de décisions sur 13 décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956:

Portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (nos 3433, 3905, 3654, 3921);

Relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (nos 3434, 3906, 3648, 3922);

Portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (nos 3435, 3907, 3653, 3923);

Portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 3424, 3926, 3647);

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 3426, 3902, 3649);

Fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (nos 3428, 3903, 3650);

Déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (nos 3430, 3930, 3522);

Retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (nos 3432, 3904, 3655, 3920);

Portant réorganisation de Madagascar (nos 3425, 3927, 3646);

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (nos 3427, 3928, 3651);

Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de provinces et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (nos 3429, 3929, 3652);

Déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (nos 3431, 3931, 3523);

Instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 3510, 3958, 3645, 3924).

Le débat étant poursuivi jusqu'à son terme et le vote sur la question de confiance, si elle est posée, devant intervenir le lundi 4 février, après-midi.

2° De réserver les séances des:

Mardi 5, matin et après-midi;

Mercredi 6, après-midi;

Jeudi 7, après-midi;

Mardi 12, matin et après-midi;

Mercredi 13, jeudi 14 et vendredi 15 février 1957, après-midi,

A la discussion de l'ordre du jour législatif ainsi fixé:

Examen, en deuxième lecture, des propositions de décisions sur quatre décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956:

Relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer (nº 3901);

Autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (nº 3894);

Relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (nº 3893);

Portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (nº 3895).

Discussion:

En deuxième lecture, du rapport repris sur les propositions de loi précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers (nºˢ 3315, 3807, 3990);

Du projet de loi portant création, à Lyon, d'un institut national des sciences appliquées (nºˢ 3206, 3589);

Du projet de loi, du rapport repris et des propositions de loi et de résolution de M. Pébellier, de M. Ulrich, de M. Paquet, de M. Soulié tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (nºˢ 2776, 1007, 2393, 2479, 2694, 1329, 1330, 2051, 3707);

Du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre 1ᵉʳ du code du travail (nºˢ 3149, 3687);

De la proposition de loi de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail, en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (nºˢ 1324, 2546, 3978);

Des propositions de loi de M. Guy La Chambre et de M. Maton tendant à modifier l'article 47 *a* du livre 1ᵉʳ du code du travail relatif au privilège exceptionnel de la fraction insaisissable des salaires (nºˢ 1268, 2720, 3686);

Du projet de loi et du rapport repris tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (nºˢ 2863, 818, 3303, 3960);

En deuxième lecture, du projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (nº 3311);

De la proposition de loi de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (nºˢ 2783, 3052, 3959, 3799, 3822, 3933);

Du rapport repris sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (nºˢ 1876, 3466);

De la proposition de résolution de M. Montalat tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (nºˢ 3255, 3914);

Du rapport repris sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons, en forêt de Fontainebleau, aux autorités militaires et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique national (nºˢ 827, 2942);

De la proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité des produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (nºˢ 779, 1411, 2674, 2091, 3358) (*suite*);

De la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (nºˢ 119, 2943);

De la proposition de résolution de M. Goussu tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret nº 55-594 du 20 mai 1955 (nºˢ 3621, 3731) (le rapport conclut à une proposition de loi);

Du rapport repris sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (nº 822, 3488).

3º D'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 5 février 1957, après-midi, la discussion des propositions de résolution de M. Jarrosson et de M. André Morice tendant à apporter une aide aux Français de Tunisie et du Maroc (nºˢ 3108, 3283, 3987);

D'inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi 6 février, après-midi:

La question orale hors tour de M. Dronne sur les méthodes employées à l'égard de certains Français musulmans d'Algérie résidant en France métropolitaine;

La question orale hors tour de M. Robert Bichet sur la situation des militaires du contingent.

D'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 12 février, matin:

L'examen, en 2ᵉ lecture, des propositions de décisions sur 5 décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956:

Relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (nº 3898);

Relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (nº 3897);

Rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, certaines dispositions de la législation métropolitaine relatives aux sociétés à responsabilité limitée (nº 3899);

Relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nº 3896);

Modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nº 3900);

La discussion:

En 2ᵉ lecture, de la proposition de loi relative aux concours de médecins des hôpitaux de Paris, complétant l'article 730 du code de la santé publique et réglementant l'ensemble des concours hospitaliers (nºˢ 2753, 3825);

Du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale (nºˢ 2422, 3657).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. André Marie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 3108) de M. Jarrosson tendant à inviter le Gouvernement à affecter par priorité aux besoins des Français de Tunisie et du Maroc les fonds destinés par le budget français à ces deux Etats, en remplacement de M. Vassor.

M. Mutter a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (nº 3808) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à proposer à l'Organisation des Nations Unies une méthode nouvelle de règlement des conflits.

M. Devinat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (nº 1479) autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Devinat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (nº 2179) autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Naegelen a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (nº 3837) de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée générale un projet de rachat de la société « Images et son », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Arbogast a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 3638) de M. Jean Cayeux tendant à étendre aux titulaires de la carte d'économiquement faible et aux bénéficiaires de l'aide médicale non hospitalisés le bénéfice des allocations de tabac et de cigarettes à prix réduit prévu par la loi du 16 avril 1895 pour certains pensionnaires des établissements hospitaliers.

M. Prisset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (nº 3875) de MM. Roclore et Prisset tendant à modifier l'article 1ᵉʳ du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons).

INTÉRIEUR

M. Quinson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3739) tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3753) de M. Ramette et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à doubler pour l'année 1957 les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon fixées par l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953; 2° à substituer, auxdites redevances, un impôt *ad valorem* à partir du 1er janvier 1958.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Dejean a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3557) portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3585) de M. de Chevigné tendant à permettre l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, sur les baux commerciaux, aux locaux accessoires dans lesquels les commerçants non sédentaires entreposent leurs marchandises et leur matériel.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3743) adopté par le Conseil de la République modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3764) de Pflimlin tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de l'acte dit loi du 2 novembre 1941, relatif à la légitimation des enfants dont les parents se sont trouvés, en raison des circonstances de guerre, dans l'impossibilité de contracter mariage.

M. Michel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3782) de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les revenus au-dessous desquels ne pourra s'exercer l'action contre les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'hospitalisés, de malades mentaux ou de bénéficiaires d'une loi d'assistance.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3791) adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 81 (1°) du code pénal.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Febvay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2709) sur l'exercice de la profession de marin.

M. Guitton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3086) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954.

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3511) de M. Christian Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le Crédit maritime mutuel.

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3704) de M. Léger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le Crédit maritime mutuel.

M. Denvers a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3787) de M. Le Strat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Gautier-Chaumet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3703) concernant diverses dispositions relatives au Trésor, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3508) de M. Pflimlin tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatives aux indemnités immobilières des sinistrés, aux personnes reconnues invalides, par application de la loi du 2 août 1949.

M. Jean Guitton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3738) de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Nisse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3758) de M. Quinson tendant à modifier la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3802) de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision des articles 13 et 45 de la Constitution et à joindre cette revision à celle actuellement en cours.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3794) de M. Duquesne tendant à inviter le Gouvernement à apporter aux dispositions du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 un certain nombre de modifications destinées à améliorer le fonctionnement des services médicaux du travail.

M. Robert Coutant a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3466) sur le rapport repris (n° 1876) sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2788) de M. Lucien Begouin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948, et n° 48-1404 du 9 septembre 1948, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Cormier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3308) de MM. Quinson et Bernard Lafay tendant à faire bénéficier l'épouse d'un vieux travailleur retraité du droit à un voyage aller et retour par an, au tarif des congés payés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 1er FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5077. — 1er février 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un jeune ménage, vivant avec les parents dans un logement insuffisant, a demandé à bénéficier d'une attribution de logement sur les conseils du ser-

A la discussion de l'ordre du jour législatif ainsi fixé:

Examen, en deuxième lecture, des propositions de décisions sur quatre décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956:

Relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer (n° 3901);

Autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n° 3894);

Relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (n° 3893);

Portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (n° 3895).

Discussion:

En deuxième lecture, du rapport repris sur les propositions de loi précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers (nos 3315, 3807, 3990);

Du projet de loi portant création, à Lyon, d'un institut national des sciences appliquées (nos 3206, 3589);

Du projet de loi, du rapport repris et des propositions de loi et de résolution de M. Pébellier, de M. Ulrich, de M. Paquet, de M. Soulié tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (nos 2776, 1007, 2393, 2479, 2694, 1329, 1330, 2051, 3707);

Du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre 1er du code du travail (nos 3149, 3687);

De la proposition de loi de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail, en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (nos 1324, 2546, 3978);

Des propositions de loi de M. Guy La Chambre et de M. Maton tendant à modifier l'article 47 *a* du livre 1er du code du travail relatif au privilège exceptionnel de la fraction insaisissable des salaires (nos 1268, 2720, 3686);

Du projet de loi et du rapport repris tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (nos 2863, 818, 3303, 3960);

En deuxième lecture, du projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311);

De la proposition de loi de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (nos 2783, 3052, 3959, 3799, 3822, 3933);

Du rapport repris sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (nos 1876, 3466);

De la proposition de résolution de M. Montalat tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (nos 3255, 3914);

Du rapport repris sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons, en forêt de Fontainebleau, aux autorités militaires et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique national (nos 827, 2942);

De la proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité des produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (nos 779, 1411, 2674, 2091, 3358) (*suite*);

De la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (nos 119, 2943);

De la proposition de résolution de M. Goussu tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (nos 3621, 3731) (le rapport conclut à une proposition de loi);

Du rapport repris sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (nos 822, 3488).

3° D'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 5 février 1957, après-midi, la discussion des propositions de résolution de M. Jarrosson et de M. André Morice tendant à apporter une aide aux Français de Tunisie et du Maroc (nos 3108, 3283, 3987);

D'inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi 6 février, après-midi:

La question orale hors tour de M. Dronne sur les méthodes employées à l'égard de certains Français musulmans d'Algérie résidant en France métropolitaine;

La question orale hors tour de M. Robert Bichet sur la situation des militaires du contingent.

D'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 12 février, matin:

L'examen, en 2e lecture, des propositions de décisions sur 5 décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956:

Relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (n° 3898);

Relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (n° 3897);

Rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, certaines dispositions de la législation métropolitaine relatives aux sociétés à responsabilité limitée (n° 3899);

Relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 3896);

Modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 3900);

La discussion:

En 2e lecture, de la proposition de loi relative aux concours de médecins des hôpitaux de Paris, complétant l'article 730 du code de la santé publique et réglementant l'ensemble des concours hospitaliers (nos 2753, 3825);

Du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale (nos 2422, 3657).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. André Marie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3108) de M. Jarrosson tendant à inviter le Gouvernement à affecter par priorité aux besoins des Français de Tunisie et du Maroc les fonds destinés par le budget français à ces deux Etats, en remplacement de M. Vassor.

M. Mutter a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3808) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à proposer à l'Organisation des Nations Unies une méthode nouvelle de règlement des conflits.

M. Devinat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1479) autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Devinat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2179) autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Naegelen a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3837) de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée générale un projet de rachat de la société « Images et son », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Arbogast a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3638) de M. Jean Cayeux tendant à étendre aux titulaires de la carte d'économiquement faible et aux bénéficiaires de l'aide médicale non hospitalisés le bénéfice des allocations de tabac et de cigarettes à prix réduit prévu par la loi du 16 avril 1895 pour certains pensionnaires des établissements hospitaliers.

M. Prisset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3875) de MM. Roclore et Prisset tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons).

INTÉRIEUR

M. Quinson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3739) tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3753) de M. Ramette et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à doubler pour l'année 1957 les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon fixées par l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953; 2° à substituer, auxdites redevances, un impôt *ad valorem* à partir du 1er janvier 1958.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Dejean a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3557) portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3585) de M. de Chevigné tendant à permettre l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, sur les baux commerciaux, aux locaux accessoires dans lesquels les commerçants non sédentaires entreposent leurs marchandises et leur matériel.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3743) adopté par le Conseil de la République modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3764) de Pflimlin tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de l'acte dit loi du 2 novembre 1941, relatif à la légitimation des enfants dont les parents se sont trouvés, en raison des circonstances de guerre, dans l'impossibilité de contracter mariage.

M. Michel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3782) de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les revenus au-dessous desquels ne pourra s'exercer l'action contre les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'hospitalisés, de malades mentaux ou de bénéficiaires d'une loi d'assistance.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3791) adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 81 (1°) du code pénal.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Febvay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2709) sur l'exercice de la profession de marin.

M. Guitton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3086) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954.

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3511) de M. Christian Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le Crédit maritime mutuel.

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3704) de M. Léger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le Crédit maritime mutuel.

M. Denvers a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3787) de M. Le Strat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Gautier-Chaumet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3703) concernant diverses dispositions relatives au Trésor, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3508) de M. Pflimlin tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatives aux indemnités immobilières des sinistrés, aux personnes reconnues invalides, par application de la loi du 2 août 1949.

M. Jean Guitton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3738) de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Nisse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3758) de M. Quinson tendant à modifier la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3802) de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à décider la revision des articles 13 et 45 de la Constitution et à joindre cette revision à celle actuellement en cours.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3794) de M. Duquesne tendant à inviter le Gouvernement à apporter aux dispositions du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 un certain nombre de modifications destinées à améliorer le fonctionnement des services médicaux du travail.

M. Robert Coutant a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3466) sur le rapport repris (n° 1876) sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2788) de M. Lucien Begouin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés qualifiés par les lois n° 48-1251 du 6 août 1948, et n° 48-1404 du 9 septembre 1948, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Cormier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3308) de MM. Quinson et Bernard Lafay tendant à faire bénéficier l'épouse d'un vieux travailleur retraité du droit à un voyage aller et retour par an, au tarif des congés payés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 1er FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5077. — 1er février 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un jeune ménage, vivant avec les parents dans un logement insuffisant, a demandé à bénéficier d'une attribution de logement sur les conseils du ser-

vice 19, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris. L'intéressé a trouvé un logement vide, inoccupé depuis un mois, et comme convenu l'a signalé audit service qui l'a attribué à un autre bénéficiaire. Il lui demande: 1° s'il est normal que l'on se moque ainsi d'un jeune Français en le frustrant d'un local qu'il avait trouvé lui-même; 2° s'il n'y a pas eu faute de la part du service, soit au moment où il a promis un logement à l'intéressé, lui en indiquant un, soit en attribuant celui-ci à un autre demandeur; 3° quelle sanction encourt celui qui a commis cette faute

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5078. — 1er février 1957. — **M. François Bénard (Hautes-Alpes),** demande à **M. le président du Conseil** s'il est exact qu'un directeur de cabinet ministériel a envoyé à ses services, en fin d'année budgétaire, une circulaire pour les inviter à effectuer rapidement des achats de voitures automobiles d'une marque nommément et discriminatoirement désignée; et dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour éviter que pareils faits ne se reproduisent.

5079. — 1er février 1957. — **M. Bone** demande à **M. le président du Conseil** s'il est logique que soit représenté à l'Assemblée de l'Union française, le groupe communiste qui milite ouvertement pour l'abandon des territoires d'outre-mer, alors que se trouve exclu de cette même Assemblée, en violation de l'article 66 de la Constitution et des articles 10 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée, le groupe U. F. F. dont l'action tend au maintien de l'Union française.

5080. — 1er février 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le président du conseil:** 1° les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire, n'est pas appliquée alors qu'aux termes de l'article 4 de cette loi un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois de sa promulgation, et que le projet de décret destiné à fixer, en application de ladite loi, les modalités de titularisation des assistantes sociales a été transmis le 2 mars 1956 à la présidence du conseil et au ministère des affaires économiques et financières pour examen et avis; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la titularisation des personnels intéressés intervienne sans tarder.

FONCTION PUBLIQUE

5081 — 1er février 1957. — **M. Giacobbi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** qu'un fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles depuis fin 1942, a sollicité son admission à retraite proportionnelle à jouissance différée (60 ans), en application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, article L 6 (1°) du code des pensions. Ce fonctionnaire a été informé que sa pension sera déterminée sur les éléments suivants: indice 226, pourcentage 53 p. 100, mais n'est pas encore en possession de son brevet de pension. Par ailleurs, cet ex-fonctionnaire, ancien lieutenant F. F. I. homologué, Croix de guerre, invalide 50 p. 100, bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés, a été nommé par arrêté du 21 septembre 1956 — prise de service le 1er décembre 1956 — dans une autre administration de l'Etat, à l'indice 140. Il lui demande: A) 1° ce fonctionnaire peut-il renoncer à la retraite proportionnelle et faire état de ses services administratifs dans sa nouvelle administration. Celle-ci ne devrait-elle pas alors lui attribuer l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à 226 indice retenu par son ancienne administration, ou lui accorder l'indice correspondant au service effectivement accompli, soit 18 ans plus les services militaires obligatoires; dans l'affirmative, quels seraient: *a*) les délais de renonciation à pension proportionnelle; *b*) sa situation dans l'avancement d'échelons dans sa nouvelle administration, dont l'indice maximum de son emploi est 250; B) Si en possession de son brevet de pension différé à 60 ans (9-2-61) peut-il: 1° cumuler sa pension et son traitement de fonctionnaire; 2° dans l'affirmative aura-t-il droit à une autre pension pour les services accomplis dans sa deuxième administration et cumuler ainsi deux pensions, ou devra-t-il opter pour l'une des deux; 3° en cas d'option — obligatoire ou volontaire — les services rendus dans les deux administrations peuvent-ils se cumuler sur une seule pension. Dans ce cas, quel sera l'indice retenu pour la liquidation.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5082. — 1er février 1957. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, en raison du recouvrement tardif des impôts dus au titre de l'année 1956, il ne pourrait accepter de reporter, à titre exceptionnel, du 15 février au 15 mars 1957, la date d'application de la majoration de 10 p. 100 applicable au payement du premier acompte provisionnel dû au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1957 et exigible le 31 janvier 1957.

5083. — 1er février 1957. — **M. Cassagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur le cas suivant: deux immeubles se sont effondrés dans une ville du Sud-Ouest par la faute d'un architecte et d'un entrepreneur. Le tribunal civil, deux ans après la catastrophe, a condamné les deux hommes de l'art, solidairement avec le propriétaire maître de l'œuvre, à verser des dommages et intérêts ou des provisions aux victimes. Cependant en raison des cascades de responsabilité, le droit de condamnation de 4,60 p. 100 a été perçu trois à six fois sur ces provisions. Finalement un taux réel de 13,80 p. 100 à 27.60 p. 100 a été appliqué et perçu sur des sommes qui, malgré leur caractère de provision, risquent de n'être versées que dans plusieurs mois, voire des années. Il lui demande: 1° s'il trouve normal que les victimes qui ont en général tout perdu et ont dû emprunter, doivent emprunter davantage pour verser au Trésor des sommes que ce dernier aurait plus de facilité à recouvrer sur les parties défaillantes n'ayant subi aucun préjudice et largement assurées par des compagnies éminemment solvables; 2° s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable de faire étudier par ses services un texte évitant que, dans les matières de responsabilités par accident, le droit de condamnation ne soit perçu plusieurs fois sur une même somme; 3° s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que, dans des cas semblables, les agents de l'enregistrement se contentent de prendre des garanties réelles à l'encontre des parties pour sauvegarder les droits du Trésor et soulager les efforts des victimes; 4° si, au cas où ces instructions ne pourraient suffire à suppléer la loi, il ne pourrait faire étudier et déposer un texte qui étendrait au cas envisagé le régime admis pour les jugements allouant une pension, une rente ou des dommages et intérêts en matière d'accidents corporels (article 1707 du code général des impôts); les mesures existant actuellement (assistance judiciaire) se révélant nettement insuffisantes.

5084. — 1er février 1957. — **M. Klock** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en application de l'article 23 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, relative au statut du personnel communal, le conseil municipal de Strasbourg a décidé, à l'unanimité, dans sa séance du 13 décembre 1954, d'attribuer au personnel municipal une prime de rendement, l'attribution de cette prime devant être faite suivant la procédure antérieure à l'application du statut, en attendant la constitution du comité paritaire national qui doit permettre l'application de la nouvelle procédure. Etant donné que ce budget n'a fait l'objet d'aucune opposition des autorités de tutelle et a été accepté, notamment, par le trésorier-payeur général du Bas-Rhin, il lui demande si ce dernier est en droit de refuser l'acheminement des mandats de payement de ladite prime.

5085. — 1er février 1957. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le montant de l'aide accordée à la batellerie française pour l'année 1957, cette aide, conformément aux engagements pris devant le Parlement devant être équivalente à l'effort consenti pendant l'année 1956, compte tenu des modifications fiscales intervenues dans ce secteur économique.

5086. — 1er février 1957. — **M. Vigier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il compte examiner la possibilité de reporter au 15 mars prochain la date limite du versement du premier tiers provisionnel, actuellement fixée au 15 février. De nombreux contribuables, en effet — V. R. P., petits industriels, employés mêmes — ont été durement touchés par les restrictions de carburant; leur chiffre d'affaires a baissé très sensiblement et chacun sait que la période qui suit les fêtes de fin d'année est, elle-même, peu favorable aux affaires. La mesure souhaitée permettrait aux contribuables — dont les impôts ont été pour la plupart payés aux environs du 15 janvier (cette année les rôles ont été établis plus tard) — de se libérer normalement, sans risque de se voir infliger des pénalités de retard.

AFFAIRES ETRANGERES

5087. — 1er février 1957. — **M. de Bailliencourt** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** des précisions sur les mesures que compte prendre le Gouvernement et sur l'état actuel des négociations qu'il a entreprises: d'une part, pour consacrer la propriété de la Compagnie universelle du canal de Suez sur ceux de ses avoirs qui, situés hors d'Egypte, ont échappé à la saisie par les autorités égyptiennes; d'autre part, pour que soit rapidement réparé le grave préjudice causé à l'épargne française, directement intéressée par la nationalisation de la Compagnie universelle et notamment pour que les recettes encaissées lors de la réouverture du canal, soient affectées, par préférence, à la réparation de ce préjudice. Il est rappelé que le Gouvernement britannique a officiellement pris position à ce sujet.

AGRICULTURE

5088. — 1er février 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il compte prendre des mesures afin que, pour les denrées dont le prix est fixé pour un an (en particulier blé, betteraves, maïs), cette fixation soit faite dès la seconde quinzaine de septembre, et que soit bien spécifié qu'en vue du règle-

ment des fermages, le prix à retenir pour telle ou telle denrée s'établit à x francs, le quintal ou la tonne; ce qui permettrait d'éviter les litiges s'élevant souvent entre preneurs et bailleurs, par suite d'une publication trop tardive des prix fixés: 23 décembre 1954 pour la campagne 1954-1955, 4 novembre 1955 pour la campagne 1955-1956.

5089. — 1er février 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact qu'actuellement nous sommes obligés d'importer du sucre — et combien — pour reconstituer notre stock et assurer des expéditions promises au Maroc; et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas dangereux de fixer à l'avance, le prix du quintal de betteraves 1957 à 4.700 francs, qui est le même depuis trois années, alors que tout a augmenté pour le cultivateur qui aura tendance à diminuer la superficie réservée aux betteraves industrielles, d'où déficit dans la production du sucre.

5090. — 1er février 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes du département de l'Aube non encore électrifiées a) totalement, b) partiellement; 2° le montant des crédits accordés, à ce titre, chaque année, depuis 1950 jusqu'en 1956, et ceux prévus en 1957; 3° le montant des travaux qui restent encore à réaliser.

5091. — 1er février 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes du département de l'Aube non desservies en eau potable; 2° le montant des crédits accordés, à ce titre, chaque année depuis 1950 jusqu'en 1956, et ceux prévus pour 1957; 3° le montant des travaux qui restent encore à réaliser.

5092. — 1er février 1957. — **M. Davoust** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un artisan a obtenu du crédit agricole, en 1950, un prêt d'équipement de 2.800.000 francs pour 15 ans. Or, l'intéressé a subi des dégâts importants du fait d'inondations en 1952 (3.800.000 francs) et en 1955 (1.700.000 francs), ainsi que des gelées de février 1956, ce qui a rendu le payement des annuités très difficile. Cependant, à ce jour, les annuités prévues ont été réglées, il reste seulement dû 232.000 francs d'intérêts de retard. Il lui demande s'il ne serait pas équitable devant ces calamités successives et l'effort accompli par l'intéressé pour faire face à ces engagements, de lui accorder la remise des intérêts et pénalités de retard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5093. — 1er février 1957. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si le décret en cours d'élaboration destiné à se substituer au décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (*Journal officiel* du 30 décembre 1950, page 13397) maintient la disposition, prévue à l'article 5, paragraphe 2 du décret n° 50-1590, aux termes de laquelle « les délégués adjoints sont recrutés au concours parmi les secrétaires administratifs des services extérieurs dudit ministère et parmi les rédacteurs des offices départementaux, sous réserve de réunir au moins cinq ans de services civils effectifs dans leur corps » (aucune condition d'âge pour les secrétaires administratifs des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et pour les rédacteurs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre); 2° si le décret n° 55-124 du 29 janvier 1955 (*Journal officiel* du 30 janvier 1955, page 1094) ne peut être modifié afin de permettre aux secrétaires administratifs en fonction dans les offices départementaux de se présenter, quel que soit leur âge, aux concours normaux en vue de la nomination de secrétaires généraux adjoints des offices départementaux (suppression de la condition restrictive d'âge prévue à l'article 6, paragraphe n° 2 du décret n° 55-124 précité).

BUDGET

5094. — 1er février 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: que le décret n° 54-940 du 14 septembre 1954 concernant les fusions de sociétés a remplacé respectivement les dates d'application des 1er janvier 1956 et 1er janvier 1957 par celles des 1er janvier 1957 et 1er janvier 1958, et lui demande: 1° si, par voie de conséquence, s'est trouvée reportée à la transmission subséquente, la perception de la taxe de première mutation pour les apports à titre onéreux résultant d'une prise en charge du passif de la société absorbée, ce qui était prévu par l'article 12 du décret du 30 juin 1952; 2° au cas où cette taxe aurait été indûment perçue, si elle est restituable, et dans quel délai à partir de la perception.

5095. — 1er février 1957. — **M. Privat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'intérêt que présenterait pour le bon fonctionnement d'un grand nombre de budgets locaux, le report de l'application de la patente calculée suivant les nouveaux tarifs.

Il lui demande s'il compte prendre des dispositions particulières en faveur des commerçants non sédentaires qui sont soumis à une patente principale et à une patente par localité, ce que représente quelque fois une patente par marché.

5096. — 1er février 1957. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact qu'un récoltant exerçant par ailleurs la profession de débitant de boissons doit acquitter les droits de circulation sur la totalité de sa récolte en vin, y compris sur sa consommation familiale; 2° si, en application des articles 441 et 501 du code général des impôts, le récoltant susmentionné a le droit de transporter les quantités destinées à sa consommation familiale sans acquitter les droits de circulation.

5097. — 1er février 1957. — **M. Tixier-Vignancour** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** le cas suivant: un terrain de 5.859 mètres carrés a été acquis par acte notarié des 9 et 25 février 1924, et a fait l'objet d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral du 2 mars 1935. Une grande partie en a été vendue antérieurement au 1er février 1941. Une parcelle isolée de 633 mètres carrés a été vendue par acte du 22 mars 1955, cette parcelle ayant été obligatoirement dissociée du lotissement ancien de 1935, tant qu'un plan d'urbanisme le réservant au passage d'une rue n'a pas été réformé.

Le surplus du terrain, soit 2.433 mètres carrés a été vendu en bloc, par acte du 12 juillet 1956, car pour le vendre par parcelles il fallait un nouveau lotissement qui n'a pas été réalisé en raison des frais à engager. Le terrain a été vendu en bloc à un prix plus bas. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires des lotissements: 1° alors que le terrain a été acquis en 1924; 2° qu'il n'y a pas eu vente par lots pour les deux dernières réalisations pour les raisons indiquées, les conditions du lotissement de 1935 étant réformées.

5098. — 1er février 1957. — **M. Viallet,** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la législation en vigueur, dans les partages d'ascendants faits par acte entre vifs et entrant dans les prévisions des articles 1075 et suivants du code civil, comportant attribution à l'un des copartageants d'une exploitation agricole unique, lui expose le cas de deux époux ne possédant qu'un droit de nue propriété sur une exploitation agricole, l'usufruit appartenant à une tierce personne. Il lui demande si l'exonération du droit de soulte sera applicable au cas de donation-partage portant sur la nue propriété de cette exploitation, toutes autres conditions requises étant remplies.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5099. — 1er février 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le nombre de militaires, soldats, sous-officiers, officiers, originaires du département du Loiret: a) tués ou décédés par suite de maladie; b) disparus; c) blessés au cours des années 1954, 1955 et 1956 et jusqu'à ce jour au cours des opérations en Afrique du Nord.

5100. — 1er février 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les militaires, en service en Afrique du Nord, et ayant eu un frère ou un beau-frère décédé en service ou tué dans ces régions, ne peuvent recevoir une affectation dans la métropole, de façon à limiter les risques de pertes de plusieurs hommes jeunes dans une même famille et à ne pas y aggraver une cruelle douleur par une nouvelle disparition.

5101. — 1er février 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont, actuellement, les délais de retour aux familles des affaires personnelles des militaires métropolitains tués ou décédés en Afrique du Nord, ainsi que les délais de transport des corps de ces militaires du lieu de leur première inhumation au lieu de leur sépulture définitive en métropole, et s'il n'estime pas indispensable et humain que toutes dispositions soient prises pour que ces délais soient les plus courts possibles.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5102. — 1er février 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact qu'on exige des inspecteurs primaires exerçant en Algérie un séjour minimum de 5 ans dans les départements d'Algérie pour leur nomination en métropole, sauf circonstances exceptionnelles; 2° dans l'affirmative, quel est le texte réglementaire instituant cette disposition; 3° si les « circonstances exceptionnelles » font l'objet d'une enquête pour les postulants, avant que les conclusions de cette enquête soient portées à l'appréciation des membres de la C. A. P.

5103. — 1er février 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les raisons pour lesquelles les étudiants suivant les cours de l'Institut des hautes études de l'interprétariat, établissement universitaire dépendant de son département, ne bénéficient plus depuis cette année scolaire de la sécurité sociale, de la mutuelle des étudiants, des restaurants universitaires et des abonnements banlieue S. N. C. F.; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement préjudiciable aux intéressés.

INTERIEUR

5104. — 1er février 1957. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 a modifié certaines dispositions de la loi du 3 septembre 1947, déjà modifiée par la loi du 22 juillet 1948 et relative au dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, mais que cette loi n'est pas encore applicable au personnel communal et départemental, aucun règlement d'administration publique n'étant intervenu dans ce sens alors qu'antérieurement la législation sur le dégagement des cadres des fonctionnaires avait été étendue aux agents des collectivités locales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre applicables à ces agents les dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5105. — 1er février 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est le nombre de malades pensionnaires à l'établissement psychothérapeutique de Fleury-les-Aubrais (Loiret): *a*) au pensionnat; *b*) au service psychiatrique; *c*) au service pour enfants anormaux (école de perfectionnement); *d*) à la maison de santé pour dames; *e*) au service ouvert pour hommes et femmes; 2° quel est le nombre d'employés dans cet établissement: *a*) personnel soignant; *b*) infirmiers et infirmières; *c*) personnel d'entretien et administratif; 3° quel est le nombre de médecins permanents attachés à l'établissement; 4° quel est le prix de la journée en vigueur par service.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5106. — 1er février 1957. — **M. Boccary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un agriculteur possédant une camionnette de 1.000 kg effectuant exclusivement des transports d'animaux, à titre gracieux, pour le compte de ses voisins, sous couvert d'une carte de transporteur rural, peut être assujetti pour la période incluse entre le 1er juillet 1952 et le 1er février 1955 au payement de la demi-cotisation à la caisse de retraite des commerçants et industriels, alors qu'il ne fait absolument aucun acte commercial, ne perçoit aucune redevance — sa profession exclusive étant celle d'agriculteur — les transports étant effectués uniquement pour rendre service à des voisins qui ne peuvent bénéficier, par ailleurs, d'aucun mode de transports publics.

5107. — 1er février 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si la sécurité sociale est en droit de poursuivre et d'exécuter des redevables de cotisations patronales quand les difficultés de trésorerie ont pour cause le retard apporté par l'Etat à régler le montant des travaux exécutés pour son compte, y compris le blocage de garantie institué par la circulaire n° 55136, émanant de M. le ministre de la reconstruction et du logement.

5108. — 1er février 1957. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur ayant encore des enfants à charge et dont le total des ressources dépasse légèrement le plafond prévu par la loi du 30 juin 1956, instituant le fonds national de solidarité. Il lui demande si, compte tenu de sa situation de famille, une dérogation ne pourrait pas être faite en faveur de l'intéressé afin qu'il puisse être admis au bénéfice de l'allocation supplémentaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5109. — 1er février 1957. — **M. René Pléven,** se référant à la réponse faite le 19 octobre 1956, à sa question n° 3075, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° combien d'infractions aux arrêtés des 18 mars et 3 novembre 1953, relatifs au transport de l'alcool méthylique et éthylique, ont été constatées et sanctionnées, depuis la publication de ces arrêtés au *Journal officiel;* 2° les mesures qu'il compte prendre pour obtenir que lesdits arrêtés soient rigoureusement observés par tous ou, en cas d'impossibilité reconnue, rapportés dans les plus courts délais.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

1571. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que le gouvernement précédent ait donné son agrément à un groupement financier américain pour l'importation, en plus du contingent et avec exonération totale de la taxe de péréquation, d'un lot de conserves et de jus de fruits d'une valeur de 550.000 dollars en provenance d'Amérique; 2° s'il est exact que cette opération — qui causera un préjudice grave à la vie économique de plusieurs départements durement éprouvés par ailleurs — permettra la reprise d'activité, au profit de ce même groupement, d'une société en liquidation d'Aigues-Vives (Gard), appelée à prendre, en raison de l'importance des capitaux investis et des moyens mis en œuvre, un essor qui concurrencera dangereusement les petites industries françaises. (*Question du 4 mai 1956.*)

Réponse. — Aucun groupe financier américain n'a été autorisé à importer des U. S. A. en sus des contingents et avec exonération totale de la taxe de péréquation un lot de conserves et de jus de fruits pour une valeur de 550.000 dollars. Par contre, à la demande de l'administration, un groupe français s'est rendu propriétaire de la société L'Industrie du jus de fruit, à Aigues-Vives (Gard), après avoir donné à l'administration judiciaire les garanties nécessaires à l'apurement du passif et notamment de la créance du Trésor de 80 millions. En ce qui concerne l'importation en France de produits américains, la société L'Industrie du fruit pourra utiliser un crédit de 100.000 dollars en deux tranches équivalentes, imputable sur les programmes d'importation 1956 et 1957 pour des produits revendus en l'état sans subir de transformation. La société en cause est traitée de la même façon que les importateurs traditionnels suivant les conditions imposées pour ces opérations. Par ailleurs, pour faciliter la remise en route des fabrications de l'industrie des jus de fruits, il a été envisagé d'autoriser l'importation, au moyen des disponibilités Efac, du groupe français acquéreur, de jus de pamplemousse et d'ananas, de fruits au naturel et au sirop (à l'exclusion d'ananas en tranches). Cette importation serait assortie des réserves suivantes: *a*) les produits en cause ne pourront être revendus qu'après incorporation de travail et produits français; *b*) l'importation sera étalée sur près de deux ans et demi. Cette opération, loin de causer un préjudice aux départements du Midi, doit apporter au contraire un supplément de travail et des possibilités d'écoulement aux produits agricoles de la région grâce à une production importante de jus de raisin, la fabrication de confitures, fruits au sirop, conserves de légumes que permettra l'important effort d'équipement entrepris. Seule une mauvaise gestion de la société et l'absence d'une trésorerie suffisante avaient amené à la faillite l'industrie du jus de fruits qui, en tout état de cause, reste sous capital entièrement français.

4450. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles impérieuses raisons ont motivé le fait de l'introduction de 900 tonnes de fromage finlandais à un prix qui est inférieur de 30 à 35 francs au cours normal du marché, portant ainsi atteinte aux prix à la production à un moment où ils sont inférieurs à ceux de l'année dernière, tandis que les charges des agriculteurs sont notablement plus élevées. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — Une importation de 900 tonnes de fromages finlandais n'est en fait pas considérable puisqu'elle ne représente que 1,20 p. 100 de la production française des fromages de même type; de plus cette importation constitue la réalisation d'un engagement inscrit dans l'accord franco-finlandais du 28 mars 1956 et aurait dû, de toute manière, intervenir avant le 31 mars 1957. Au moment de l'importation, le prix de revient en gros des fromages finlandais était, compte tenu de la douane, du même ordre de grandeur que le cours moyen de l'emmenthal français Est-Central, au pavillon des fromages des halles centrales de Paris. Pendant la deuxième quinzaine de décembre, malgré la présence sur le marché de fromages finlandais, les cours des emmenthals français ont marqué à Paris une progression de 20 francs par kilo qui les a portés à un niveau légèrement supérieur à ceux de l'année précédente à la même époque.

AFFAIRES SOCIALES

4536. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en cas de maladie, la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines refuse de prendre en charge les veuves des mineurs bénéficiaires, à la fois, d'une pension de reversion et d'une pension vieillesse de la sécurité sociale acquise en qualité de salariée. De ce fait, elles sont astreintes à une participation d'au moins 20 p. 100 aux frais médicaux et pharmaceutiques, ce qui constitue une injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier ces veuves de mineurs du régime le plus favorable. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — Lorsqu'un retraité est titulaire de plusieurs pensions, le régime auquel incombe la charge des prestations en nature de l'assurance maladie est déterminé selon les règles fixées par un décret du 12 septembre 1952. En particulier, si le retraité est titulaire d'une pension acquise à titre personnel et d'une pension de reversion, les prestations en nature sont dues par le régime de sécu-

rité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant ses services personnels. Il était nécessaire, en effet, de fixer des règles d'ordre général, s'imposant à tous les régimes de sécurité sociale, faute de quoi certains retraités risquaient de se voir rejeter par tous les régimes dont ils étaient susceptibles de relever. Quant aux règles adoptées par le décret du 12 septembre 1952, elles paraissent parfaitement normales et il n'était pas possible, en pratique, de donner aux intéressés la faculté de demander des dérogations individuelles. Il est ajouté que, dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'intéressé pourra demander chaque année à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, 77, avenue de Ségur, Paris (7e), le remboursement des cotisations précomptées, au cours de l'année civile précédente, sur la pension de reversion servie par cet organisme.

AGRICULTURE

3592. — M. Llante demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui fournir, par département: 1° le nombre de propriétés achetées, depuis 1954, par des acquéreurs venant d'Afrique du Nord, ainsi que leur superficie totale; 2° la superficie de chaque parcelle achetée par chacun d'eux et leur valeur déclarée à l'enregistrement; 3° quelle est la moyenne des prix de vente des terres labourables en Haute-Garonne pour les années 1953, 1954, 1955, 1956. (*Question du 19 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Suivant les renseignements communiqués par M. le secrétaire d'Etat au budget, les actes d'acquisition de propriété immobilière n'indiquant pas, en règle générale, si les acquéreurs viennent ou non d'Afrique du Nord, il n'est pas possible de répondre aux questions posées; la divulgation par le service de l'enregistrement de renseignements particuliers à certains redevables constituerait d'ailleurs une violation des dispositions des articles 378 du code pénal et 2012 du code général des impôts relatives au secret professionnel; 3° il n'existe pas de statistique permettant de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

BUDGET

1589. — M. Triboulet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les voies de recours laissées aux fonctionnaires de l'Etat à qui la décision ministérielle du 5 avril 1943 leur accordant un glissement de classe (dont ils n'ont jamais eu connaissance officielle) n'a pas été appliquée à ce jour et ce, tant du point de vue gracieux que contentieux. (*Question du 5 mai 1956.*)

Réponse. — Aucune disposition générale n'a prévu en 1943 un glissement de classe pour l'ensemble des agents de l'Etat; mais les pouvoirs publics se sont efforcés, à l'époque, d'améliorer la situation des intéressés au moyen d'un certain nombre de mesures particulières de portée limitée. Il n'a, toutefois, été trouvé aucune trace, dans les archives du département, de la décision visée par l'honorable parlementaire. Certes, le 5 avril 1943, le directeur du personnel et du matériel, à l'époque, a proposé un projet de décision tendant à améliorer la situation de certains agents, notamment des régies financières, par la voie d'une accélération de leur avancement, mais le ministre n'a pas ratifié ledit projet et la décision en question ne devait, dès lors, jamais intervenir.

1914. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un médecin radiologue s'adjoint un ou plusieurs de ses confrères de la même spécialité qui utilisent en travaillant pour leur compte les locaux et les appareils dont il dispose. Ces praticiens versent à leur confrère une redevance proportionnelle au tarif de responsabilité de la sécurité sociale, destinée à couvrir les frais d'usage, d'entretien, d'amortissement, d'assurances, etc., relatifs au matériel et aux locaux dont il s'agit. Etant entendu que cette proportionnalité se trouve en général correspondre au rapport des recettes brutes encaissées et du montant des charges ci-dessus, il lui demande: 1° si les redevances ainsi perçues peuvent être assimilées aux recettes proportionnelles (*sic*) proprement dites pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux du médecin radiologue comme constituant le produit du prolongement de son activité normale. Dans l'affirmative, les sommes versées ne seraient pas assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires et prestations de service; 2° si l'encaissement desdites redevances donne ouverture à la perception des droits de patente et éventuellement sous quelle rubrique; 3° si les solutions envisagées pour le règlement des questions prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus demeurent applicables dans le cas où les redevances perçues entègrent les sommes nécessaires destinées à assurer le renouvellement du matériel en usage, cette perception étant dans ce dernier cas génératrice du bénéfice fiscal égal aux sommes affectées à ce renouvellement. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Dans la mesure où il met ses locaux d'appareils à la disposition de certains confrères moyennant le payement de redevances, le contribuable visé dans la question doit être regardé comme se livrant à une activité commerciale et le montant des redevances qu'il perçoit doit être soumis à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100; les profits nets qu'il retire de cette activité doivent, le cas échéant, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux; 2° réponse affirmative, sous réserve de l'application des règles prévues par les articles 1458 et 1468 du code général des impôts en ce qui concerne les patentables exerçant plusieurs professions dans un même local ou établissement et remarque étant faite que les droits de patente dus par l'intéressé à raison de la location dont il s'agit devront être réglés par assimilation, suivant la procédure prévue à l'article 1452 du même code; 3° réponse affirmative.

2664. — M. Pierre de Chevigné appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation dans laquelle se trouvent certains sous-officiers prisonniers de guerre qui se sont évadés et qui ont été mis d'office à la retraite au cours de l'année 1942, par application des dispositions qui avaient ramené à quinze ans la limite des services des sous-officiers. Il lui fait observer que les intéressés ont subi un grave préjudice par rapport à leurs camarades demeurés en captivité, du fait que, d'une part, on a refusé de prendre en considération, dans le décompte des services servant à la liquidation de leur pension, la période comprise entre la date de l'évasion et celle du 8 mai 1945, date de l'armistice, et que, d'autre part, ces sous-officiers n'ont pour la même période, bénéficié d'aucune majoration de services ou bonifications pour campagnes, alors que les prisonniers demeurés en captivité ont eu droit à ces bonifications et majorations. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin que cette catégorie de militaires de carrière, prisonniers de guerre évadés puissent bénéficier de la qualité de prisonnier de guerre pour la période comprise entre la date à laquelle ils ont été faits prisonniers de guerre et la date de l'armistice (8 mai 1945) avec attribution des divers avantages attachés à cette qualité et, notamment, avec prise en compte de cette période comme services effectifs dans la liquidation de leur pension et attribution des bonifications pour campagnes et majorations de services attribuées aux prisonniers. Ainsi les sous-officiers qui ont eu le courage de s'évader ne se trouveraient pas pénalisés par rapport à ceux demeurés en captivité et qui n'ont pas couru les mêmes risques. (*Question du 23 juillet 1956.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est tout d'abord appelée sur le fait que les militaires de carrière n'ont jamais bénéficié du régime des majorations d'ancienneté pour services de guerre institué par la loi du 9 décembre 1927, en ce qui concerne la guerre 1914-1918, et par la loi du 19 juillet 1952, en ce qui concerne la guerre 1939-1945. Il ne peut donc être question d'attribuer le bénéfice de ces lois aux seuls sous-officiers de carrière qui, prisonniers de guerre, se sont évadés. Lorsqu'un militaire a été mis à la retraite après son évasion il ne peut bénéficier de la prise en compte dans sa pension de la période comprise entre la mise à la retraite et la cessation des hostilités. A la différence du militaire demeuré en captivité, l'intéressé a perdu à partir de sa radiation des cadres le statut militaire et a, en conséquence, obligatoirement cessé d'acquérir des droits à pension militaire. La situation ne paraît pas inéquitable par rapport à celle du sous-officier prisonnier dans la mesure où le militaire évadé a pu acquérir des droits à pension, soit au titre de son activité civile, soit du fait de ses services dans la Résistance ou les forces françaises libres.

3485. — M. Reille-Soult appelle l'attention **de M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application aux entreprises de travaux immobiliers de la règle dite du « butoir » en matière de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de laquelle l'entreprise ne doit pas récupérer sur ses achats plus de taxes que celles qu'elle doit payer sur ses recettes. Il lui fait observer que l'application stricte de cette règle devrait pratiquement conduire à envisager la situation des entreprises, soit en fin d'exercice, soit au moment d'un contrôle. Il est, en effet, pratiquement impossible, dans la grande majorité des entreprises, sauf complication énorme dans les travaux de comptabilité, de déterminer, par marché, étant donné que cela conduirait à rechercher, facture par facture de fournisseurs, pour déterminer le volume des taxes récupérables, du fait des variations de prix à l'achat et qu'en ce qui concerne les transports, par exemple, jusqu'au 24 septembre 1956, il faudrait déterminer le poids des matériaux utilisés pour tel chantier, pour en faire une extrapolation sur le prix du transport et, partant, sur le montant des taxes récupérables; il lui fait observer également que le matériel d'entreprise n'est pas destiné à tel ou tel chantier exclusivement, mais à un ensemble de chantiers et sur une période de plusieurs années; il est donc très difficile, pour ne pas dire impossible, d'imputer sur chaque chantier la taxe sur la valeur ajoutée récupérable concernant ce matériel. Enfin, il est de règle à peu près constante dans le bâtiment que les payements des taxes sur les recettes se font lors de l'encaissement et rarement à la facturation. En définitive, il semble que l'application de la règle actuellement en vigueur aboutit à établir un régime de faveur anormal au profit de certaines entreprises, et plus particulièrement de celles exécutant des travaux particuliers, étant donné que, lorsqu'il s'agit de travaux publics soumis aux adjudications, la facturation ne peut pas être modifiée *a posteriori* et conformément aux cahiers des charges. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la règle du butoir soit modifiée dans un sens conforme aux intérêts de toutes les entreprises et particulièrement de celles qui investissent des sommes importantes dans leur équipement. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Conformément à la règle fixée par l'article 273-1, 1°, du code général des impôts, au cas d'un marché de travaux immobiliers, le « butoir » ne s'applique que si le montant de la T. V. A. due sur 61 p. 100 du prix global est inférieur au montant de la même taxe ayant grevé l'achat des seuls matériaux et fournitures incorporés dans l'ouvrage. En matière de construction d'immeubles,

Il en est d'ailleurs très rarement ainsi, en raison de l'importance de la main-d'œuvre et des frais généraux. Dans les cas limites où cependant le butoir intervient, le complément d'impôt non imputable ne peut être ni facturé par l'entrepreneur ni déduit par le client. Son incidence peut être cependant incluse dans le prix convenu, puisque la valeur des matériaux et fournitures doit être déterminée lors de l'établissement des devis ou des soumissions. On ne peut donc considérer que, sur ce point, les entrepreneurs de travaux publics sont défavorisés et que la règle du butoir pénalise les entrepreneurs qui développent leurs investissements.

3884. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quel motif le comité interministériel chargé de la réforme administrative et dont, en vertu de l'article 26 de la loi de finances du 4 août 1956, l'approbation est nécessaire pour les créations, suppressions, transformations d'emplois figurant à l'annexe II de la loi précitée n'a pas encore été réuni; et si la composition du comité a été arrêté et, dans ce cas, quels sont ses membres. (*Question du 8 novembre* 1956.)

Réponse. — Le comité interministériel d'étude des réformes de l'administration est composé sous la présidence du président du conseil, des ministres d'État, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget. Ce comité, qui s'est déjà réuni plusieurs fois, a constitué un certain nombre de commissions chargées de l'étude de problèmes déterminés.

4033. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 2 du décret nº 52-166 du 17 février 1952, réglant les conséquences fiscales de la réévaluation, est applicable aux biens situés à l'étranger. (*Question du 20 novembre* 1956.)

Réponse. — Rien ne s'oppose, au regard de la loi française à ce que la réévaluation des biens possédés à l'étranger par une entreprise soit effectuée conformément aux règles fixées par le décret du 28 février 1946 et par les textes subséquents au nombre desquels figure le décret nº 52-166 du 18 février 1952 auquel l'auteur de la question a sans doute voulu faire allusion. Mais cette opération n'est susceptible d'avoir des conséquences fiscales dans la métropole et les départements d'outre-mer que si les biens dont il s'agit entrent dans l'actif d'un établissement dont les résultats doivent être retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

4049. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quel motif les facilités accordées à la circulation du cidre doux, et qui permettent le règlement des droits à la sortie des cidreries et la libre distribution, après ce règlement, des cidres en bouteilles, ne sont pas, actuellement, étendues aux cidres dits secs, dont le goût est préféré par de nombreux consommateurs dans tout l'Ouest de la France. (*Question du 21 novembre* 1956.)

Réponse. — Les facilités accordées à la circulation des cidres doux résultant de l'application de l'article 2 du décret nº 55-674 du 20 mai 1955 (*J. O.* du 22 mai) qui a modifié l'article 458 du code général des impôts. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs dudit décret ces facilités ont pu être consenties en raison du très faible degré alcoolique des boissons en cause, ce qui n'est pas le cas des autres cidres pour lesquels aucune limitation de degré n'a été édictée.

4250. — **M. Gautier-Chaumet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines agences de publicité recueillent des ordres d'insertion, qu'elles transmettent à des éditeurs d'annuaires publicitaires, assurant la fabrication et la distribution gratuite de ces annuaires. A cette occasion, les agences de publicité décomptent aux annonceurs un prix global d'insertion, comprenant, entre autres éléments, les frais de composition d'annonces; dans certains cas, ces frais de composition font d'ailleurs l'objet d'une facturation complémentaire et distincte aux annonceurs. Il lui demande: 1º si le prix de revient de ces compositions doit être considéré pour l'application de la T. V. A. comme une élément du prix de revient des annuaires, lorsque l'agence de publicité et l'éditeur sont des redevables distincts; 2º dans la négative, si l'administration est fondée à incorporer ces frais de composition d'annonces dans le prix de revient des annuaires imposable à la T. V. A. lorsque l'éditeur, agissant également comme agence de publicité, recueille les ordres d'insertions, reçoit donc de l'annonceur le montant des frais de composition d'annonces et assure lui-même la fabrication et la distribution gratuite de ces annuaires, au lieu d'en confier l'exécution à une tierce personne; 3º s'il ne lui paraît pas équitable que l'assiette de la T. V. A., en ce qui concerne les annuaires publicitaires distribués gratuitement, soit déterminée sur des bases uniformes dans les deux hypothèses, qui viennent d'être évoquées, et s'il ne conviendrait pas de préciser que les frais de composition d'annonces ne constituent jamais un élément du prix de revient des annuaires lorsqu'ils sont supportés par les annonceurs et représentent, dès lors, une fraction pure et simple du prix de la prestation de service publicitaire, au même titre que les frais de prospection, d'études, etc. (*Question du 5 décembre* 1956.)

Réponse. — Dans l'un et l'autre cas envisagés, les frais de composition et d'impression, y compris le prix de revient des clichés d'annonces, constituent l'un des éléments du prix de revient taxable de l'annuaire. Par contre, les frais de prospection de la clientèle d'annonceurs et les frais d'études publicitaires n'ont pas à être retenus pour la détermination de ce prix.

4071. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'on peut considérer que la preuve contraire, au sens de l'article 111 du code général des impôts a été apportée dans l'hypothèse suivante: au passif du bilan, on trouve 4 millions de capital, un million de réserves et 5 millions de dettes qui sont équilibrées à l'actif par 4.500.000 F de valeurs immobilisées, disponibles et réalisables, un million d'avance au gérant, et 4.500.000 F de pertes. Comme les pertes d'exploitation sont antérieures à l'avance consentie par la société à son gérant, il est évident que les sommes mises à la disposition de ce dernier ne peuvent être assimilées à un revenu distribué. Il ressort, en effet, de la structure du bilan que l'avance a nécessairement pour contrepartie les dettes de la société envers les tiers. (*Question du 22 novembre* 1956.)

Réponse. — La question visant un cas concret, et la preuve contraire, réservée aux sociétés par l'article 111-*a* du code général des impôts, devant être appréciée, dans chaque cas particulier, en fonction de toutes les circonstances de fait, l'administration ne pourrait se prononcer en toute certitude que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société en cause, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

4226. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quels motifs l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles accordée aux véhicules transporteurs de lait, de vin, de bétail et de viande n'est pas accordée aux véhicules destinés au transport des légumes et des fruits, produits également essentiels à l'alimentation et à la santé publique. Il lui demande s'il ne compte pas mettre fin à cette injuste discrimination. (*Question du 3 décembre* 1956.)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable, en principe, à tous les véhicules mentionnés au titre II du décret nº 54-724 du 10 juillet 1954 (code de la route) et immatriculés sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer (art. 1er, 1er alinéa, du décret nº 56-875 du 3 septembre 1956), sans que puisse être pris en considération l'usage auquel ces véhicules sont affectés et les marchandises qu'ils sont appelés à transporter. Toutefois, les véhicules spécialement aménagés de plus de trois tonnes et servant au transport exclusif du lait, du vin, du bétail et de la viande, dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés, étant exonérés à la fois de la taxe sur les transports routiers de marchandises par l'article 2, II, 4º du décret nº 56-933 du 19 septembre 1956 et de la taxe différentielle en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 3 septembre 1956 susvisé, il eût été anormal, malgré la différence de nature et d'objet qui existe entre ces deux taxes, que les véhicules répondant aux mêmes caractéristiques et exigences mais dont le poids total autorisé en charge n'excède pas trois tonnes, ne soient pas également dispensés de la taxe différentielle. Une telle considération ne pouvant être invoquée pour d'autres catégories de véhicules et, notamment à l'égard de ceux utilisés pour le transport des légumes et des fruits, le Gouvernement n'envisage pas de leur étendre le bénéfice de cette exonération, et entend s'en tenir à l'application stricte des textes existants.

4412. — **M. Mailhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les décrets du 20 mai et du 6 août 1955 permettent jusqu'au 31 décembre 1956, moyennant le payement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100, à diverses sociétés de capitaux de revenir au régime de l'impôt sur les personnes physiques, à condition de s'engager à le maintenir durant cinq ans au moins; et demande si une société à responsabilité limitée, constituée entre deux frères et leurs enfants, se transformant en société en nom collectif, pourrait continuer à bénéficier de ces dispositions au cas où la société en nom collectif issue de cette transformation se scinderait en deux sociétés en nom collectif, gardant le même objet social et prenant chacune l'engagement de continuer pendant cinq ans. Les bilans des deux sociétés seraient, en ce cas, égaux au bilan de la société scindée proportionnellement aux droits respectifs de chacune des deux familles (*Question du 13 décembre* 1956.)

Réponse. — Dans le cas où elle interviendrait au cours du délai de cinq ans prévu par l'article 3, III du décret nº 55-594 du 20 mai 1955, la scission envisagée, qui équivaudrait à une cession ou une cessation d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts, entraînerait la déchéance du régime de faveur dont la société aurait éventuellement bénéficié lorsqu'elle se serait transformée en société en nom collectif.

4415. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le cas de mutilés de guerre, propriétaires de voitures de tourisme, transformées par eux en voitures de la catégorie « commerciale ». De ce fait, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 2 du décret nº 56-875 du 3 septembre 1956, puisque

seuls, les véhicules de tourisme appartenant aux pensionnés sont exonérés. Il lui demande s'il envisage d'étendre l'exonération aux voitures de tourisme transformées en voitures « commerciales ». (*Question du 13 décembre 1956.*)

Réponse. — Il est admis que l'exonération susvisée, édictée dans la limite d'un seul véhicule de tourisme par propriétaire, en faveur des pensionnés et infirmes s'applique à l'ensemble des véhicules classés dans la catégorie des « voitures particulières », pour l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation (cartes grises) même si, en fait, leur carrosserie est du type « commercial », « canadienne » ou « break ». Mais ladite exonération ne saurait, par contre, être étendue aux véhicules « utilitaires » (camions, camionnettes, fourgons, fourgonnettes, par exemple), dont l'utilisation pour le transport des personnes ne revêt qu'un caractère tout à fait accessoire.

4492. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que l'administration interdit à certains distillateurs de livrer des alcools en franchise d'un degré supérieur à 75/80° et, dans l'affirmative, sur quels textes légaux se fonde une telle interdiction. (*Question du 18 décembre 1956.*)

Réponse. — Les alcools pouvant être considérés comme des spiritueux rectifiés c'est-à-dire, aux termes de l'article 3 du décret du 28 juin 1938, renfermant moins de 280 g d'impuretés par hectolitre ou ne présentant pas les caractères des eaux-de-vie naturelles, sont réservés à l'Etat en application de l'article 358 du code général des impôts. Lorsque les alcools produits par les distillateurs ne sont pas considérés comme des spiritueux rectifiés, ils peuvent être remis aux bouilleurs de cru au titre de l'allocation en franchise même si, ce qui est fort rare, leur degré est supérieur à 75 ou à 80°.

4514. — M. Pierre Gabelle rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les dispositions de l'article 710 *bis* du code général des impôts concernant le payement d'une taxe de 8 p. 100 sur la valeur des immeubles à la date du partage, sous réserve que l'acte constatant cette opération soit soumis à la formalité avant le 1er janvier 1956, et que l'article 128 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a remplacé la date du 1er janvier 1956 par celle du 1er janvier 1957. Il lui fait observer que cette loi est intervenue en pleine période de vacances et que le délai qui s'est écoulé entre le mois d'août 1956 et le 1er janvier 1957 sera, dans beaucoup de cas, trop court pour permettre aux intéressés de profiter de ce nouveau délai. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prolonger à nouveau d'une année le délai qui doit expirer le 1er janvier 1957. (*Question du 19 décembre 1956.*)

Réponse. — Réponse négative. Le régime institué par l'article 9 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, dont les dispositions ont été codifiées sous l'article 710 *bis* du code général des impôts, prorogé jusqu'au 31 décembre 1956 par la loi du 4 août 1956, est, en fait, resté en vigueur pendant plus de deux ans. Ce délai a été suffisant pour permettre aux sociétés intéressées de bénéficier dudit régime. Il n'a pas été jugé opportun de le proroger de nouveau, les sociétés immobilières notamment étant en mesure de bénéficier éventuellement des dispositions de l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 qui soumet les distributions portant sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la révision des bilans, à une taxe forfaitaire de 12 p. 100 couvrant l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

4570. — M. Halbout demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en ce qui concerne les titres de rentes 3 1/2 p. 100 à capital garanti on peut considérer que les arrérages échus et non touchés à la date d'un décès sont eux-mêmes exonérés des droits de mutation à titre gratuit au même titre que le capital. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — Réponse négative.

4774. — M. Anthonioz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 504 du code général des impôts « il est interdit aux débitants de dissimuler... et à tous les propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, ateliers, magasins et autres lieux où sont placées lesdites boissons »; et lui demande: 1° si les agents des contributions indirectes considèrent comme nul et non valable un bail de débit de boissons passé sous forme d'acte sous seing privé et si, dans cette circonstance, le bailleur peut devenir à l'égard de l'administration fiscale responsable de certaines fraudes commises par son locataire dès l'instant qu'il n'existe pas de bail authentique entre les parties; 2° dans la mesure où cette responsabilité est retenue par les agents des contributions indirectes, peut-on considérer qu'elle est de même nature et de même étendue suivant que le bailleur habite ou n'habite pas le même immeuble que son locataire débitant de boissons; 3° combien de fois l'article 504 a-t-il été appliqué au cours des trente dernières années. Ne pourrait-on pas affirmer qu'il est pratiquement tombé en désuétude. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 4129 libellée en termes identiques (*J. O.*, Débats A. N., 16 janvier 1957, page 49).

4782. — M. Anthonioz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que par jugement rendu par défaut, à la date du 27 juin 1956, le juge de paix de Gex (Ain), a condamné une pensionnaire d'un hôtel situé en son arrondissement à payer une somme de 147.830 F restant due pour frais de pension. Les services de l'enregistrement ont perçu, sur cette décision, un droit d'un montant global de 15.340 F, dans lequel paraît inclus le droit de vente mobilière visé par l'article 725 du code général des impôts. Il lui demande si cette perception n'est pas en contradiction avec le texte de la circulaire n° 6842 de la direction de l'enregistrement faisant suite à la publication de l'article 4 du décret du 31 décembre 1954. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite précédemment à sa question écrite n° 3223 (*J. O.*, Débats A. N. du 19 janvier 1957, page 178).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3646. — M. Cogniot demande à **M. le ministre d'Etat** chargé de **l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si la prime qu'il envisage d'attribuer aux chercheurs scientifiques et aux membres de l'enseignement supérieur pratiquant de la recherche sera variable et personnelle, ou uniforme et généralisée, et dans ce cas quel en sera le montant annuel et combien de personnes en bénéficieront, d'après les prévisions ministérielles. (*Question du 6 novembre 1956.*)

Réponse. — Le texte portant attribution d'une prime de recherche, est actuellement soumis à l'étude des comités compétents. Il est probable que seuls bénéficieront de la prime de recherche les professeurs et chercheurs non patentés et non cumulants. Cette prime sera de l'ordre de 20 p. 100 du traitement et sera attribuée aux professeurs et chercheurs d'après des modalités qui font encore l'objet de discussion. Un crédit de 700 millions a été inscrit au budget de 1957.

4388. — M. Viallet demande à **M. le ministre d'Etat,** chargé de **l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre pour ne pas faire supporter aux étudiants les conséquences de l'augmentation du loyer prévu en 1957, des maisons communautaires-étudiants, étant donné que les jeunes qui y sont logés se trouvent dans des situations pécuniaires des plus modestes. (*Question du 12 décembre 1956.*)

Réponse. — Les subventions de l'Etat allouées pour le fonctionnement des maisons communautaires ont été calculées de manière à couvrir pratiquement le montant des loyers dus par les étudiants. Seuls sont réglés par les étudiants les charges, le chauffage, l'électricité et l'eau. Les subventions de 1956 seront vraisemblablement reconduites en 1957, les étudiants n'ayant à verser que les prestations et les augmentations de loyers intervenues depuis 1956. Les étudiants dont la situation pécuniaire ne permettrait pas de régler ces dépenses pourront comme par le passé demander au comité parisien des œuvres universitaires un secours qui sera imputé sur les crédits du fonds de solidarité universitaire.

4546. — M. Privat demande à **M. le ministre d'Etat,** chargé de **l'éducation nationale de la jeunesse et des sports** s'il est exact que, dans la cité universitaire de Paris, certains pavillons, dont celui des provinces de France, ne sont pas du tout chauffés, alors que, dans un certain nombre de déclarations, le Gouvernement avait annoncé que ces établissements seraient considérés comme prioritaires. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — La question écrite a été posée à une date correspondant au début du rationnement des produits pétroliers, période où les attributions de mazout accordées à la cité universitaire de Paris ont été très insuffisantes pour faire face aux besoins de la fondation; c'est pourquoi l'administration de la cité s'est vue, en novembre et en décembre 1956, dans l'obligation, non pas de supprimer, mais de réduire le chauffage dans l'ensemble des pavillons des différentes fondations. Depuis le début de 1957, la cité ayant été classée dans la catégorie des établissements prioritaires, le chauffage a pu être sensiblement amélioré. C'est ainsi que, dans le cas particulier de la maison des provinces de France, la durée journalière de chauffage a pu être augmentée de trois heures. Il convient en outre de signaler que, pendant les mois de novembre et décembre, des chauffages électriques d'appoint ont été installés dans les salles de travail pour remédier dans toute la mesure du possible à l'insuffisance du chauffage.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4610. — M. Bouxom signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, d'après certaines informations portées à sa connaissance, des représentants de commerce ayant été avertis par la presse et la radio qu'ils pouvaient s'adresser 67, rue de Turbigo, à Paris, pour obtenir une allocation d'essence, se sont effectivement présentés à cette adresse et ont appris avec surprise de l'employé qui les a reçus qu'il était, au préalable, nécessaire de s'inscrire à la C. G. T. pour recevoir ladite allocation, laquelle, leur fut-il précisé, était plus importante que celle qu'ils pouvaient obtenir dans les autres administrations. Il lui demande s'il compte faire procéder d'urgence à une enquête pour vérifier l'exactitude de ces faits, et, au cas où le résultat de l'enquête serait positif, de lui faire

connaître les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de mettre fin rapidement à de telles pratiques. (*Question du 27 décembre 1956.*)

Réponse. — Aux termes d'une circulaire n° 1004 en date du 18 décembre 1956, il a été rappelé à tous les intéressés qu'« un syndicat « professionnel habilité à agir en qualité de sous-répartiteur est, en « cette matière, un représentant de la puissance publique et doit « servir tous les professionnels ressortissant de la branche d'activité « intéressée sans faire de discrimination entre syndiqués et non- « syndiqués et sans pouvoir obliger ces derniers à adhérer à un « syndicat. »

JUSTICE

4077. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** la situation des clercs de notaire qui ont quitté leurs fonctions avant le 12 juillet 1937 et qui ne bénéficient d'aucune retraite, ainsi que des veuves de clercs de notaire qui ne touchent aucune pension de réversion. Il lui demande: 1° si le décret actuellement en cours de préparation par son ministère prévoit la rétroactivité des dispositions nouvelles prises en faveur des clercs de notaire; 2° si le nouveau texte doit frapper d'une déchéance à pension les clercs ou employés de notaire s'étant affiliés aux retraites ouvrières et paysannes. (*Question du 22 novembre 1956.*)

Réponse. — Un projet de décret modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire a été adopté par le conseil d'Etat et est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et à la haute sanction de M. le président du Conseil. Le fait que cette procédure soit encore en cours et que la publication du décret au *Journal officiel* ne soit pas encore intervenue s'oppose à ce que l'on puisse préjuger son contenu. Il est toutefois à noter que cette publication interviendra dans un délai très rapproché.

4614. — M. Vigier (Jean-Louis) demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° si un notaire, exerçant ses fonctions dans une localité sise dans le ressort d'une seule justice de paix, a qualité pour dresser un acte de notoriété après décès, étant précisé: qu'il s'agit, en l'espèce, d'une femme mariée se trouvant « momentanément », au dire du même notaire, dans la localité où elle est décédée; 2° le lieu d'ouverture de la succession d'une femme mariée étant le lieu du domicile du mari, même dans le cas d'une séparation de fait, et quelle que soit la durée de celle-ci, selon une jurisprudence constante, si ce notaire, dérogeant aux dispositions formelles de l'article 1007, 1°, du code civil, pouvait régulièrement présenter un testament olographe au président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est inclus le territoire où ledit notaire est en exercice, motif pris que le *de cujus* avait déposé ce testament olographe à son étude; 3° si le fait qu'il y ait eu deux lieux d'ouverture de succession peut se concilier avec la règle impérativement posée par l'article 110 du code civil. (*Question du 27 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Il résulte des articles 5 et 6 de la loi du 25 ventôse, an XI, qu'un notaire a normalement compétence, dans les limites de son ressort pour dresser tous actes dont l'établissement lui est confié; 2° la doctrine et la jurisprudence admettent que la règle de compétence contenue à l'article 1007, alinéa 1er, du code civil est compétent pour recevoir la présentation des testaments olographes découverts dans sa circonscription (Orléans, 11 février 1892, S. 92.2.169; Planiol et Ripert, Traité pratique de droit civil, T. V., n° 545; Dalloz, Nouveau répertoire de droit, V° Testament, n° 31; Dictionnaire du notariat, V° Dépôt de testament, n° 10); 3° la présentation d'un testament au président du tribunal civil est une formalité sans incidence sur la détermination du lieu d'ouverture de la succession. Pour une femme mariée simplement séparée de fait, ce lieu est, par application des articles 108 et 110 du code civil, le lieu du domicile du mari.

4661. — M. Dreyfus-Schmidt demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si un fonctionnaire, muté de Nice à Alger, et désirant échanger son appartement de Nice pour un autre à Alger, est fondé à bénéficier de l'article 72 de la loi du 30 septembre 1950, c'est-à-dire si la loi du 30 septembre 1950 est applicable à l'Algérie. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 72 de la loi du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel « tout occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, et tout locataire, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes »... « Ces échanges peuvent avoir lieu pour des appartements situés en France et en Algérie et réciproquement ». En cas d'opposition de l'un des propriétaires des locaux sur lesquels porte l'échange, il ne peut appartenir qu'à la juridiction compétente de statuer, sous le contrôle de la juridiction d'appel et, le cas échéant, de la cour de cassation, sur le bien-fondé des motifs d'opposition.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4599. — M. Prisset expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale ne peuvent actuellement faire bénéficier les grands invalides et veuves de guerre, justiciables de la loi du 29 juillet 1950, des prestations supplémentaires et du fonds de secours prévus au règlement intérieur type des caisses pour les ressortissants du régime général. Ces assurés sociaux étant particulièrement dignes d'intérêt et souvent en situation très difficile, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en faveur de cette catégorie d'assurés des dispositions identiques à celles qui ont été prises en faveur des fonctionnaires. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — Les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires de sécurité sociale sont constitués par des prélèvements effectués sur les cotisations versées par les adhérents de ces organismes. Les conseils d'administration ne sont pas tenus d'accorder les avantages prévus dans leur programme annuel d'action sanitaire et sociale, et notamment les prestations supplémentaires ou secours, à des catégories d'assurés sociaux qui ne participent pas dans ces conditions à l'alimentation des fonds d'action sanitaire et sociale. C'est le cas notamment des grands invalides et des veuves de guerre. Il en va différemment des fonctionnaires dont une partie de la cotisation est affectée à la couverture des charges de l'action sanitaire et sociale, menée en faveur de ces assurés sociaux, tant par la caisse nationale de sécurité sociale que par les caisses primaires de sécurité sociale. L'extension du bénéfice de l'action sanitaire et sociale menée par les caisses aux grands invalides et veuves de guerre fait toutefois actuellement l'objet d'études.

4762. — M. Raingeard demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un sous-agent d'assurances, affilié à la sécurité sociale, conformément à la loi du 3 août 1956, peut légalement être considéré comme sous-courtier ou démarcheur, en raison de son activité secondaire de courtage exercée hors service, le soir et les jours non ouvrables, et, dans l'affirmative, quelles en seraient les conséquences et incidences des points de vue fiscal (B. I. C., patente) et professionnel (usages professionnels). (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La question de savoir si un sous-agent d'assurances, affilié à la sécurité sociale, peut être considéré, sous certaines conditions, comme sous-courtier ou démarcheur, échappe aux attributions du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Il appartiendrait à l'honorable parlementaire de saisir de cette question M. le ministre des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4486. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° les raisons qui s'opposent à l'attribution de la « double campagne de guerre » aux cheminots anciens combattants; 2° les mesures qu'il compte prendre, et à quelle date, pour accorder aux cheminots anciens combattants les dispositions qui ont été prises à l'égard des anciens combattants employés dans d'autres administrations publiques. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — Il s'agit, en l'occurrence, d'une revendication déjà ancienne qui a été examinée à plusieurs reprises dans l'esprit le plus bienveillant, mais n'a pu être satisfaite en raison de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français et des lourdes charges que celle-ci assume au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût annuel de la mesure s'élèverait en effet à 7,5 milliards de francs. Eu égard à l'importance de cette dépense, le Gouvernement a été amené le 15 mai dernier à opposer devant l'Assemblée nationale l'article 1er de la loi des maxima à la prise en considération de la proposition de loi à laquelle la commission des moyens de communication et du tourisme avait à l'unanimité donné un avis favorable.

4551. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** dans quel délai et selon quelles modalités il est possible d'envisager l'ouverture au service voyageur de la halte de Clamart-Percy, dont l'infrastructure de base existe déjà et qui est appelée, conformément au vœu des populations intéressées, à desservir, outre l'important hôpital militaire, des quartiers résidentiels fort peuplés. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — La halte de Clamart-Percy devrait être située au pied du passage supérieur donnant accès à l'avenue du Bois-de-Boulogne, à Clamart, sensiblement à mi-distance entre les gares de Clamart et de Meudon qui ne sont séparées que par 2,4 kilomètres. Une telle halte ne serait que très faiblement utilisée par les riverains qui disposent de relations par autobus et métro bien meilleures que celles que pourrait leur offrir le chemin de fer. L'avenue du Bois-de-Boulogne et l'hôpital Percy sont en effet desservis par deux lignes d'autobus reliant, l'une, le Petit-Clamart (autobus 190), l'autre, le pont de Sèvres (autobus 169) au métro « Mairie d'Issy », tête de ligne vers Montparnasse, le centre de Paris et la porte de la Chapelle. Dans ces conditions, la création d'un tel arrêt, qui serait nettement déficitaire, ne peut être envisagée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 1er février 1957.

SCRUTIN (N° 446)

Sur l'amendement de M. Senghor à l'article 1 du décret relatif à la réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (Nouvelle rédaction du paragraphe 1).

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	154
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marial (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Goum (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.

Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rociore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Dorgères d'Halluin.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 561
Majorité absolue.. 283

Pour l'adoption........................ 156
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 25 janvier 1957.*
(*Journal officiel* du samedi 26 janvier 1957.)

Dans le scrutin (n° 436) sur l'article 1er du projet de loi relatif aux congés en vue de favoriser l'éducation ouvrière:

MM. Mondon, Ramel, Thiriet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 1er février 1957.

1re séance: page **473**. — 2e séance: page **503**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.